

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N°10 - 16 juillet au 15 août 2002

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N°10 - 16 juillet au 15 août 2002



Affaires Maritimes

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.07.2002	12
Nomination des membres de la Commission Permanente d'Enquête du Port Autonome de Bordeaux - Modificatif N°3 ..	12
ARRÊTÉ DU 25.07.2002	13
Réglementation de la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Gujan-Mestras (Gironde)	13
ARRÊTÉ DU 25.07.2002	14
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les zones de baignade des plages océanes de la commune de Lège-Cap-Ferret (Gironde).....	14
ARRÊTÉ DU 26.07.2002	15
Navigation, stationnement et mouillage concernant la zone réglementée de la plage océane de la commune de Vensac (Gironde)	15
ARRÊTÉ DU 30.07.2002	16
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune d'Arcachon (Gironde).....	16
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.08.2002	18
Réglementation de la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique - Modificatif N°2....	18
ARRÊTÉ DU 01.08.2002	19
Réglementation de la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon (Gironde).....	19
ARRÊTÉ DU 01.08.2002	20
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage sur le littoral de la commune de Royan (Charente-Maritime)	20

Affaires Sanitaires & Sociales

DÉCISION DU 02.07.2002	21
Avenant à l'accord regional conclu le 7 mai 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé.....	21
DÉCISION DU 02.07.2002	22
Renouvellement d'autorisation pour un appareil d'angiographie numérisée installé au sein de la Clinique « Esquirol » à Agen	22
DÉCISION DU 02.07.2002	24
Renouvellement d'autorisation pour un appareil d'angiographie numérisée installé au sein de la Clinique « Saint-Hilaire » à Agen.....	24
ARRÊTÉ DU 04.07.2002	26
Modification de l'agrément et création d'un S.E.S.S.A.D. à l'Institut de Rééducation «Millefleurs» à Cadaujac (Gironde)	26
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.07.2002	27
Etablissement «Château Rauzé» à Cénac (Gironde) - Autorisation de dispense de soins remboursables aux assurés sociaux	27
ARRÊTÉ DU 16.07.2002	28
Création d'un Institut Médico-Educatif (IME) et extension de la Maison d'Accueil Spécialisée au sein de l'établissement « Le Nid Marin » à Hendaye (64).....	28
ARRÊTÉ DU 23.07.2002	31
Autorisation d'extension du Centre d'Aide par le Travail du « Gua » à Ambarès & Lagrave (Gironde).....	31
ARRÊTÉ DU 23.07.2002	32
Autorisation d'extension du Centre d'Aide par le Travail de Bègles (Gironde).....	32
ARRÊTÉ DU 23.07.2002	33
Autorisation d'extension du Centre d'Aide par le Travail de «Villambis» à Cissac-Médoc (Gironde).	33

ARRÊTÉ DU 23.07.2002	34
Autorisation d'extension du Centre d'Aide par le Travail «Les Ateliers du Breuil» aux Eglisottes (Gironde).....	34
ARRÊTÉ DU 23.07.2002	35
Autorisation d'extension du Centre d'Aide par le Travail «Les Massiots» à Mongauzy (Gironde).....	35
ARRÊTÉ DU 23.07.2002	36
Autorisation d'extension du Centre d'Aide par le Travail «Saint-Jean» à Saint-Brice (Gironde).....	36
ARRÊTÉ DU 24.07.2002	37
Création d'un Institut de Rééducation à Salies-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques).....	37
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2002	38
Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) à Agen (Lot-&-Garonne) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) «Fontgrave» à Layrac (Lot-&-Garonne) - Autorisation de dispense de soins aux assurés sociaux.....	38
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2002	39
Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) rattaché à l'Institut Médico-Pédagogique (I.M.P) «Cazala» à Damazan (Lot-&-Garonne) - Autorisation de dispense de soins aux assurés sociaux	39
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2002	40
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) de Layrac (Lot-&-Garonne) - Autorisation de dispense de soins aux assurés sociaux.....	40
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2002	41
Maison d'Accueil Spécialisée à Magescq (Landes) gérée par le Centre Hospitalier de Dax (Landes) - Autorisation de dispense de soins aux assurés sociaux	41
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2002	42
Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) «Monclairjoie» à Montpezat (Lot-&-Garonne) - Autorisation de dispense de soins aux assurés sociaux -	42
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2002	43
Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) rattaché à l'Institut de Rééducation «Fourty» à Pont-de-Casse (Lot-&-Garonne) - Autorisation de dispense de soins aux assurés sociaux -	43
ARRÊTÉ DU 02.08.2002	44
Bilan des cartes sanitaires - Psychiatrie - Equipements lourds	44
ARRÊTÉ DU 09.08.2002	49
Autorisation refusée à l'Association «Rénovation» en vue de créer un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SESSAD) & un Centre d'Accueil Familial Spécialisé (C.A.S.F.) à Saint-Sever (Landes)	49

Agriculture & Forêt

ARRÊTÉ DU 07.08.2002	50
Montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2002 dans le département de la Gironde	50

Chasse

ARRÊTÉ DU 19.07.2002	51
Dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Gironde - Campagne de chasse 2002/2003	51
ARRÊTÉ DU 19.07.2002	57
Mesures de sécurité pour la chasse à la palombe - Campagne de chasse 2002/2003	57
ARRÊTÉ DU 19.07.2002	58
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier - Campagne de chasse 2002/2003	58

Circulation

ARRÊTÉ DU 12.07.2002	59
Commune de Langon - Route nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de mise en souterrain et dépose de réseau aérien EDF	59
ARRÊTÉ DU 12.07.2002	60
Communes de Langon et de Saint-Macaire - Route nationale N°113 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'extension du réseau de gaz	60
ARRÊTÉ CONJOINT DU 16.07.2002	62
Commune de La Teste de Buch - Route Nationale N°250 - Réglementation de la circulation par la mise en giratoire provisoire du carrefour de « Bonneval ».....	62
ARRÊTÉ DU 19.07.2002	63
Autoroute « A.10 L'Aquitaine » - Réglementation d'exploitation sous chantier dans la traversée du département de la Gironde	63

ARRÊTÉ DU 19.07.2002	66
Autoroute « A.10 L'Aquitaine » - Fermeture des bretelles de l'échangeur de Saint-André-de-Cubzac (N°40 A) - Réglementation de la circulation	66
ARRÊTÉ DU 20.07.2002	67
Commune de Belin-Beliet - Route nationale N°10 - Limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération -	67
ARRÊTÉ CONJOINT DU 29.07.2002	68
Commune de Fronsac - Aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 670, RD 128 et voie transports exceptionnels	68
ARRÊTÉ DU 01.08.2002	70
Commune d'Ambarès & Lagrave - Régime de priorité par carrefour giratoire à l'intersection formée par la R.N. N°10, la R.D. N°242 ^{E1} et la bretelle de sortie de l'autoroute A10	70
ARRÊTÉ DU 09.08.2002	71
Commune de Cestas - Route Nationale N°10 - Réglementation de la circulation et limitation de vitesse en raison des travaux de construction d'un giratoire.....	71

Collectivités Locales

ARRÊTÉ DU 18.07.2002	72
Liste des communes intéressées par la constitution du groupement "Communauté de communes du Fronsadais"	72
ARRÊTÉ DU 18.07.2002	73
Syndicat intercommunal pour la gestion du relais assistantes maternelles - Création -	73
ARRÊTÉ DU 19.07.2002	74
Liste des communes intéressées par la constitution de la Communauté de Communes du Canton de Belin-Beliet.....	74
ARRÊTÉ DU 19.07.2002	75
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable & d'assainissement du Cubzadai-Fronsadais - Modification des statuts -	75
ARRÊTÉ DU 22.07.2002	77
Liste des communes intéressées par la création d'une Communauté de Communes regroupant 10 communes du Canton de Castelnau-de-Médoc	77
ARRÊTÉ DU 24.07.2002	77
Approbation du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Adour-Chalosse-Tursan.....	77
ARRÊTÉ DU 26.07.2002	79
Syndicat intercommunal de l'entente pédagogique de Frontenac - Extension des compétences à l'accueil périscolaire & modification des statuts -	79
ARRÊTÉ DU 26.07.2002	80
Syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Eynesse, les Lèves & Thoumeyragues, Saint Avit de Soulège - Transfert du siège -	80
ARRÊTÉ DU 26.07.2002	82
Syndicat intercommunal de Pays des Hauts de Gironde - Dissolution -	82
ARRÊTÉ DU 02.08.2002	83
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable & d'assainissement de la Région de La Brède - Transfert du siège -	83

Commerce

AVIS DU 27.06.2002	84
Autorisation d'extension d'un magasin de négoce, matériaux de construction, bricolage à l'enseigne "Tout Faire" sur la commune d'Audenge.....	84
AVIS DU 27.06.2002	85
Autorisation d'extension d'un magasin de dépôt-vente à l'enseigne "BJD" sur la commune de Cadaujac.....	85
AVIS DU 27.06.2002	85
Refus d'extension d'un magasin de bricolage / jardinage à l'enseigne "Bricomarché" sur la commune de Cestas	85
AVIS DU 27.06.2002	86
Autorisation d'extension du supermarché à l'enseigne "Super U" avec création de 4 boutiques sur la commune de Galgon.....	86
AVIS DU 27.06.2002	86
Refus d'extension d'un ensemble commercial comprenant la création d'un espace culturel à l'enseigne "Leclerc", l'extension de l'hypermarché et la diminution de la galerie marchande sur la commune de Léognan	86
AVIS DU 27.06.2002	87
Autorisation d'extension d'un magasin de vente d'articles d'arts de la table, décoration & meubles à l'enseigne "Bois & Chiffons" sur la commune de Mérignac	87

AVIS DU 27.06.2002	87
Autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport à l'enseigne "Twinner" sur la commune de Sainte-Eulalie.....	87
AVIS DU 09.07.2002	87
Autorisation d'extension d'un magasin de commerce de détail à rayons multiples à l'enseigne "Galeries Lafayette" sur la commune de Bordeaux	87
AVIS DU 09.07.2002	88
Autorisation d'extension d'un magasin de vente de bois & matériaux avec transfert d'activités existantes sur la commune d'Etauliers	88
AVIS DU 09.07.2002	88
Autorisation d'extension d'un magasin de type bazar à l'enseigne "Ivan'Tout" sur la commune de Les Peintures	88
AVIS DU 09.07.2002	89
Autorisation d'extension d'un magasin de bricolage, jardinage, animalerie à l'enseigne "Gamm Vert" sur la commune de La Réole.....	89
AVIS DU 09.07.2002	89
Autorisation d'extension d'un hôtel de catégorie 4 étoiles à l'enseigne "Grand Barrail Lamarzeille Figeac" sur la commune de Saint-Emilion	89
AVIS DU 09.07.2002	90
Refus de création d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Martin-Lacaussade	90
AVIS DU 09.07.2002	90
Refus de création d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne à l'enseigne "Gifi" sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.....	90

Concours

AVIS MODIFICATIF DU 30.07.2002	91
Concours sur épreuves de Préparateur en pharmacie au centre hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux	91
AVIS DU 07.08.2002	91
Concours externe sur titres de maitre ouvrier "logistique" au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	91
ARRÊTÉ DU 14.08.2002	92
Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs organisé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires & Sociales d'Aquitaine	92

Culture - Patrimoine

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.06.2002	94
Modification de la composition de la Commission Régionale du Patrimoine & des Sites et nomination des membres	94
ARRÊTÉ DU 25.07.2002	95
Inscription de la Maison forte de Boisset à Berson (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	95
ARRÊTÉ DU 25.07.2002	96
Inscription de la maison forte du Prat à Générac (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques..	96
ARRÊTÉ DU 25.07.2002	97
Inscription de la maison dite "Maison de Gassies" à Saint-Macaire (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	97

Délégations de Signature

ARRÊTÉ DU 06.06.2000	98
Délégation de signature à M. Francis RIMARK, Receveur des Finances de l'arrondissement de Libourne.....	98
ARRÊTÉ DU 15.04.2002	99
Délégation de signature à M. Jacques ORTET, Chef des Services du Trésor Public	99
DÉCISION DU 07.07.2002	101
Délégation de signature à M. Jean-Noël SORBADERE, Directeur-Adjoint, chargé du Service Gestion de la Clientèle au centre hospitalier de Cadillac.....	101
ARRÊTÉ DU 15.07.2002	102
Délégation de signature à M. Patrick GERARD, Recteur de l'Académie de Bordeaux.....	102
DÉCISION MODIFICATIVE DU 01.08.2002	105
Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées	105

ARRÊTÉ DU 07.08.2002	106
Délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde	106
ARRÊTÉ DU 09.08.2002	108
Délégation de signature à M. Philippe PINTON, chargé de mission à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine	108
ARRÊTÉ DU 13.08.2002	110
Délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, Directeur Départemental des Impôts chargé des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de la Gironde par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire	110
ARRÊTÉ DU 13.08.2002	112
Délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, Directeur Départemental des Impôts chargé des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de la Gironde par intérim, en ce qui concerne les marchés	112
ARRÊTÉ DU 13.08.2002	113
Délégation de signature à M. Charles COUFFIN, Directeur Régional du Commerce extérieur	113

Distinctions Honorifiques

ARRÊTÉ DU 27.05.2002	115
Apposition d'une plaque commémorative en mémoire du compositeur Henri Sauguet, sur sa maison natale à Bordeaux	115
ARRÊTÉ DU 12.07.2002	115
Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement attribuée à M. Raphaël LEWANDOWSKI, en stage à la brigade d'Arès	115
ARRÊTÉ DU 12.07.2002	116
Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement attribuée à M. Daniel FUSTER, en poste au centre de secours d'Hourtin	116
ARRÊTÉ DU 16.07.2002	117
Honorariat décerné à M. Michel NINAUD, ancien maire de Braud-&-Saint-Louis	117

E d u c a t i o n

ARRÊTÉ DU 08.08.2002	117
Désaffectation de l'annexe "Théodore Gardère" du collège "Alain Fournier" à Bordeaux	117

E n v i r o n n e m e n t

ARRÊTÉ DU 02.07.2002	118
Limitation des prélèvements d'eau concernant le bassin de la Leyre dans le cadre de la crise sécheresse 2002 - <u>Communes concernées</u> : Marcheprime, Le-Tuzan, Louchats, Guillos, Hostens, Lugos, Le-Teich, Salles, Saint-Magne, Cabanac-et-Villagrains, Cestas, Le Barp, Belin-Beliet, Saint-Symphorien, Biganos, Mios -	118
ARRÊTÉ DU 10.07.2002	120
Projet d'élargissement de deux ouvrages de franchissement de l'Eau Bourde par la Communauté Urbaine de Bordeaux sur la commune de Gradignan	120
ARRÊTÉ DU 10.07.2002	123
Projet de desserte eaux pluviales & eaux usées, rue des Augustins à Saint-Médard-en-Jalles et rue du Bos à Le Haillan	123
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.07.2002	126
Restrictions des prélèvements d'eau concernant les bassins du Lysos, de la Bassanne et de la Gouaneyre dans le cadre de la crise sècheresse 2002 - <u>Communes concernées</u> : Aillas, Barie, Bassanne, Bernos-Beaulac, Berthez, Captieux, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Cauvignac, Cours-les-Bains, Cudos, Escaudes, Giscos, Grignols, Hure, Labescau, Lucmau, Masseilles, Noaillac, Pondaurat, Puybarban, Savignac, Sendets et Sigalens -	126
ARRÊTÉ DU 30.07.2002	129
Interdiction des prélèvements d'eau à usage domestique concernant les bassins versants des affluents de la Dordogne, de l'Isle, de la Garonne, de la Gironde et du Dropt, dans le cadre de la crise sècheresse 2002.....	129
ARRÊTÉ DU 30.07.2002	132
Réglementation des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue d'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde.....	132
ARRÊTÉ DU 02.08.2002	134
Programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable de la Vallée de la Garonne en Gironde	134
ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 02.08.2002	139
2ème programme applicable dans la zone vulnérable du Bassin Versant de la Leyre.....	139

ARRÊTÉ DU 08.08.2002	143
Interdiction des prélèvements d'eau concernant le Lysos et ses affluents dans le cadre de la crise sécheresse 2002 - Communes concernées : Aillas, Cauvignac, Cours-les-Bains, Grignols, Hure, Masseilles, Noaillac, Sigalens	143

Formation Professionnelle

ARRÊTÉ DU 19.07.2002	145
Approbation de la convention constitutive relative au groupement d'intérêt public dénommé "G.I.P. Formation Continue & Insertion Professionnelle"	145

Hôpitaux

DÉCISION DU 02.07.2002	146
Autorisation pour l'acquisition d'un appareil d'angiographie numérisée au Centre Hospitalier de Périgueux (24)	146
ARRÊTÉ DU 12.07.2002	148
Autorisation accordée pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales au Laboratoire d'anatomie pathologique de l'Hôpital « Pellegrin » à Bordeaux	148

Informatique & Libertés

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 18.07.2002	149
Mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Virtualia » concernant la gestion des personnels à la Direction des Ressources Humaines de l'Université de Bordeaux I	149
ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 31.07.2002	150
Création d'un traitement automatisé d'informatisations nominatives à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales de la Gironde concernant la gestion des demandes de prise en charge des factures d'eau dans le cadre du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité	150
ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 13.08.2002	152
Mise en oeuvre du logiciel « Dixi » dans les centres de santé dentaire de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde	152

Justice

ARRÊTÉ DU 22.04.2002	153
Taux de l'enquête sociale au 1 ^{er} janvier 2002 du Service d'Enquêtes Sociales géré par l'A.G.E.P. à Bordeaux	153
ARRÊTÉ DU 17.07.2002	154
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Service d'Investigation & d'Orientation Educative, géré par l'association O.R.E.A.G. à Bordeaux.	154
ARRÊTÉ DU 30.07.2002	155
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du C.H.MIN/PJJ, géré par l'association A.P.R.R.E.S. à Bordeaux.....	155

Pêche

ARRÊTÉ DU 23.07.2002	157
Application obligatoire de la délibération N°2002-1 du 31 mai 2002 du Comité Régional des Pêches Maritimes & des Elevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon	157

Police Administrative

ARRÊTÉ DU 22.05.2002	158
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Rhodanienne de Sécurité" à Lormont	158
ARRÊTÉ DU 16.07.2002	159
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie Cailleton" à Bruges.....	159
ARRÊTÉ DU 18.07.2002	160
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Lesparre-Médoc	160
ARRÊTÉ DU 25.07.2002	161
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Fossoyage Girondin" à Bouliac.....	161
ARRÊTÉ DU 25.07.2002	162
Habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL Ambulances Groupe 33" à Branne.....	162

ARRÊTÉ DU 25.07.2002	163
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres Médocaines - PFM" à Queyrac.....	163
ARRÊTÉ DU 26.07.2002	163
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de l'entreprise "Pompes Funèbres Laporte & Fils" à Caudrot	163
ARRÊTÉ DU 26.07.2002	164
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire -Etablissement secondaire de l'entreprise "Pompes Funèbres Laporte & Fils" à Langon	164
ARRÊTÉ DU 26.07.2002	165
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres Laporte & Fils" à La Réole	165
ARRÊTÉ DU 30.07.2002	166
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "CQFD" à Mérignac.....	166
ARRÊTÉ DU 31.07.2002	167
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres Privées Européennes B.QUINTANA" à Ambarès & Lagrave.....	167
ARRÊTÉ DU 31.07.2002	168
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de l'entreprise "Pompes Funèbres Privées Européennes B.QUINTANA" à Bordeaux.....	168
ARRÊTÉ DU 01.08.2002	169
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Dog Sécurité 33" à Castelnau-de-Médoc.....	169
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.08.2002	170
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société "Groupe Scutum S.A." suite à son changement de domiciliation vers Bruges.....	170
ARRÊTÉ DU 08.08.2002	171
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "L.S.E.I.P." à Hostens ...	171

Protection Civile

ARRÊTÉ DU 18.07.2002	172
Secourisme – Agrément de l'association "Groupe d'Etude, de Recherche, d'Information & de Formation – GERIF 33"	172
ARRÊTÉ DU 22.07.2002	173
Prescription du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Lacanau.....	173
ARRÊTÉ DU 22.07.2002	176
Prescription du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Le Porge	176
ARRÊTÉ DU 22.07.2002	179
Prescription du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Saumos	179
ARRÊTÉ DU 22.07.2002	182
Prescription du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Le Temple.....	182
ARRÊTÉ DU 05.08.2002	185
Agrément des agents spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance & d'Intervention en Milieu Périlleux) pour l'année 2002	185
ARRÊTÉ DU 05.08.2002	187
Agrément des plongeurs opérationnels du département de la Gironde au titre de l'année 2002	187

Publicité

AVIS DU 16.07.2002	189
Constitution d'un groupe de travail sur la publicité concernant le territoire de la commune de Bordeaux	189

Tourisme

ARRÊTÉ DU 09.07.2002	189
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL "Arcachon Tours & Détours à Arcachon.....	189
ARRÊTÉ DU 16.07.2002	190
Constitution du Jury d'examen de Guide Interprète Régional session 2003	190
ARRÊTÉ DU 05.08.2002	191
Organisation de l'Examen de Guide Interprète Régional en Aquitaine.....	191

ARRÊTÉ DU 06.08.2002	193
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL "S.E.E. - Marques : Saint-Emilion Excellence - SEE Tourisme - SEE Voyages - SEE Vin & Gastronomie" à Saint-Emilion.....	193
ARRÊTÉ DU 13.08.2002	194
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "Gaussan Tour" à Bordeaux - Marques commerciales : "Air du Monde" - "Kolos" - "Pretty France" - "France Gay Travel" -	194

Transports

ARRÊTÉ DU 30.07.2002	195
Agrément de l'association "Centre Girondin de Formation des Taxis" à Bordeaux	195

Travail - Emploi

ARRÊTÉ DU 28.02.2002	196
Exonération des cotisations sociales patronales au bénéfice de l'association "Arts Musicaux" à Blasimon.....	196
ARRÊTÉ DU 28.02.2002	197
Exonération des cotisations sociales patronales au bénéfice de l'association "Danse Branne" à Branne.....	197
DÉCISION DU 14.03.2002	198
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'association "Anfagad" à Galgon	198
DÉCISION DU 14.03.2002	199
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'entreprise "Educadis" à Latresne.....	199
DÉCISION DU 14.03.2002	200
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès à Saint-Loubès.....	200
ARRÊTÉ DU 15.03.2002	201
Exonération des cotisations sociales patronales au bénéfice de l'association "B.L.A.I.S.E." à Blanquefort.....	201
ARRÊTÉ DU 15.03.2002	202
Exonération des cotisations sociales patronales au bénéfice de l'association "Artemuse" à Camblanes & Meynac.....	202
ARRÊTÉ DU 25.03.2002	203
Exonération des cotisations sociales patronales au bénéfice de l'association "AADI" à Bordeaux	203
ARRÊTÉ DU 10.04.2002	204
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "France Télécom Cable" à Bordeaux.....	204
ARRÊTÉ DU 10.04.2002	205
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Parcs" à Bordeaux.....	205
ARRÊTÉ DU 10.04.2002	206
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Roche-Bobois" à Bordeaux.....	206
ARRÊTÉ DU 11.04.2002	207
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SA Maisadour" à La-Teste-de-Buch.....	207
ARRÊTÉ DU 16.04.2002	208
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « Ipsos France » pour le personnel de ses établissements sis à Bordeaux.....	208
ARRÊTÉ DU 17.04.2002	209
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Palau Bruges" à Bruges.....	209
ARRÊTÉ DU 17.04.2002	210
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Citroën Bordeaux" pour le personnel des établissements sis à Le Bouscat, Lormont, Mérignac et Villenave d'Ornon.....	210
ARRÊTÉ DU 16.05.2002	211
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'association "Cassa" à Eysines	211
ARRÊTÉ DU 04.06.2002	212
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Mercedes-Benz" pour le personnel des établissements de Mérignac et Cenon.....	212
ARRÊTÉ DU 05.06.2002	213
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Peugeot" à La Teste de Buch	213
ARRÊTÉ DU 06.06.2002	214
Exonération des cotisations sociales patronales au bénéfice du Comité Départemental de Rugby de la Gironde à Gradignan	214
ARRÊTÉ DU 10.06.2002	215
Exonération des cotisations sociales patronales au bénéfice de l'association "MASC" (Maison d'Animation Sport & Culture) à Sainte-Terre	215

ARRÊTÉ DU 17.06.2002	216
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'association d'Aide & de Maintien à Domicile des Personnes Agées à Le Bouscat	216
ARRÊTÉ DU 17.06.2002	217
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'association "Bleu Lavande" à Bruges	217
ARRÊTÉ DU 17.06.2002	218
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'association mandataire d'Aide à Domicile du Lussacais à Lussac	218
ARRÊTÉ DU 17.06.2002	219
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'Association Intercommunale d'Actions Sociales du Lussacais à Petit-Palais	219
ARRÊTÉ DU 20.06.2002	220
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "La Cave de Charlemagne" à La Rivière	220
ARRÊTÉ DU 24.06.2002	221
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Afips" à Blanquefort	221
ARRÊTÉ DU 26.06.2002	222
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Léda SA - Brenda" à Cadillac en Fronsadais	222
ARRÊTÉ DU 27.06.2002	223
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "EURL Le 63" à Bordeaux	223
ARRÊTÉ DU 04.07.2002	224
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Lulu Castagnette" à Bordeaux	224
ARRÊTÉ DU 15.07.2002	225
Commissionnement concernant M. Philippe COUSSEMENT, Inspecteur du Travail affecté au service régional de contrôle de la formation professionnelle	225
DÉCISION DU 19.07.2002	226
Délimitation des sections d'Inspection du Travail de la Gironde	226
ARRÊTÉ DU 23.07.2002	230
Agrément "qualité" au titre des services aux personnes accordé à l'association "Au Fil du Temps" à Bègles	230
ARRÊTÉ DU 24.07.2002	231
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Soprégi" à Arcachon	231
ARRÊTÉ DU 30.07.2002	232
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société Protectrice des Animaux à Mérignac	232
ARRÊTÉ DU 12.08.2002	233
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Ikéa" à Bordeaux-Lac	233
AVIS NON DATÉ	234
Extension de l'avenant N°31 du 26 juin 2002 à la convention collective du 1 ^{er} mars 1989 concernant les exploitations agricoles du département de la gironde	234

Urbanisme

AVIS DU 11.07.2002	234
Constitution de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Parc du Château III » à Villenave d'Ornon	234
ARRÊTÉ DU 12.07.2002	235
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Abzac	235
ARRÊTÉ DU 12.07.2002	236
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Camps-sur-l'Isle	236
ARRÊTÉ DU 12.07.2002	236
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Coutras	236
ARRÊTÉ DU 12.07.2002	237
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Les Peintures	237
ARRÊTÉ DU 12.07.2002	238
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sablons	238
ARRÊTÉ DU 12.07.2002	239
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Médard-de-Guizières	239
ARRÊTÉ DU 17.07.2002	240
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "3, rue des Cordeliers" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux	240
AVIS DU 23.07.2002	240
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « La Clairière de Cibade » à Saint-Médard-en-Jalles	240

AVIS DU 26.07.2002	241
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « La Brugière » à Bruges	241
AVIS DU 26.07.2002	241
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre des propriétaires du groupement d'habitations « Les Demeures d'Ausone » à Bruges.....	241
AVIS DU 06. 08. 2002	242
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Floralties" à Cabanac & Villagrains.....	242
AVIS DU 06. 08. 2002	242
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Vignes" à Quinsac.....	242
AVIS DU 14.08.2002	243
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos de la Bergerie » à Saint-Pierre-de-Mons.....	243



**NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE
D'ENQUÊTE DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX
- MODIFICATIF N°3 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des ports maritimes, et notamment les articles R 115-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 2000 et 30 octobre 2001, portant nomination des membres de la commission permanente d'enquête du Port Autonome de Bordeaux ;

VU la demande du Directeur Général du Port Autonome de Bordeaux en date du 27 juin 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 2000 et 30 octobre 2001, portant nomination des membres de la commission permanente d'enquête du Port Autonome de Bordeaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés membres de la commission permanente d'enquête du Port autonome de Bordeaux :

- au titre des représentants des usagers du Port autonome de Bordeaux :

- Membre titulaire :

M. Francis LALOUE, Président du Syndicat des Entrepreneurs de Manutentions du Port de Bordeaux, en remplacement de M. Jean-Pierre BITALY .

- Membre suppléant :

M. Thierry AUDIGER, Directeur de la Société Bordelaise de Transit (SOBTRAN) Silo portuaire de Bordeaux, en remplacement de M. Philippe LANTA. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - M. le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. l'ingénieur en chef des Ponts et chaussées, directeur général du Port autonome de Bordeaux, Chef du service maritime et de la navigation de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



Arrêté du 25.07.2002

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX MARITIMES
DE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS (GIRONDE)**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

VU les articles 131-13-1° et R.610-5 du code pénal,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

SUR DEMANDE du maire de la commune de Gujan-Mestras,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune de Gujan-Mestras, à l'occasion du feu d'artifice du 28 juillet 2002,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune de Gujan-Mestras, une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 28 juillet 2002.
- Article 2** : Cette zone est délimitée par un cercle de 300 mètres de rayon centré sur l'extrémité de la jetée du port de Larros dite du « Christ ».
- Article 3** : Dans la zone prévue à l'article 1er, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le dimanche 28 juillet 2002 de 21h00 à 24h00.
- Article 4** : Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13-1 et R.610-5 du code pénal.
- Article 6** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques Gheerbrant



Arrêté du 25.07.2002

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES ZONES
DE BAINNADE DES PLAGES OCÉANES DE LA COMMUNE DE LÈGE-CAP-FERRET (GIRONDE)**

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 13/75, modifié, en date du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plages dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 2001/19, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU** la demande du maire de la commune de Lège-Cap-Ferret;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques des plages océanes de la commune de Lège-Cap-Ferret ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans les eaux des plages océanes, Il est créé :

- deux zones de baignade, plage de Grand Crohot ;
- une zone de baignade, plage du Truc Vert ;
- une zone de baignade, plage du Cap-Ferret.

Article 2 : Les limites de ces zones de baignade sont définies, coté terre, par des panneaux surmontés de fanions bleus et portant la mention " LIMITE DE BAINNADE ". Ces zones de baignade s'étendent vers le large jusqu'à une distance de 300 mètres, à partir de la limite des eaux à l'instant considéré.

Compte tenu de la configuration particulière du littoral, ces zones sont dispensées d'un balisage en mer.

Article 3 : Dans les zones décrites à l'article premier, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires ou engins nautiques immatriculés sont interdits sur une distance de trois cents (300) mètres, vers le large, à l'instant considéré.

Article 4 : Les interdictions prévues à l'article 3 ne s'appliquent que lorsque les délimitations, objet de l'article 2, sont en place.

Article 5 : Les interdictions prononcées à l'article 3 ne sont pas applicables aux engins et navires du service public en mission.

Article 6 : L'arrêté n° 64/99 du 6 août 1999 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les zones de baignade des plages océanes de la commune de Lège-Cap-Ferret est abrogé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune de Lège-Cap-Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur le lieu concerné.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques Gheerbrant



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE

Division Action de
l'Etat en Mer

Arrêté du 26.07.2002

*NAVIGATION, STATIONNEMENT ET MOUILLAGE CONCERNANT LA ZONE RÉGLEMENTÉE
DE LA PLAGE OCÉANE DE LA COMMUNE DE VENSAC (GIRONDE)*

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté n° 13/75, modifié, en date du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plages dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU l'arrêté n° 2001/19, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU la demande du maire de la commune de Vensac ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques sur le littoral de la plage de la commune de Vensac ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le littoral de la commune de Vensac, il est créé une zone réglementée d'activités nautiques.

Article 2 : Les limites de cette zone réglementée sont déterminées à terre par des panneaux fixes portant la mention "Baignade surveillée". Compte tenu de la caractéristique du littoral océanique girondin, cette zone est dispensée de balisage en mer.

Article 3 : Dans les zones décrites à l'article premier, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires ou engins nautiques immatriculés sont interdits sur une profondeur de trois cents (300) mètres vers le large, à l'instant considéré.

Article 4 : Les interdictions prévues à l'article 3 ne s'appliquent que lorsque les délimitations, objet de l'article 2, sont en place.

Elles ne sont pas opposables aux engins et navires du service public en mission.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune de Vensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur le lieu concerné.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques Gheerbrant



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE

Division Action de
l'Etat en Mer

Arrêté du 30.07.2002

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS
LES EAUX MARITIMES DU LITTORAL DE LA COMMUNE D'ARCACHON (GIRONDE)**

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 13/75, modifié, en date du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plages dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 2001/19, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2001/63 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 14 septembre 2001 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique ;
- VU** les arrêtés du maire de la commune de d'Arcachon réglementant les activités nautiques sur les plages de la commune d'Arcachon, en date du 4 juin 2002 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques sur le littoral de la commune d'Arcachon.

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Sur le littoral de la commune d'Arcachon, il est créé :
- une zone réservée, parallèle à la côte qui s'étend de la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest au Moulleau ;
 - une zone réservée entre la jetée d'Eyrac et la jetée Thiers ;
 - une zone réservée située au Nord du centre nautique.

Dans ces trois zones, délimitées conformément à l'annexe 1 et représentées sur le schéma en annexe 2 au présent arrêté, le transit parallèle à la côte de tous navires et engins nautiques immatriculés est interdit.

Seule une navigation perpendiculaire à la côte et destinée à atterrir où à rejoindre un poste de mouillage est tolérée à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

Article 2 : Il est créé au lieu-dit des “Arbousiers” un chenal réservé au départ et au retour des planches à voile. Les limites de ce chenal sont définies et matérialisées en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Dans ce chenal, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits.

Article 3 : Trois zones, décrites en annexe 1 et représentées en annexe 2 jointe à l'original du présent arrêté, sur les plages de Thiers, du Moulleau et de Pereire-les Abatilles sont réservées à la baignade.

Dans ces zones de baignade La mise à l'eau, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires ou engins nautiques immatriculés sont interdits.

Article 4 : Un plongeur est mouillé dans la limite de l'espace de baignade de Thiers.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux engins et navires du service public en mission.

Article 7 : L'arrêté n° 26/98 du 10 juin 1998 réglementant les activités nautiques dans les eaux d'Arcachon est abrogé.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques Gheerbrant

Annexe 1

Délimitation des différentes zones

1 – Définition de la zone interdite au transit

Cette zone est balisée par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune et de 50 cm de diamètre :

- de la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest au Moulleau ; ce dispositif est aligné à l'extérieur des zones de corps-morts en suivant la configuration des bancs de sable de Pereire ;
- entre la jetée de Thiers et la jetée d'Eyrac ; ce dispositif est aligné à 30 mètres en retrait par rapport à l'extrémité des jetées ;
- au niveau du centre nautique ; ce dispositif est aligné à 50 mètres à l'Est du centre nautique, a une largeur de 200 mètres vers l'Ouest et une profondeur de 60 mètres au Nord.

2 – Chenal réservé au départ et au retour des planches à voile

Le chenal est délimité :

- l'alignement dans l'axe des Arbousiers ;
- une largeur de 100 mètres vers le Nord-Est ;
- une profondeur de 150 mètres vers le Nord-Ouest.

Il est balisé par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord, d'un diamètre de 0,40 mètre, sauf pour les deux bouées d'entrée d'un diamètre de 0,80 mètre.

Ces bouées sont distantes l'une de l'autre de :

- 10 mètres sur les 50 premiers mètres à partir de la côte ;
- 25 mètres entre 50 et 150 mètres de la côte.

3 – Délimitation des zones de baignade

A) Zone de la plage de Thiers

- Alignement par son côté (Ouest) sur la rue Grenier ;
- Une largeur de 450 mètres côté Est ;
- Profondeur alignée vers le Nord à 55 mètres en retrait de l'extrémité de la jetée Thiers.

B) Zone de baignade du Moulleau

- Le côté Sud est placé à 40 mètres au Nord de la jetée du Moulleau ;
- Une largeur de 100 mètres vers le Nord ;
- Une profondeur alignée vers l'Ouest à 20 mètres en retrait de la plate-forme de la jetée du Moulleau.

C) Zone de Pereire-Les Abatilles

Les limites de cette zone sont définies par rapport à un axe Est-Ouest passant par le poste de secours de Pereire-Les Abatilles :

- Le côté Nord est parallèle à cet axe à 250 mètres au Nord ;
- Le côté Sud est parallèle à cet axe à 250 mètres au Sud ;
- Le côté Est, perpendiculaire à l'axe, passe par le poste de secours Pereire-Les Abatilles ;
- Le côté Ouest, perpendiculaire à l'axe, est placé à 500 mètres du poste de secours.

Ces trois zones sont balisées par des bouées sphériques jaunes d'un diamètre de 0,40 mètre, distantes l'une de l'autre de 10 mètres.



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE

Division Action de
l'Etat en Mer

Arrêté modificatif du 01.08.2002

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR (VNM)
DANS LA ZONE ATLANTIQUE - MODIFICATIF N°2 -**

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

VU la demande du maire de la commune de Trébeurden;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

A R R E T E

Article unique : Dans la liste des communes figurant en annexe à l'arrêté sus-visé, est ajouté "Trébeurden" dans la colonne "communes" sur la ligne du service des affaires maritimes de Paimpol, département d'Ille et vilaine.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques Gheerbrant



**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX MARITIMES
DE LA COMMUNE D'ARCACHON (GIRONDE)**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
VU les articles 131-13-1° et R.610-5 du code pénal,
VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
VU le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,
- SUR DEMANDE** du maire de la commune d'Arcachon,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune à l'occasion des feux d'artifice du 15 août 2002.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune d'Arcachon, une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2002.
- Article 2** : Cette zone est limitée :
- au Nord, par une ligne parallèle à 100 mètres au nord de l'alignement de l'extrémité des jetées Thiers et Eyrac ;
- à l'Est, par ligne parallèle à 100 mètres à l'est de la jetée d'Eyrac ;
- à l'Ouest par une ligne parallèle à 100 mètres à l'ouest de la jetée Thiers ;
- au Sud, par la laisse de mer.
- Article 3** : Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le jeudi 15 août 2002 de 21h00 à 24h00.
- Article 4** : L'arrêté n° 2002/65 en date du 11 juillet 2002 est abrogé.
- Article 5** : Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.
- Article 7** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques Gheerbrant



Arrêté du 01.08.2002

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE SUR LE LITTORAL
DE LA COMMUNE DE ROYAN (CHARENTE-MARITIME)**

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
VU les articles 131-13-1° et R.610-5 du code pénal,
VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
VU le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

SUR DEMANDE du maire de la commune de Royan,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime,

CONSIDÉRANT que les matériels utilisés à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2002 devant le port de Royan à partir de barges présentent des risques pour les navires et la navigation.

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Il est créé sur le littoral de la commune de Royan une zone de navigation réglementée, destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2002.
- Article 2** : Cette zone comprend 3 cercles de 210 mètres de rayon, centrés sur les points de coordonnées suivants :
- cercle 1 : L.45° N 37'13'' – 1.001° W01'388''
- cercle 2 : L.45° N 37'103'' – 1.001° W01'312''
- cercle 3 : L.45° N 37'61'' – 1.001° W01'217''
- Article 3** : Dans la zone prévue à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le 15 août 2002 de 19h00 à 24h00.
Dans l'hypothèse où le feu d'artifice ne peut être tiré le 15 août en raison de mauvaises conditions météorologiques, les dispositions du présent arrêté sont reconduites pour la soirée du 16 août 2002.
- Article 4** : L'interdiction prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige ni aux navires nécessaires au tir pyrotechnique ainsi qu'aux navires de l'organisateur.
- Article 5** : Les organisateurs de la manifestation prendront les dispositions nécessaires pour mettre en place le service d'ordre nécessaire au respect de ces dispositions.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R.610 du Code Pénal.
- Article 7** : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques Gheerbrant



**AVENANT À L'ACCORD REGIONAL CONCLU LE 7 MAI 2002 ENTRE
L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE ET
LES ORGANISATIONS RÉGIONALES REPRÉSENTATIVES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

ENTRE :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex

représentée par son Directeur, Monsieur GARCIA

d'une part,

ET :

la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine
Résidence Le Centre
5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX
représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
Clinique MUTUALISTE
B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex
représentée par Monsieur Gérard ALBOUY

d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,

VU l'avis du CROSS du 27 Avril 2001 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 Mai 2001 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé,

VU l'accord national signé le 30 Avril 2002 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 mai 2002, relative à l'accord tarifaire régional,

VU l'accord régional signé le 7 mai 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 4 juin 2002 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2002,

VU la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 2 juillet 2002,

ARTICLE 1 :

En application de l'arrêté du 4 juin 2002, fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, l'alinéa 722 de l'accord régional conclu le 7 mai 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique est modifié comme suit :

Dialyse hors Centre [hors OQN]

Afin de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et de favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA, il est convenu de moduler les tarifs de la manière suivante :

- Les disciplines 06.798 (hémodialyse à domicile enfants), 19.552 (entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse), 19.553 (entraînement à la dialyse péritonéale à domicile) et 19.554 (entraînement à la dialyse péritonéale continue) ne sont pas revalorisés.
- Pour la discipline 19.723 (autodialyse), un tarif cible régional 2002 de frais de séance (FSE) est fixé à hauteur de 214,50 €:
 - les tarifs supérieurs ou égaux à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,
 - les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible dans la limite d'un taux maximal de 5 %, soit une modulation de 1,23 % à 5 %.
- Dans l'attente d'une évolution de la nomenclature des disciplines médico-tarifaires, il est convenu de réserver la discipline 06.555 (dialyse péritonéale) aux techniques de dialyse péritonéale automatisée [DPA] à domicile. La facturation se fera uniquement par le biais d'un forfait hebdomadaire (FSE) sur la base d'un tarif régional 2002 fixé à hauteur de 687,29 €
- Pour la discipline 06.556 (dialyse péritonéale continue) utilisée dans le cadre de la technique de dialyse péritonéale continue ambulatoire [DPCA] à domicile, un tarif cible régional 2002 de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est fixé à hauteur de 477,80 €:
 - les tarifs supérieurs ou égaux à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,
 - les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible dans la limite d'un taux maximal de 30 %, soit une modulation de 3,25 % à 17,72 %.
- Pour la discipline 06.797 (hémodialyse à domicile adultes), un tarif cible régional 2002 de forfait de séance (FSE) est fixé à hauteur de 182,09 €:
 - les tarifs supérieurs à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,
 - les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible dans la limite d'un taux maximal de 30 %, soit une modulation de 3,86 % à 6,37 %.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Pour l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le DIRECTEUR,

A. GARCIA

Pour la Fédération de
l'Hospitalisation Privée
d'Aquitaine,
Le PRESIDENT,

G. ANGOTTI

Pour la Fédération des
Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés,

G. ALBOUY



AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 02.07.2002

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE
NUMÉRISÉE INSTALLÉ AU SEIN DE LA CLINIQUE « ESQUIROL » À AGEN**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire «cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 28 février 2002, présentée par la SAS HARPIN, 15, rue Pontarique - BP 159 - 47005 - AGEN Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée installé au sein de la clinique Esquirol sise 15, rue Pontarique - 47005 - AGEN Cédex,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDÉRANT que ce renouvellement d'autorisation n'est pas assorti d'un remplacement d'équipement,

CONSIDÉRANT que cette demande n'entraîne pas de modification de l'activité actuelle,

CONSIDÉRANT, enfin, l'absence d'indice relatif à cet équipement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, il est accordé à la SAS HARPIN 15, rue Pontarique - BP 159 - 47005 - AGEN Cédex le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée installé sur le site de la Clinique Esquirol sise 15, rue Pontarique - 47000 - AGEN

N° FINSS de la Clinique Esquirol : 470000019

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale.

ARTICLE 3 - Ce renouvellement d'autorisation est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 7 ans à compter du 14 février 2004

ARTICLE 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 02.07.2002

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE
INSTALLÉ AU SEIN DE LA CLINIQUE « SAINT-HILAIRE » À AGEN**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire «cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 28 février 2002, présentée par la SAS HARPIN, 15, rue Pontarique - BP 159 - 47005 - AGEN Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée installé au sein de la clinique Saint-Hilaire, sise 1, rue du Docteur Delmas - 47000 - AGEN,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDERANT que ce renouvellement d'autorisation n'est pas assorti d'un remplacement d'équipement,

CONSIDÉRANT que cette demande n'entraîne pas de modification de l'activité actuelle,

CONSIDÉRANT, enfin, l'absence d'indice relatif à cet équipement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, il est accordé à la SAS HARPIN 15, rue Pontarique - BP 159 - 47005 - AGEN Cédex le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée installé sur le site de la Clinique Saint-Hilaire, sise 1, rue du Docteur Delmas - 47000 - AGEN ;
N° FINSS de la Clinique Saint-Hilaire : 470000027

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale.

ARTICLE 3 - Ce renouvellement d'autorisation est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 7 ans à compter du 3 septembre 2003.

ARTICLE 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Arrêté du 04.07.2002

**MODIFICATION DE L'AGRÈMENT ET CRÉATION D'UN S.E.S.S.A.D. À
L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION «MILLEFLEURS» À CADAUJAC (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptes,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 septembre 1995 fixant comme suit l'agrément de l'Institut de Rééducation Psychothérapique «Millefleurs» à CADAUJAC (Gironde) géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I.) à BORDEAUX (Gironde) :

89 places pour garçons de 6 à 14 ans et filles de 6 à 16 ans présentant des troubles de la personnalité et du comportement :

44 places d'internat pour garçons de 6 à 12 ans et filles de 6 à 16 ans.

45 places de semi-internat pour garçons de 6 à 14 ans et filles de 6 à 16 ans.

VU la demande présentée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I.) à BORDEAUX sollicitant :

la restructuration de l'Institut de Rééducation «Millefleurs» à CADAUJAC (Gironde) : 67 places pour enfants et adolescents dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité :

- un Institut de Rééducation «enfants» (6-12 ans) de 45 places : 22 places d'internat et 23 places de semi-internat,

- un Institut de Rééducation «adolescents» (13-18 ans) de 22 places : 10 places d'internat et 12 places de semi-internat.

la création d'un Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 30 places pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité,

VU l'avis du Comité Régional de l'Action Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S) - Section Sociale - du 17 mai 2002,

CONSIDÉRANT que le projet permettra de diversifier l'offre de prise en charge pour les enfants et adolescents présentant des troubles du comportement,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée de la Gironde :

- favoriser les réponses ambulatoires dans le secteur médico-social par la création de S.E.S.S.A.D.,
- différencier les modes d'accueil des jeunes enfants et des adolescents,
- réduire les modes d'accueil traditionnels (réduction des places d'internat).

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour la Réadaptation de l'Intégration (A.R.I.) - 2 bis, avenue Alfred Grimal - 33200 - BORDEAUX-CAUDÉРАН, en vue de :

1) Modifier l'agrément de l'Institut de Rééducation «Millefleurs» à CADAUJAC : 67 places pour enfants et adolescents dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité :

- un Institut de Rééducation «enfants» (6-12 ans) de 45 places : 22 places d'internat et 23 places de semi-internat,
- un Institut de Rééducation «adolescents» (13-18 ans) de 22 places : 10 places d'internat et 12 places de semi-internat.

2) Créer un Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile de 30 places pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité,

ARTICLE 2 - Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 3 - Les normes techniques prescrites à l'annexe XXIV au décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 devront être observées.

ARTICLE 4 - La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1er est fixée à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Cette autorisation ne deviendra effective que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

ARTICLE 6 - Le délai prévu pour la réalisation du projet est fixé à 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté au demandeur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 4 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 04.07.2002

**ETABLISSEMENT «CHÂTEAU RAUZÉ» À CÉNAC (GIRONDE) - AUTORISATION DE DISPENSE
DE SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURÉS SOCIAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° 96.248 du 4 juillet 1996 relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien,

VU la circulaire DAS RV1/TS2 n° 2000/443 du 11 août 2000 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan triennal (2001-2003) en faveur des enfants, adolescents et adultes handicapés,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 12 juin 2001 :

- autorisant la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L.A.D.A.P.T.) - «Château Rauzé» à CÉNAC (Gironde) à créer un service mobile médico-social d'accompagnement pour des traumatisés crâniens non autonomes de 30 places situé à L.A.D.A.P.T. - 74, rue Georges Bonnac - Tour n° 3, appartement 371 - 33000 BORDEAUX,

- accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 15 places,

CONSIDÉRANT la lettre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde indiquant que la répartition des crédits de l'enveloppe 2002 - Personnes handicapées permet le financement de cinq places supplémentaires,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 12 juin 2001 est modifié comme suit :

«L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 20 places».

ARTICLE 2 - Cette modification prend effet à compter du 1er mai 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 4 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Arrêté du 16.07.2002

**CRÉATION D'UN INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) ET EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPÉCIALISÉE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT « LE NID MARIN » À HENDAYE (64)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978,

VU le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptes,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 novembre 2000 accordant à la Croix Rouge Française le renouvellement des 45 lits et places de réadaptation fonctionnelle au sein du centre de réadaptation fonctionnelle Le Nid Marin sis 7, rue Henri Dunant - BP 111 - 64701 - HENDAYE Cédex, pour une durée limitée à un an, à compter du 3 août 2001, aux fins d'élaborer un projet de conversion de son activité dans le champ médico-social,

VU la demande déclarée complète le 25 avril 2002, présentée par la Croix Rouge Française - Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques -, en vue de :

- la création d'un institut médico-éducatif (IME) de 25 lits au sein de la Villa Roche Verte dont 15 lits d'internat et 10 places de semi-internat, pour jeunes de 6 à 20 ans ;
- l'extension de 10 lits de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour jeunes adultes atteints de dystrophies musculaires avec troubles associés ;
- l'extension de 10 lits supplémentaires de la maison d'accueil spécialisée pour adultes atteints de troubles envahissants du comportement ;

qui interviendront par suppression de 45 lits et places de réadaptation fonctionnelle du Centre de réadaptation fonctionnelle Le Nid Marin à HENDAYE,

VU les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - formation plénière - en sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDÉRANT que la création de 25 lits d'IME correspond à un besoin sur ce secteur géographique,

CONSIDÉRANT de même que l'extension de 10 lits de MAS pour adultes atteints de dystrophies musculaires permettra de répondre à un besoin pour adultes actuellement pris en charge par l'établissement,

CONSIDÉRANT, de plus l'adéquation de l'agrément de ces deux structures avec la population accueillie,

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que ces deux opérations généreront le transfert de financement du secteur sanitaire vers le secteur médico-social à compter du 3 août 2002,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'extension supplémentaire de 10 lits de la maison d'accueil spécialisée pour adultes atteints d'un syndrome autistique ne peut être financée par la cessation de l'activité sanitaire du centre de réadaptation fonctionnelle,

CONSIDÉRANT, en conséquence, que le coût de fonctionnement de ce dernier projet est incompatible avec le montant des dotations régionales de crédits,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 313-1 et L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **accordée** à la Croix Rouge Française - Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques - Le Nid Marin - BP 111 - 64701 - HENDAYE Cédex, en vue de :

- la création d'un institut médico-éducatif de 25 lits et places au sein de la Villa Roche Verte dont :
 - 15 lits d'internat,
 - 10 places de semi-internat

Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles sévères ou graves accompagnées d'un syndrome autistique

N° FINESS de l'entité juridique : 750721334

Code catégorie : 183 «institut médico-éducatif»

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **accordée** à la Croix Rouge Française - Le Nid Marin - en vue de l'extension de 10 lits de la maison d'accueil spécialisée pour adultes atteints de dystrophies musculaires avec troubles associés.

Code FINESS de la MAS : 640791935

Code catégorie : 255 «maison d'accueil spécialisée»

ARTICLE 3 - L'autorisation visée aux articles L. 313-1 et L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **refusée** à la Croix Rouge Française - Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques -, en vue de l'extension supplémentaire de 10 lits de la maison d'accueil spécialisée au sein de l'établissement du Nid Marin à HENDAYE destinée à l'accueil d'adultes atteints d'un syndrome autistique.

ARTICLE 4 - La capacité de la maison d'accueil spécialisée est désormais portée à 45 lits.

ARTICLE 5 - La création de 25 lits d'institut médico-éducatif et l'extension de 10 lits de maison d'accueil spécialisée au sein de l'établissement du Nid Marin s'accompagnera de la fermeture corrélative de 45 lits et places de réadaptation fonctionnelle à compter du 3 août 2002.

ARTICLE 6 - L'autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - L'autorisation visée à l'article 1er et 2 ne deviendra effective que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

ARTICLE 8 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 9 - Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 10 - Les normes techniques prescrites à l'annexe XXIV au décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 devront être observées.

ARTICLE 11 - La date d'effet de cette autorisation est fixée au 3 août 2002.

ARTICLE 12 - Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Handicapés.

ARTICLE 13 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2002

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



Arrêté du 23.07.2002

*AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
DU « GUA » À AMBARÈS & LAGRAVE (GIRONDE)*

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 juin 2001 fixant à 60 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) du GUA à AMBARES-LAGRAVE (Gironde), géré par l'Association d'Education Spéciale TRESSES-YVRAC (Gironde).

CONSIDÉRANT la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en date du 17 mai 2002, d'affecter une partie des crédits de places nouvelles de C.A.T. pour l'année 2002 alloués dans le cadre du plan pluriannuel en faveur des adultes handicapés (1999-2003).

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret n° 95-185 du 14 février 1995,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Education Spéciale TRESSES-YVRAC (Gironde), en vue de l'extension de 2 places du Centre d'Aide par le Travail du GUA à AMBARES-LAGRAVE (Gironde),

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 62 places.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1 prend effet au 1er juin 2002.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



Arrêté du 23.07.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE BÈGLES (GIRONDE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 30 octobre 1995 fixant à 42 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) de BÈGLES, (Gironde), géré par l'A.D.A.P.E.I. (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés) de la Gironde.

CONSIDÉRANT la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en date du 17 mai 2002, d'affecter une partie des crédits de places nouvelles de C.A.T. pour l'année 2002 alloués dans le cadre du plan pluriannuel en faveur des adultes handicapés (1999-2003).

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret n° 95-185 du 14 février 1995,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde en vue de l'extension de 8 places du Centre d'Aide par le Travail de BÈGLES (Gironde).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 50 places.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1 prend effet au 1er juin 2002.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



Arrêté du 23.07.2002

*AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
DE «VILLAMBIS» À CISSAC-MÉDOC (GIRONDE).*

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 19 novembre 1989 fixant à 92 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) de «Villambis» à CISSAC-MÉDOC (Gironde), géré par l'A.D.A.P.E.I. (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés) de la Gironde.

CONSIDÉRANT la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en date du 17 mai 2002, d'affecter une partie des crédits de places nouvelles de C.A.T. pour l'année 2002 alloués dans le cadre du plan pluriannuel en faveur des adultes handicapés (1999-2003) :

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret n° 95-185 du 14 février 1995,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde en vue de l'extension de 4 places du Centre d'Aide par le Travail de «Villambis» à CISSAC-MÉDOC (Gironde).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 96 places.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1 prend effet au 1er juin 2002.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



Arrêté du 23.07.2002

*AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
«LES ATELIERS DU BREUIL» AUX EGLISOTTES (GIRONDE)*

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 19 juillet 2001 fixant à 56 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) «Les Ateliers du Breuil» aux EGLISOTTES (Gironde),

CONSIDÉRANT la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en date du 17 mai 2002, d'affecter une partie des crédits de places nouvelles de C.A.T. pour l'année 2002 alloués dans le cadre du plan pluriannuel en faveur des adultes handicapés (1999-2003).

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret n° 95-185 du 14 février 1995,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association des Papillons Blancs du Libournais à LIBOURNE (Gironde) en vue de l'extension de 4 places du Centre d'Aide par le Travail «Les Ateliers du Breuil» aux EGLISOTTES (Gironde).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 60 places.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1 prend effet au 1er juin 2002.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



Arrêté du 23.07.2002

*AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
«LES MASSIOTS» À MONGAUZY (GIRONDE)*

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 novembre 1996 fixant à 35 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) «Les Massiots» à MONGAUZY (Gironde), géré par l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance de la Gironde à LAMOTHE-LANDERRON (Gironde),

CONSIDÉRANT la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en date du 17 mai 2002, d'affecter une partie des crédits de places nouvelles de C.A.T. pour l'année 2002 alloués dans le cadre du plan pluriannuel en faveur des adultes handicapés (1999-2003) :

à l'extension de 5 places du C.A.T. «Les Massiots» à MONGAUZY (Gironde)

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret n° 95-185 du 14 février 1995,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Etude d'Action pour l'Enfance de la Gironde à LAMOTHE-LANDERRON (Gironde) en vue de l'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail «Les Massiots» à MONGAUZY (Gironde)

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 40 places.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1 prend effet au 1er juin 2002.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



Arrêté du 23.07.2002

*AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
«SAINT-JEAN» À SAINT-BRICE (GIRONDE)*

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 novembre 2000 fixant à 60 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) «Saint-Jean» à SAINT-BRICE (Gironde), géré par l'Association du C.A.T. «Saint-Jean» à SAINT-BRICE (Gironde),

CONSIDÉRANT la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en date du 17 mai 2002, d'affecter une partie des crédits de places nouvelles de C.A.T. pour l'année 2002 alloués dans le cadre du plan pluriannuel en faveur des adultes handicapés (1999-2003) :

à l'extension de 5 places du (C.A.T.) «Saint-Jean» à SAINT-BRICE (Gironde),

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret n° 95-185 du 14 février 1995,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association du C.A.T. «Saint-Jean» à SAINT-BRICE (Gironde), en vue de l'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail «Saint-Jean» à SAINT-BRICE (Gironde),

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 65 places.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1 prend effet au 1er juin 2002.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



Arrêté du 24.07.2002

CRÉATION D'UN INSTITUT DE RÉÉDUCATION À SALIES-DE-BÉARN (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre II (titre IV) et le livre III (titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 27 juillet 2001 :

- accordant à l'Association «Institut Beaulieu» à SALIES-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) pour une période d'un an à compter du 3 août 2001, l'autorisation de créer un Institut de Rééducation (I.R.) à SALIES-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) par transformation de 60 lits de maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée :

capacité :

- 50 lits d'internat,
- 10 places de semi-internat,
- 10 places de S.E.S.S.A.D.

catégorie de bénéficiaires :

- garçons et filles de 7 à 14 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre de moyens médico-éducatifs pour le déroulement de leur scolarité.

- formulant les recommandations suivantes :

- adapter le projet aux normes réglementaires sous tous leurs aspects,
- préparer une délocalisation au moins partielle des lits sur la zone prioritaire du Pays-Basque,
- approfondir et formaliser le travail du partenariat avec les autres Instituts de Rééducation des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDÉRANT l'insuffisance des mesures engagées à ce jour pour mettre en oeuvre les recommandations formulées à l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2001,

CONSIDÉRANT en conséquence, l'impossibilité de pérenniser l'agrément de l'établissement,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'à la suite du transfert définitif des crédits et de la visite de conformité du 21 septembre 2001, la capacité donnant lieu à autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux a été fixée à 50 lits, soit :

- 40 lits d'internat,
- 5 places de semi-internat,
- 5 places de S.E.S.S.A.D.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles est accordée à l'Association «Institut de Beaulieu» - 3, avenue du Dr. Foix à SALIES-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) en vue de créer un **Institut de Rééducation** à SALIES-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) de 50 lits et places.

Capacité :

- 40 lits d'internat
- 5 places semi-internat
- 5 places de S.E.S.S.A.D.

catégorie de bénéficiaires :

- garçons et filles de 7 à 14 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre de moyens médico-éducatifs pour le déroulement de leur scolarité.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est limitée à une période d'un an à compter du 3 août 2002.

ARTICLE 3 - Avant le 3 août 2003, l'établissement devra procéder à la mise en oeuvre effective des recommandations formulées à l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2001 :

- adapter le projet aux normes réglementaires sous tous leurs aspects,
- préparer une délocalisation au moins partielle des lits sur la zone prioritaire du Pays-Basque,
- approfondir et formaliser le travail du partenariat avec les autres Instituts de Rééducation des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 - Dans l'attente d'un financement complémentaire, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est refusée à l'Association «Institut Beaulieu» à SALIES-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) pour la création de :

- 10 lits d'internat,
- 5 places de semi-internat,
- 5 places de S.E.S.S.A.D.

ARTICLE 5 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 24 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 26.07.2002

SERVICE D'EDUCATION DE SOINS SPÉCIALISÉS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) À AGEN (LOT-&-GARONNE) RATTACHÉ À L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (I.M.E) «FONTGRAVE» À LAYRAC (LOT-&-GARONNE) - AUTORISATION DE DISPENSE DE SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 26 mai 2000 autorisant la création d'un Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 16 places pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans, présentant des déficiences intellectuelles à AGEN (Lot-et-Garonne), rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) «Fontgrave» à LAYRAC (Lot-et-Garonne), géré par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements de l'Enfance Inadaptée (A.L.G.E.E.I.) à AGEN (Lot-et-Garonne),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 Novembre 2001 accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 12 places,

CONSIDÉRANT que les moyens budgétaires dégagés au titre de l'enveloppe S.E.S.S.A.D. 2002, permettent le fonctionnement de 4 places supplémentaires,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté du 23 novembre 2001 est modifié comme suit :

«L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux
est accordée pour 16 places».

ARTICLE 2 - Cette modification prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 26 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 26.07.2002

*SERVICE D'EDUCATION DE SOINS SPÉCIALISÉS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) RATTACHÉ À
L'INSTITUT MÉDICO-PÉDAGOGIQUE (I.M.P) «CAZALA» À DAMAZAN (LOT-&-GARONNE)
- AUTORISATION DE DISPENSE DE SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX*

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 13 novembre 2000 :

- autorisant la création d'un Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 16 places pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans, déficients intellectuels légers, rattaché à l'Institut Médico-Pédagogique (I.M.P) «Cazala» à DAMAZAN (Lot-et-Garonne), géré par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements de l'Enfance Inadaptée (A.L.G.E.E.I.) à AGEN (Lot-et-Garonne),

- refusant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux,

CONSIDÉRANT que les moyens budgétaires dégagés au titre de l'enveloppe S.E.S.S.A.D. 2001, permettent le fonctionnement de 16 places,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 2000 est modifié comme suit :

«L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour 16 places de S.E.S.S.A.D.».

ARTICLE 2 - Cette modification prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 26 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 26.07.2002

MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (M.A.S.) DE LAYRAC (LOT-&-GARONNE)
- AUTORISATION DE DISPENSE DE SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX -

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 18 décembre 2000 :

- autorisant la création à LAYRAC (Lot-et-Garonne) d'une Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) de 42 places pour adultes handicapés de 20 à 60 ans, gérée par l'Union Générale des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Aquitaine,

- accordant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour 38 places,

CONSIDÉRANT que les moyens budgétaires dégagés au titre de l'enveloppe médico-sociale 2002 permettent le fonctionnement de 6 places supplémentaires,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2000 est modifié comme suit :

«L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour 42 places».

ARTICLE 2 - Cette modification prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 26 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 26.07.2002

**MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE À MAGESCO (LANDES) GÉRÉE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
DAX (LANDES) - AUTORISATION DE DISPENSE DE SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 octobre 1996,

- autorisant la création à MAGESCQ (Landes) d'une Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) de 28 places pour adultes atteints d'autisme ou de troubles apparentés, gérée par le Centre Hospitalier de DAX (Landes),
- refusant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux,

CONSIDÉRANT que les moyens budgétaires dégagés depuis 1998 permettent le fonctionnement des 28 places,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 1996 est modifié comme suit :

«L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour 28 places».

ARTICLE 2 - Cette modification prend effet au 10 juin 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 26 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 26.07.2002

**SERVICE D'EDUCATION DE SOINS SPÉCIALISÉS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) RATTACHÉ À
L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (I.M.E.) «MONCLAIRJOIE» À MONTPEZAT (LOT-&-GARONNE)
- AUTORISATION DE DISPENSE DE SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX -**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 juillet 1999 :

- autorisant la création d'un Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 10 places pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) «Monclairjoie» à MONTPEZAT (Lot-et-Garonne),

- refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux,

CONSIDÉRANT que les moyens budgétaires dégagés au titre de l'enveloppe S.E.S.S.A.D. 2002 permettent le fonctionnement de 10 places,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 1999 est modifié comme suit :

«L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour 10 places».

ARTICLE 2 - Cette modification prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 26 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 26.07.2002

**SERVICE D'EDUCATION DE SOINS SPÉCIALISÉS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) RATTACHÉ À
L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION «FOURTY» À PONT-DE-CASSE (LOT-&-GARONNE)
- AUTORISATION DE DISPENSE DE SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX -**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 14 décembre 1994 autorisant la création d'un Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 15 places pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement rattaché à l'Institut de Rééducation «Fourty» à PONT-DE-CASSE (Lot-et-Garonne), géré par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements de l'Enfance Inadaptée (A.L.G.E.E.I.) à AGEN (Lot-et-Garonne),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 novembre 2001 accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 7 places,

CONSIDÉRANT que les moyens budgétaires dégagés au titre de l'enveloppe S.E.S.S.A.D. 2001, permettent le fonctionnement de 8 places supplémentaires,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté du 23 novembre 2001 est modifié comme suit :

«L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour 15 places».

ARTICLE 2 - Cette modification prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 26 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Offre de Soins

Arrêté du 02.08.2002

BILAN DES CARTES SANITAIRES - PSYCHIATRIE - EQUIPEMENTS LOURDS

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine**

VU le titre 2 du livre 1 de la 6ème partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'hospitalisation,

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

VU le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995, concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant, pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds suivants :

appareils de dialyse en centre

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2002 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article 1er :

Psychiatrie

en psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région -à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques-,

en psychiatrie infanto-juvénile, sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création de places pour les départements suivants : Dordogne, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Equipements lourds

Appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil supplémentaire de dialyse en centre est recevable.

Article 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2002

P/Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS



CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE au 1er juillet 2002

POPULATION INSEE		<i>INDICE par million d'habitants</i>	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	<i>Déficit</i>
15 à 49 ans	1 751 385	40	70		
60 ans et plus	703 416	229	161		
			231*	170*	-61*

* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

Données démographiques prises en compte : INSEE - projection Omphale - octobre 1999.

AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public*	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	1,8	699	600	718	1 318	619	46,97%
GIRONDE	1 287 334	1,4	1 802	1 683	541	2 224	422	18,96%
LANDES	327 334	1,2	393	388	37	425	32	7,58%
LOT-ET-GARONNE	305 380	1,4	428	499	0	499	71	14,32%
PYRENEES ATLANTIQU	600 018	1,8	1 080	697	290	987	-93	-9,43%
AQUITAINE	2 908 359		4 402	3 867	1 586	5 453	1 051	19,28%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils.

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public*	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	0,9	349	474	701	1 175	826	70,26%
GIRONDE	1 287 334	0,7	901	1 273	183	1 456	555	38,11%
LANDES	327 334	0,6	196	290	37	327	131	39,94%
LOT-ET-GARONNE	305 380	0,9	275	418	0	418	143	34,25%
PYRENEES ATLANTIQU	600 018	0,9	540	468	225	693	153	22,08%
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 923	1 146	4 069	1 807	44,41%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils.

AQUITAINE

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	1,4	96	70	0	70	-26	-37,46%
GIRONDE	257 647	1,4	361	269	100	369	8	2,25%
LANDES	62 373	1,4	87	67	75	142	55	38,51%
LOT-ET-GARONNE	64 960	1,4	91	84	0	84	-7	-8,27%
PYRENEES ATLANTIQU	115 199	1,4	161	93	0	93	-68	-73,42%
AQUITAINE	568 907		796	583	175	758	-38	-5,08%

Population : 0 à 16 ans inclus

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	-5	-66,91%
GIRONDE	257 647	0,1	26	14	0	14	-12	-84,03%
LANDES	62 373	0,3	19	4	60	64	45	70,76%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	-2	-16,93%
PYRENEES ATLANTIQU	115 199	0,1	12	8	0	8	-4	-44,00%
AQUITAINE	568 907		79	43	60	103	24	22,94%

Population : 0 à 16 ans inclus

Arrêté du 09.08.2002

**AUTORISATION REFUSÉE À L'ASSOCIATION « RÉNOVATION » EN VUE DE CRÉER
UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SESSAD) & UN CENTRE
D'ACCUEIL FAMILIAL SPÉCIALISÉ (C.A.S.F.) À SAINT-SEVER (LANDES)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande déclarée complète le 15 avril 2002 présentée par l'Association Rénovation à BORDEAUX (Gironde) en vue de solliciter la création à SAINT-SEVER (Landes) :

- d'un Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) «l'Estancade» de 10 places pour jeunes des 2 sexes de 11 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement,

- d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé (C.A.F.S.) rattaché au S.E.S.S.A.D., de 10 places pour jeunes des 2 sexes de 11 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

VU l'avis du Comité Régional de l'Action Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 14 juin 2002,

CONSIDÉRANT les besoins locaux d'une prise en charge souple et adaptée en direction de la population concernée,

CONSIDÉRANT la conformité du projet aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

CONSIDÉRANT l'impossibilité actuelle de dégager les moyens financiers pour le fonctionnement de la structure,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application des dispositions de l'article L 313-4, à l'Association Rénovation en vue de la création à SAINT-SEVER (Landes) :

↳ d'un Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) «l'Estancade» de 10 places pour jeunes des 2 sexes de 11 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement,

↳ d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé (C.A.F.S.) rattaché au S.E.S.S.A.D., de 10 places pour jeunes des 2 sexes de 11 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

ARTICLE 2

Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 9 août 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



Agriculture & Forêt

DIRECTION DEPARTEMENTALE
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 07.08.2002

MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2002 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999,

VU le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001,

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 précisant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires aux surfaces dans le département de la Gironde

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Economie des Exploitations et Coopératives » en date du 31 juillet 2002,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2002, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

ARTICLE 2 - Dans cette zone défavorisée simple est fixée une plage optimale de chargement de plus de 0,6 à 1,4 UGB/ha correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 3 - Pour les différentes plages de chargement établies par référence à la plage optimale définie à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface est fixé comme suit :

Chargement	> 0,35 et ≤ 0,6	Plage optimale > 0,6 et ≤ 1,4	> 1,4 ≤ 2
Valeur ICHN/ha	41 €	49 €	41 €

Ce montant pourra être affecté d'un taux de réduction ou de majoration (stabilisateur) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

ARTICLE 4 – Les surfaces fourragères sont déterminées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 précisant les normes locales applicables aux aides aux surfaces déclarées.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 AOUT 2002

LE PREFET,
P/Le PREFET,
Le Secrétaire Général
par intérim,
Yannick IMBERT



C h a s s e

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Arrêté du 19.07.2002

*DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
- CAMPAGNE DE CHASSE 2002/2003 -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, Titre II et notamment son article **L.424-2**,

VU le Code Rural et notamment les articles **R.224-1** et suivants,

VU le décret N°**86-571** du **14 Mars 1986** fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU l'arrêté du **26 juin 1987** fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du **15 février 1995**,

VU la loi N° **2000-698** du **26 Juillet 2000** relative à la chasse,

VU le décret n°2002-190 du **13 février 2002** relatif aux dates spécifiques de chasse du sanglier,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE du **5 juillet 2002**,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du **4 juillet 2002**,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du **11 juillet 2002**,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OUVERTURE GÉNÉRALE.

L'ouverture de la chasse dans le Département de la **GIRONDE**, y compris la chasse maritime, est fixée le **8 SEPTEMBRE 2002 à 8 heures** (heure officielle), pour tous les gibiers, sauf les exceptions de l'article **3** ci-après.

ARTICLE 2 - CLÔTURE GÉNÉRALE.

La clôture générale de la chasse dans le Département de la **GIRONDE**, y compris la chasse maritime, est fixée au **28 FEVRIER 2003** au soir pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions de l'article **3** ci-après.

ARTICLE 3 - MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

Ils font l'objet des **tableaux** suivants.

3.1 - Chasse à tir et au vol :

3.1.1. – Règles générales et spécifiques.

Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des Associations de chasse

Voir tableaux

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	OBSERVATIONS
<u>1°) Gibier sédentaire</u>	8 Septembre 2002	28 Février 2003 au soir	
• FAISAN	8 Septembre 2002	28 Février 2003 au soir	
• PERDRIX ROUGE et • PERDRIX GRISE	8 Septembre 2002	28 Février 2003 au soir	<p>Sauf :</p> <p>⇒ dans les communes du G.I.C. de PELLEGRUE où la chasse sera ouverte uniquement, les dimanches du 15/09/2002 au 13/10/2002 au soir.</p> <p>⇒ sur les territoires de l'A.C.C.A. de FRONTENAC où la chasse sera ouverte uniquement les jeudi et dimanche de l'ouverture générale au 11/11/2002 au soir.</p> <p>⇒ dans les communes de l'A.I.C.A. de la DUREZE (Gensac, Sainte Radegonde et Flaujagues) où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches de l'ouverture générale au 13/10/2002 au soir.</p> <p>⇒ sur les territoires de l'A.C.C.A. de SOULIGNAC où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches de l'ouverture générale au 01/11/2002.</p> <p>⇒ sur les territoires de chasse des A.C.C.A. et des Sociétés de chasse des communes de Caplong, Ligueux, , La Roquille, Saint Quentin de Caplong où la chasse sera fermée le 01/11/2002 au soir.</p> <p>⇒ Dans les communes du G.I.C. Perdreaux du Réolais où la chasse sera ouverte uniquement les jeudi et dimanche de l'ouverture générale au 29/11/2002 au soir, le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par jour et par chasseur.</p>
LIÈVRE	8 Septembre 2002	5 Janvier 2003 au soir	Sauf sur les territoires des cantons cités en annexe.
RENARD, LAPIN DE GARENNE, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, PUTOIS, MARTRE	8 Septembre 2002	28 Février 2003 au soir	

ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE	8 Septembre 2002 au soir	28 Février 2003 au soir	A compter du 6 janvier 2003 , cette chasse ne sera autorisée qu'à poste fixe matérialisé par la main de l'homme au guet, sans chien, fusil déchargé à l'aller et au retour. Ces restrictions ne s'appliquent pas dans les marais non asséchés et dans les bois de plus de 3 hectares
SANGLIER			Conditions Générales Chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage " <i>sanglier</i> " avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés et la fiche " <i>Bilan de chasse sanglier</i> " devront être retournés au siège de la Fédération avant le 10 mars 2003 . Tout chasseur de sanglier doit être en possession du timbre départemental " <i>sanglier</i> " collé et validé sur le volet annuel du permis de chasser.
	1^{er} Juillet 2002	14 Août 2002	Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.
	15 Août 2002	28 février 2003 au soir	Voir conditions générales
	1er Juin 2003	30 juin 2003	Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.
DAIM – CHEVREUIL	8 Septembre 2002	28 Février 2003 au soir	Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Des arrêtés individuels pourront autoriser le tir de sélection des brocards et des daïms mâles à compter du 1^{er} Juin 2002 .

<p style="text-align: center;">CERF</p>	<p style="text-align: center;">15 Octobre 2002 à 8 heures</p>	<p style="text-align: center;">28 Février 2003 au soir</p>	<p>Sont considérés comme Cerfs Jeunes les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : C.E.J.. Les bracelets gravés "Cerf Femelle" (C.E.F.) et "Cerf Mâle" (C.E.M.) pourront être apposés sur un animal de moins d'1 an.</p>
<p><u>2°) gibier d'eau et oiseaux de passage</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>Les dates concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse au gibier d'eau et des oiseaux de passage seront fixées ultérieurement .</u></p>		

3.2 - Chasse à courre, à cor et à cri :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	OBSERVATIONS
TOUTES ESPÈCES DE GIBIER DE VÉNERIE	15 Septembre 2002	31 Mars 2003	
LIEVRE ET RENARD	15 Septembre 2002	31 Mars 2003	Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse
CERF et SANGLIER	15 Septembre 2002	31 Mars 2003	Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.
CHEVREUIL	15 Septembre 2002	31 Mars 2003	Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs du droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention "vénerie" ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'association de vénerie de la Gironde.

3.3 - Vénerie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	
BLAIREAU	15 Septembre 2002 15 Mai 2003 à 8 heures	15 Janvier 2003 au soir 13 Septembre 2003 au soir	
AUTRES ESPÈCES	15 Septembre 2002	15 Janvier 2003 au soir	

ARTICLE 4 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE.

La chasse en temps de neige est **interdite**.

Toutefois, pour la campagne **2002-2003**, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- L'application du plan de chasse,
- La chasse à courre et la vénerie sous terre,
- La chasse au sanglier et au renard.

ARTICLE 5 -

Les dispositions de l'Arrêté réglementant la chasse maritime dans les quartiers de la Direction Départementale des Affaires Maritimes sont maintenues en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
- Les Lieutenants de Louveterie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

BORDEAUX, le 19 juillet 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général par intérim
Yannick IMBERT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Arrêté du 19.07.2002

**MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA CHASSE À LA PALOMBE
- CAMPAGNE DE CHASSE 2002/2003 -**

**LE PRÉFET de la Région AQUITAINE
PRÉFET du Département de la GIRONDE
OFFICIER de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L.2212-2** et **L.2215-1**,

VU l'arrêté préfectoral du **4 Août 2000** concernant la sécurité dans les installations fixes de chasse aux colombidés (palombières),

VU la demande présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité dans les installations fixes de chasse aux colombidés (palombières),

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **4 juillet 2002**,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **11 juillet 2002**,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Afin d'éviter tout risque d'accident, aucune installation fixe, au sol ou surélevée destinée à la chasse au poste des colombidés (palombières) ne peut être créée ou transférée à moins de **300 mètres** d'une installation similaire existante, s'il y a recouvrement des champs de tir ou s'il n'existe pas d'obstacles intermédiaires formant écran entre les installations. Cette restriction ne s'applique pas aux nouvelles palombières s'installant à proximité de postes n'ayant pas fonctionné depuis plus de **5 ans**.

Article 2 - Le tir de la palombe au vol est interdit depuis toute installation de chasse, au sol ou surélevée, destinée à la chasse au poste des colombidés (palombières), sur les territoires de chasse des A.C.C.A et Sociétés de chasse des communes citées en annexe.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et les Lieutenants de Louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BORDEAUX, le 19 juillet 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général par intérim
Yannick IMBERT



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Arrêté du 19.07.2002

INTERDICTION DE COMMERCIALISATION DE CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER
- CAMPAGNE DE CHASSE 2002/2003 -

LE PRÉFET de la Région AQUITAINE
PRÉFET du Département de la GIRONDE
OFFICIER de la Légion d'Honneur,

VU l'article **L.424-12** du Code de l'Environnement,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du **5 juillet 2002**,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **4 juillet 2002**

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **11 juillet 2002**,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après sont interdits dans le département de la Gironde :

- **PALOMBES : à compter du 21 NOVEMBRE 2002 et pendant un mois.**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, Les Lieutenants de Louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

BORDEAUX, le 19 juillet 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT.



Circulation

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 12.07.2002

**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN ET DÉPOSE DE RÉSEAU AÉRIEN EDF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

VU l'avis favorable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de mise en souterrain et dépose de réseau aérien E.D.F., il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

VU le dossier d'exploitation,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524 comprise entre les P.R. 2+472 et 2+803, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera soit :

- par alternat manuel par piquets K 10
- par léger empiètement de chaussée
- par obstruction de la voie de circulation dans le sens BAZAS / LANGON et basculement sur une des deux autres voies selon les besoins du chantier durant la période du **29/07 au 29/10/2002 excepté les jours hors chantiers (2, 3, 4, 9, 10, 14, 16, 17, 23, 24, 30, 31/08/2002, 25 et 26/10/2002).**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise Electrification Générale – Agence Réseaux Aquitaine, 5 rue Jean Perrin - 33360 PESSAC.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de Langon)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Maire de Langon,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Electrification Générale - Agence Réseaux Aquitaine -5 rue Jean Perrin - 33600 PESSAC
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille –33000 Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 12.07.2002

**COMMUNES DE LANGON ET DE SAINT-MACAIRE - ROUTE NATIONALE N°113 - RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

VU l'avis favorable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 octobre 2002 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'extension du réseau de gaz., il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

VU le dossier d'exploitation,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 113 comprise entre les P.R. 26+840 et 27+870, hors agglomération dans les communes de LANGON et de ST MACAIRE, la circulation se fera soit :

- par léger empiètement de chaussée
- par obstruction de la voie de circulation de droite dans le sens LANGON / ST MACAIRE et basculement sur une des deux voies venant de ST MACAIRE en allant vers LANGON selon les besoins du chantier durant la période du **05/08 au 30/09/2002 excepté les jours hors chantiers (9, 10, 14, 16, 17, 23, 24, 30, 31/08/2002).**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise S.E.E. – DOCHE – 37 impasse du Taillan – BP 11 – 33326 EYSINES Cédex.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LANGON et de SAINT-MACAIRE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Langon),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Maire de LANGON,
- Monsieur le Maire de SAINT-MACAIRE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise S.E.E. - DOCHE - B.P. 11 – 37, impasse du Taillan - 33326 EYSINES Cédex
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route,

Jean OYARZABAL



Arrêté conjoint du 16.07.2002

***COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH - ROUTE NATIONALE N°250 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION PAR LA MISE EN GIRATOIRE PROVISOIRE DU CARREFOUR DE « BONNEVAL »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
Le Maire de la commune de La Teste de Buch,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 et L 2213-3,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police Nationale d'Arcachon,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers il convient de modifier le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire provisoire à l'intersection visée à l'article 1,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la RN. 250 (PR. 40 + 730) voie classée à grande circulation ainsi que par l'Avenue Frédéric de Candale (voie communale) et le Boulevard de l'Industrie (voie communale) dans l'agglomération de LA TESTE DE BUCH, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire instauré à titre provisoire du 18 Juillet 2002 au 31 Octobre 2002.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, quelle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui le ceinture

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Teste de Buch.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision Autoroutière de Mios),
Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux,
Monsieur le Commissaire de la police nationale d'Arcachon,
Monsieur le Maire de La Teste de Buch,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à La Teste de Buch, le 11 juillet 2002

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
F. BEGU

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 19.07.2002

**AUTOROUTE « A.10 L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER
DANS LA TRAVERSÉE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du logement, des transports et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers,
- VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections de l'autoroute A.10 situées dans le département de la Gironde sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1-1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Sur les réseaux classés aux niveaux 1A et 1B du Schéma Directeur d'Exploitation de la Route (SDER), les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic sont considérés comme des chantiers courants, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 1-2 - Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits " hors chantiers " au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers, ...).

Article 1-3 - Capacité

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation, ne doit pas dépasser :

- 1 200 véhicules/heure en rase campagne
- 1 500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine
- 1 800 véhicules/heure sur les réseaux classés aux niveaux 1A et 1B du SDER.

Article 1-4 - Basculement partiel

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

Article 1-5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Article 1-6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ne concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

Article 1-7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1-8 - Inter distances

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km* - si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 km* - si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km* - si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km* - si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 km* - si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Article 1-9 - Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

	2 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	130	110
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	110
Chantier avec neutralisation d'une voie	90	90
Chantier avec neutralisation de 2 voies		90
Basculement circulation ITPC large	70	70
Basculement de la circulation ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90
Neutralisation d'une voie au droit d'une bretelle d'échangeur ou d'une aire	70	

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

ARTICLE 3 - Signalisation

La signalisation prendra toute disposition pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui l'ont justifié et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

ARTICLE 4 - Cahier de recommandations

Le cahier de recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains), et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et riverains.

ARTICLE 5 - Evénements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Le C.R.I.C.R. concerné sera informé de cette ouverture de chantier et un dossier particulier d'exploitation sera mis en place dans le plus court délai..

ARTICLE 6 - Contrôle et Police de chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société Autoroutes du Sud de la France et la police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés.

ARTICLE 7 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2 avril 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions précédentes.

ARTICLE 8 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LA GIRONDE,
Monsieur le Sous-Préfet de BORDEAUX,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, à Granzay-Gript,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département de la GIRONDE,
Monsieur le Commandant de la CRS 14,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CRICR),
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des autoroutes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 19.07.2002

**AUTOROUTE « A.10 L'AQUITAINE » - FERMETURE DES BRETELLES DE L'ÉCHANGEUR DE
SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC (N°40 A) - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU le décret du 29 Juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A.10 L'AQUITAINE entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE. dans la traversée du département de la GIRONDE.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU le dossier d'exploitation du 25 août 2001
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2001,
- VU l'avis du Conseil Général de la Gironde,
- VU l'avis de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis du maire de St André de Cubzac,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de fraisage et des couches de surface des giratoires sur le domaine non concédé de la route départementale n° 670 et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de l'échangeur de St André de Cubzac en entrée et en sortie.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre le 22 juillet et le 2 août 2002 au niveau du giratoire situé entre l'échangeur 40A de l'autoroute A 10 et la route départementale n° 670, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation lorsque les bretelles de l'échangeur seront fermées.

ARTICLE 2 -

- La bretelle de sortie de l'échangeur de St André de Cubzac (n° 40A) sera interdite à la circulation.
Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de St André de Cubzac (n° 40B).
- La bretelle d'entrée de l'échangeur de St André de Cubzac (n° 40A) sera interdite à la circulation.
Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de St André de Cubzac (n° 40B).

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société des Autoroutes du Sud de la France,

Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation du 25 Août 2001 par les Services de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde.

ARTICLE 4 - L'information des usagers sera assurée par la Société des Autoroutes du Sud de la France et par la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la GIRONDE (Subdivisionnaire de St André de Cubzac),
Monsieur le Directeur de l'entreprise PORTE, ZA Jean Zay, 4 rue René Martrenchar - 33150 CENON,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux- Direction des Services Techniques,
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2002

Le Préfet,
délégué à la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 20.07.2002

**COMMUNE DE BELIN-BELIET - ROUTE NATIONALE N°10
- LIMITATION DE VITESSE À 70 KM/H EN AGGLOMÉRATION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R413-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de BELIN-BELIET,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BELIN-BELIET,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

CONSIDERANT que dans la section de route en agglomération visée à l'article 1, les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limités et que par conséquent la vitesse peut être relevée à 70 km/h, tout en assurant la sécurité de tous les usagers,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RN 10 en agglomération du PR 88+460 au PR 88+560 d'une part et entre les PR 89+340 et 89+690 d'autre part. Elle sera limitée à 70 km/h entre les PR 88+560 et 89+340.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Belin-Beliet),
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belin-Beliet,
Monsieur le Maire de Belin-Beliet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2002

P/Le Préfet,
Le Préfet
délégué à la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

CONSEIL GENERAL
de la GIRONDE

Arrêté conjoint du 29.07.2002

**COMMUNE DE FRONSAC - AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE À L'INTERSECTION
DE LA RD 670, RD 128 ET VOIE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, 411-7, et 415-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité) approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Libourne,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers il convient de modifier le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article 1,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER - Le régime de priorité à l'intersection constituée par :

- La RD 670 (PR 18 + 245) route à grande circulation

- La RD 128 (PR 13 + 120)

- La voie transport exceptionnel (ex. RD 670)

sur le territoire de la commune de Fronsac est réglementée par un carrefour giratoire selon les dispositions de l'article R 415 - 10 du code de la route.

Cette intersection est située hors agglomération

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Libourne),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Maire Fronsac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et du Département.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim

Yannick IMBERT

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2002

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général

et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

des Services Départementaux

Jacki ELINEAU



**COMMUNE D'AMBARÈS & LAGRAVE - RÉGIME DE PRIORITÉ PAR
CARREFOUR GIRATOIRE À L'INTERSECTION FORMÉE PAR
LA R.N. N°10, LA R.D. N°242^E1 ET LA BRETELLE
DE SORTIE DE L'AUTOROUTE A10**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers il convient de modifier le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article 1,

VU l'avis favorable du commandant de la brigade de gendarmerie d'AMBARES-ET-LAGRAVE,

VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la Route Nationale N°10 voie classée à grande circulation, au P.R. 30+000, de la Route Départementale N°242^E1 au P.R.0+722 et de la bretelle de sortie de l'autoroute A10 sur le territoire de la commune d'AMBARES-ET-LA GRAVE, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, qu'elle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui le ceinture.

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département de la Gironde, est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BORDEAUX
- Monsieur le Maire d'AMBARES-ET-LAGRAVE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de CARBON BLANC),

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2002
Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux
Jacki ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 1er août 2002
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 09.08.2002

**COMMUNE DE CESTAS - ROUTE NATIONALE N°10 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LIMITATION DE VITESSE
EN RAISON DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GIRATOIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment les articles R 411-7 et 411-8,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
VU l'arrêté initial en date du 21 mai 2002,
VU l'arrêté de M; le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de L'Equipement de la Gironde,
VU la demande en date du 07/08/2002 de la commune de Cestas, BP 9 - 33611 Cestas cédex, pour réaliser avec l'entreprise S.N. Boude, 31 allée des artisans - 40090 Saint Avit, la construction du carrefour giratoire du Val de l'Ariga dans l'emprise de la RN 10, dans la commune de Cestas, hors agglomération,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de construction du carrefour giratoire du Val de l'Ariga, il convient de réglementer la circulation sur la RN 10 par des feux de chantier ou piquets K 10 et de limiter la vitesse à 50 km/h,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2002 sont prorogées jusqu'au 29 novembre 2002

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Cestas par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision Bordeaux Rive gauche)
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Maire de CESTAS,
Monsieur le Directeur de l'entreprise S.N BOUDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



Collectivités Locales

DIRECTION des
RELATIONS avec les
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations
Administratives

Arrêté du 18.07.2002

LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU FRONSADAIS"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'Amélioration de la Décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au Renforcement et à la Simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la délibération de la commune de TARNES du 05 octobre 2001, reçue en sous-préfecture le 16 octobre 2001, favorable à la création d'une communauté de communes du Fronsadais ;

VU les délibérations des autres communes concernées par le projet :

ASQUES - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON - MOUILLAC - PERISSAC - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - VERAC - VILLEGOUGE -

VU l'absence de délibération de la commune de - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de - LIBOURNE - en date du 03 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS** est fixée comme suit :

- ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON - MOUILLAC - PERISSAC - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2002

LE PREFET,
Christian FREMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 18.07.2002

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU RELAIS
ASSISTANTES MATERNELLES - CRÉATION -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- AMBARES-ET-LAGRAVE - BASSENS - CARBON-BLANC - qui souhaitent la création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Relais Assistantes Maternelles ;

VU le projet de statuts ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : - **AMBARES-ET-LAGRAVE - BASSENS - CARBON-BLANC** -la création du groupement :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES.

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce au lieu et place des ses communes membres les compétences définies à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à la mairie de **CARBON-BLANC** .

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de **SAINT-LOUBES**.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT-LOUBES**.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION des
RELATIONS avec les
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 19.07.2002

**LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BELIN-BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU les délibérations des communes de :

- LE BARP - BELIN-BELIET - LUGOS - SAINT-MAGNE - SALLES -
qui ont demandé la fixation du périmètre de la communauté de communes du canton de Belin-Beliet;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 7/5/2002;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BELIN-BELIET est fixée comme suit :

- LE BARP - BELIN-BELIET - LUGOS - SAINT-MAGNE - SALLES -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 Juillet 2002

LE PREFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION des
RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 19.07.2002

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE &
D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS
- MODIFICATION DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

09 avril 1948 - Création du syndicat d'études

22 novembre 1948 - Transformation en syndicat de travaux ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau commun d'alimentation en eau potable

25 mai 1949 - Modification des Membres : Adhésion de FRONSAC, GALGON, LA RIVIERE, SAILLANS, SAINT AIGNAN, SAINT MICHEL DE FRONSAC et VILLEGOUGE

19 décembre 1952 - Modification des Membres : Adhésion de CEZAC

23 janvier 1956 - Modification des Membres : Adhésion de MARCENAI

05 mars 1959 - Modification des Membres : Retrait de TAURIAC

07 avril 1981 - Extension des compétences à l'investissement et au fonctionnement des équipements propres à assurer l'assainissement des communes membres

16 février 1998 – Adoption de nouveaux statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 29/1/2002 décidant de modifier les statuts du syndicat et de préciser les compétences de celui-ci en matière d'assainissement;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ASQUES - AUBIE-ET-ESPESAS - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CUBZAC-LES-PONTS - FRONSAC - GALGON - GAURIAGUET - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON ET L'ILE DU CARNEY - MOUILLAC - PERISSAC - PEUJARD - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC - SAINT-ANTOINE - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-GERVAIS - SAINT-LAURENT-D'ARCE- SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SALIGNAC - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE –

qui ont donné leur accord,

VU la délibération défavorable de la commune de VIRSAC en date du 7/6/2002,

VU le projet de statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 9/7/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la *modification des statuts* du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS.

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BLAYE, de BORDEAUX HORS CUB et de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT ANDRE DE CUBZAC.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 Juillet 2002

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim,
Yannick IMBERT



**LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CRÉATION D'UNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES REGROUPANT 10 COMMUNES DU
CANTON DE CASTELNAU-DE-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-5 ;
VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU les délibérations des communes de :
- AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE -
SAINTE-HELENE - SALAUNES - SAUMOS - LE TEMPLE -
demandant la fixation du périmètre d'une communauté de communes regroupant 10 communes du canton de Castelnau-de
Médoc ;
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LEPARRE en date du 8/7/2002 ;
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création d'une COMMUNAUTE DE COMMUNES regroupant 10 communes du canton de Castelnau de Médoc est fixée comme suit :

**- AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE -
SAINTE-HELENE - SALAUNES - SAUMOS - LE TEMPLE -**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 Juillet 2002

LE PREFET,
Christian FRÉMONT



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, notamment son article 8 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes, groupements de communes, communes ont décidé de constituer le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Adour-Chalosse-Tursan.

Communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour	27 juin 2002
Communauté de communes de Hagetmau Communes Unies	2 juillet 2002
Communauté de communes du Pays Tarusate	4 juillet 2002
Communauté de communes du Tursan	20 juin 2002
Communauté de communes du Cap de Gascogne	27 juin 2002
Communauté de communes du Pays Grenadois	3 juillet 2002
Communauté de communes du canton de Mugron	24 juin 2002
Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse	12 juin 2002
SIVOM du canton d'Amou	4 juillet 2002
Commune de Carcen-Ponson	29 avril 2002
Commune de Bordères-et-Lamensans	21 mai 2002
Commune de Pécorade	3 juin 2002
Commune de Souprosse	16 mai 2002

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Composition et dénomination

Le Groupement d'Intérêt Public de développement local Adour-Chalosse-Tursan est créé entre les communautés de communes, groupements de communes et communes désignés ci-après :

Communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour
Communauté de communes de Hagetmau Communes Unies
Communauté de communes du Pays Tarusate
Communauté de communes du Tursan
Communauté de communes du Cap de Gascogne
Communauté de communes du Pays Grenadois
Communauté de communes du canton de Mugron
Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse
SIVOM du canton d'Amou
Commune de Carcen-Ponson
Commune de Bordères-et-Lamensans
Commune de Pécorade
Commune de Souprosse

ARTICLE 2 - Objet

Le GIP-DL Adour-Chalosse-Tursan a pour objet :

- L'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration et la révision de la charte du Pays Adour-Chalosse-Tursan ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations.
- L'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'État, le Conseil régional d'Aquitaine et le Conseil général des Landes dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège social du Groupement d'Intérêt Public de développement local Adour-Chalosse-Tursan est fixé à la Mairie de Hagetmau (Landes).

ARTICLE 4 - Durée

Le GIP est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine ainsi que dans celui de la Préfecture des Landes. Il sera, en outre, par les soins du Préfet des Landes, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet des Landes et le Président du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Adour-Chalosse-Tursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2002

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION des
RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 26.07.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTENTE PÉDAGOGIQUE DE
FRONTENAC - EXTENSION DES COMPÉTENCES À L'ACCUEIL
PÉRISCOLAIRE & MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1978 autorisant la création du syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 26/11/2001 décidant d'étendre les compétences du syndicat à la mise en place d'un accueil périscolaire et d'approuver de nouveaux statuts,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BAIGNEAUX - CESSAC - COURPIAC - FRONTENAC - LUGASSON - MONTIGNAC -
qui ont donné leur accord,

VU le projet de statuts,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 18/6/2002,

VU la lettre du 18/7/2002 de la Présidente du syndicat concernant la dénomination exacte de celui-ci,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal de l'entente pédagogique de Frontenac est autorisé à étendre ses compétences à la « *mise en place d'un accueil périscolaire* » et à modifier ses statuts d'origine.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **TARGON**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 Juillet 2002

Pour le préfet,
le Secrétaire général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION des
RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 26.07.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE
D'EYNESE, LES LÈVES & THOUMEYRAGUES, SAINT AVIT DE
SOULÈGE - TRANSFERT DU SIÈGE -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

20 octobre 1960 - Création -

20 novembre 1963 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES

07 avril 1971 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de ST ANDRE ET APPELLES

27 novembre 1972 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de RIOCAUD

03 juillet 1987 - Modification des Membres et des Compétences - Adhésion de la commune de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES en ce qui concerne le ramassage scolaire

26 juillet 2000 - Modification des Membres - Retrait de la commune de St André et Appelles

VU les délibérations du comité syndical en date des 07 novembre 2001 et 11 avril 2002 ;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- CAPLONG - EYNESSE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - RIOCAUD - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -

qui ont donné leur accord ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de - LIBOURNE – en date du 27 juin 2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE D'EYNESSE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES SAINT AVIT DE SOULEGE** est autorisé à transférer son siège à la **mairie de LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES**.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Madame et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **STE FOY LA GRANDE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Par intérim,
Yannick IMBERT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PAYS DES HAUTS DE GIRONDE
- DISSOLUTION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU les arrêtés antérieurs :

- 16 mai 1978 - Création -
- 23 novembre 1982 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SAINT CAPRAIS DE BLAYE
- 31 décembre 1985 - Modification des Membres - Retrait de la commune de PEUJARD
- 10 février 1986 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SAINT YZAN DE SOUDIAC
- 25 février 1986 - Modification - Transfert du siège
- 09 novembre 1989 - Modification - Modification de l'article 6 des statuts
- 20 octobre 1995 - Modification des Statuts -
- 08 septembre 1997 - Modification des Membres - Retrait des communes de SAINT LAURENT D'ARCE, CAMPUGNAN, CARTELEGUE, FOURS, SAINT ANDRONY, SAINT GENES DE BLAYE

VU la délibération du comité syndical en date du 06 février 2001 décidant de la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PAYS DES HAUTS DE GIRONDE ;

VU les délibérations favorables des collectivités territoriales suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - ETAULIERS - GENERAC - LARUSCADE - MARCILLAC - MARSAS - PLEINE-SELVE - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES - SAINT-MARIENS - SAINT-PALAIS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON -

VU l'avis du Sous-Préfet de - BLAYE – en date du 02 juillet 2002 ,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PAYS DES HAUTS DE GIRONDE est **dissous** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par le comité syndical dans sa délibération du 06 février 2001.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT SAVIN**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2002

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION des
RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 02.08.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
& D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE LA BRÈDE
- TRANSFERT DU SIÈGE -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

01 septembre 1959 - Création -

30 avril 1996 - Modification des Compétences - Extension à l'assainissement

14 mars 2000 - Modification des Compétences - Extension à l'assainissement non collectif (contrôle et entretien)

26 mai 2000 - Modification des Compétences - Extension à la délimitation des zones d'assainissement

VU la délibération du comité syndical en date du 29 mai 2002 décidant de transférer le siège du syndicat à la mairie de Saint Médard d'Eyrans ;

VU les délibérations favorables des collectivités territoriales suivantes :

- AYGUEMORTE-LES-GRAVES - ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE- MARTILLAC - SAINT-MEDARD-D'EYRANS -

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de - BORDEAUX HORS CUB – en date du 23 juillet 2002;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LA BREDE** est autorisé à transféré son siège à la mairie de Saint Médard d'Eyrans.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BORDEAUX HORS CUB - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTRES GIRONDE.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 02 août 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim,
Yannick IMBERT



C o m m e r c e

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

Avis du 27.06.2002

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE NÉGOCE,
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, BRICOLAGE À L'ENSEIGNE
"TOUT FAIRE" SUR LA COMMUNE D'AUDENGE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le jeudi 27 juin 2002 et a décidé d'accorder à la SARL FABIEN BRULLMANN, l'autorisation d'extension d'un magasin de négoce matériaux de construction bricolage sur la commune d'AUDENGE.

- Surface de vente initiale : 200,00 m²,
- Surface de vente demandée : 315,00 m² .

- Enseigne :TOUT FAIRE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 27.06.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE DÉPÔT-VENTE À
L'ENSEIGNE "BJD" SUR LA COMMUNE DE CADAUJAC**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 27 juin 2002 et a décidé d'accorder à la SARL B.J.D, l'autorisation d'extension d'un magasin de dépôt-vente sur la commune de CADAUJAC.

- Surface de vente initiale : 300,00 m²
- Surface de vente demandée : 650,00 m²
- Enseigne :BJD.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 27.06.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**REFUS D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE / JARDINAGE À
L'ENSEIGNE "BRICOMARCHÉ" SUR LA COMMUNE DE CESTAS**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 27 juin 2002 et a décidé de refuser à la S.A BATOME, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage jardinage sur la commune de CESTAS.

- Surface de vente initiale : 2245,00 m²,
- Surface de vente demandée : 650,00 m² .
- Enseigne :BRICOMARCHE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
"SUPER U" AVEC CRÉATION DE 4 BOUTIQUES
SUR LA COMMUNE DE GALGON**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 27 juin 2002 et a décidé d'accorder à la S.C.I LE RIVAUD, l'autorisation d'extension du supermarché sur la commune de GALGON.

- Surface de vente initiale : 1400,00 m²,
- Surface de vente demandée : 911,00 m² comprenant 661m² d'extension du supermarché et création de 4 boutiques d'une surface de vente de 250 m².
- Enseigne :SUPER U.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**REFUS D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPRENANT
LA CRÉATION D'UN ESPACE CULTUREL À L'ENSEIGNE "LECLERC",
L'EXTENSION DE L'HYPERMARCHÉ ET LA DIMINUTION DE LA
GALERIE MARCHANDE SUR LA COMMUNE DE LÉOGNAN**

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 27 juin 2002 et a décidé de refuser à la S.A BLENAN, l'autorisation d'extension de l'ensemble commercial comprenant la création d'un ESPACE CULTUREL à l'enseigne LECLERC d'une surface de vente de 934 m², l'extension de la surface de vente de l'hypermarché (surface initiale: 5 774 m², surface demandée: 769m²) et la diminution de la galerie marchande : 769m² sur la commune de LEOGNAN.

- Surface de vente initiale : 7740,00 m²,
- Surface de vente demandée : 934,00 m² espace culturel Enseigne :LECLERC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE VENTE
D'ARTICLES D'ARTS DE LA TABLE, DÉCORATION & MEUBLES À
L'ENSEIGNE "BOIS & CHIFFONS" SUR LA COMMUNE DE
MÉRIGNAC**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le jeudi 27 juin 2002 et a décidé d'accorder à la SARL OSNY DECOR, l'autorisation d'extension d'un magasin de vente d'articles d'arts de la table décoration et meubles sur la commune de MERIGNAC.

- Surface de vente initiale : 1600,00 m²,
- Surface de vente demandée : 891,00 m² .
- Enseigne :BOIS&CHIFFONS.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN SPÉCIALISÉ DANS LA
VENTE D'ARTICLES DE SPORT À L'ENSEIGNE "TWINNER"
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le jeudi 27 juin 2002 et a décidé d'accorder à la S.C. I IMMOBILIERE GRAND TOUR, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport à l'enseigne TWINNER d'une surface de vente de 1200,00 m² sur la commune de SAINTE-EULALIE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE
DÉTAIL À RAYONS MULTIPLES À L'ENSEIGNE "GALERIES
LAFAYETTE" SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 9 juillet 2002 et a décidé d'accorder à la SARL RENNAISE DE GRANDS MAGASINS, l'autorisation d'extension d'un magasin de commerce de détail à rayons multiples, non alimentaire, sur la commune de BORDEAUX.

- Surface de vente initiale : 10903,00 m²,
- Surface de vente demandée : 1448,00 m² comprenant un magasin principal (surface initiale 8300 m², surface demandée : 411 m²) et un magasin hommes (surface initiale 2603 m², surface demandée 1037 m²).
- Enseigne : GALERIES LAFAYETTE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 09.07.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE VENTE DE
BOIS & MATÉRIAUX AVEC TRANSFERT D'ACTIVITÉS
EXISTANTES SUR LA COMMUNE D'ETAULIERS**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 9 juillet 2002 et a décidé d'accorder à la S.A RAVET, l'autorisation d'extension d'un magasin de vente de bois et matériaux avec transfert d'activités existantes sur la commune d'ETAULIERS.

- Surface de vente initiale : 168,00 m²,
- Surface de vente demandée : 334,56 m² .

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 09.07.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE TYPE BAZAR À
L'ENSEIGNE "IVAN'TOUT" SUR LA COMMUNE DE LES PEINTURES**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 9 juillet 2002 et a décidé d'accorder à la SARL MEGAFFAIRES, l'autorisation d'extension d'un magasin généraliste non alimentaire de type bazar sur la commune de LES PEINTURES.

- Surface de vente initiale : 912,00 m²,
- Surface de vente demandée : 775,00 m² .
- Enseigne : IVAN'TOUT.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 09.07.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE,
JARDINAGE, ANIMALERIE À L'ENSEIGNE "GAMM VERT"
SUR LA COMMUNE DE LA RÉOLE**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 9 juillet 2002 et a décidé d'accorder à la S.A CARRE VERT, l'autorisation d'extension par transfert d'un magasin de bricolage, jardinage, animalerie sur la commune de LA REOLE.

- Surface de vente initiale : 930,00 m²,
- Surface de vente demandée : 2055,00 m² .
- Enseigne :GAMM VERT.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 09.07.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN HÔTEL DE CATÉGORIE
4 ÉTOILES À L'ENSEIGNE "GRAND BARRAIL LAMARZEILLE
FIGEAC" SUR LA COMMUNE DE SAINT-EMILION**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 9 juillet 2002 et a décidé d'accorder à la S.A GROSS HOTELS, l'autorisation d'extension d'un hôtel de catégorie 4 étoiles sur la commune de SAINT-EMILION.

- chambres existantes : 28 chambres ,
- chambres demandées: 37 chambres .
- Enseigne :GRAND BARRAIL LAMARZEILLE FIGEAC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**REFUS DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LACAUSSADE**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 9 juillet 2002 et a décidé de refuser à la SCI VERBRICO l'autorisation de création d'un ensemble commercial sur la commune de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE comprenant :

- la création d'un magasin de vente d'articles de sport à l'enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 840,00 m² t
- la restructuration du magasin WELDOM d'une surface de vente de 2131 m² portant sur une nouvelle répartition des surfaces intérieure et extérieure: surface intérieure:1542 m², surface extérieure:589m² sans changement de la surface de vente totale.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**REFUS DE CRÉATION D'UN MAGASIN D'ÉQUIPEMENT DE LA MAISON
ET DE LA PERSONNE À L'ENSEIGNE "GIFI" SUR LA COMMUNE DE
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 9 juillet 2002 et a décidé de refuser à la SCI MAG SAINT MEDARD, l'autorisation de création d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne (avec déplacement des activités existantes {1850 m²}) à l'enseigne GIFI d'une surface de vente de 2800,00 m² sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Direction des Ressources
Humaines - Recrutement
& Concours

Avis modificatif du 30.07.2002

*CONCOURS SUR ÉPREUVES DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE AU
CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX*

**L'avis de concours sur épreuves de préparateur en pharmacie
publié le 20/06/2002 est modifié comme suit :**

A la place de :

« Un concours sur épreuves aura lieu à partir du **2 septembre 2002** à BORDEAUX, en vue de pourvoir un **poste de préparateur en pharmacie vacant au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.** »

Lire :

« Un concours sur épreuves aura lieu à partir du **2 septembre 2002** à BORDEAUX, en vue de pourvoir **deux postes de préparateur en pharmacie vacants au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.** »

Fait à Talence, le 30 juillet 2002

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Direction des Ressources
Humaines - Recrutement
& Concours

Avis du 07.08.2002

*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER "LOGISTIQUE"
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX*

Un concours externe sur titres aura lieu à compter du 16 septembre 2002 au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste de maître ouvrier "logistique"**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

- **Mercredi 4 septembre 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

PROFIL DE POSTE

FONCTION :

Placé sous l'autorité directe du responsable du service logistique du groupe hospitalier Pellegrin, le maître ouvrier sera chargé d'encadrer une équipe de 20 caristes et liftiers qui assurent l'approvisionnement du site en produits propres (consommables, repas, produits pharmaceutiques et produits textiles) et évacuent les produits sales (emballages, déchets, et linge sale).

Il établira le planning des tâches et des agents.

Il sera chargé de la mise en place de l'accréditation dans le service et de la mise en œuvre et du suivi de la politique qualité. Il assurera l'interface entre les services clients et la direction des services économiques du groupe hospitalier Pellegrin.

QUALITES SOUHAITEES :

Le candidat devra être capable d'encadrer une équipe importante et dispersée géographiquement.

Il devra faire preuve d'un sens du dialogue, de l'écoute et d'une grande adaptabilité pour faire face aux modifications fréquentes d'organisation du travail.

COMPETENCES SOUHAITEES :

Connaissance du process qualité,
Maîtrise des applications informatiques EXCEL et WORD.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur la liste des titres fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié. Les candidats doivent par ailleurs être titulaires du certificat de capacité à conduire les chariots élévateurs.

Les dossiers d'inscription devront être retirés puis retournés, avant le **4 septembre 2002, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi à la :**

DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DU RECRUTEMENT ET DES CONCOURS
12 RUE DUBERNAT
33404 TALENCE

ou par téléphone, au service du recrutement et des concours au 05.56.79.61.46.

Les agents en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux devront adresser leur dossier d'inscription sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation (bureau du personnel).

Fait à Talence, le 7 août 2002

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE

Arrêté du 14.08.2002

***OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS ORGANISÉ
PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE***

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

VU l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998,

VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité,

VU le décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 portant organisation de concours et examens professionnels réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

VU l'arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C,

VU l'arrêté du 30 avril 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours réservés pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes),

VU l'arrêté du 25 juin 2002 fixant au titre de l'année 2002 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours réservés pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes) organisés en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

A R R E T E

Article 1er : La direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine organise un concours réservé pour le recrutement **d'adjoints administratifs** des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (spécialité administration générale) (femmes et hommes) afin de pourvoir 6 postes dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région et 1 poste dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du **mardi 22 octobre 2002**, dans les locaux de la DRASS Aquitaine.

L'épreuve orale aura lieu à partir du **12 novembre 2002** dans les locaux de la DRASS.

Article 3 : Les demandes d'inscription établies sur un imprimé du type réglementaire sont à retirer à partir du **2 septembre 2002** auprès de la DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - 33063 BORDEAUX CEDEX, ou auprès des DDASS.

La date de **clôture des inscriptions** est fixée au **vendredi 27 septembre 2002, minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Le concours réservé est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes (loi N°2001-2 du 3 janvier 2001, article 1er) :

- ✓ 1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédent la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat ou des établissements publics locaux d'enseignement, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires ;
- ✓ 2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;
- ✓ 4° Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Article 5 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 14 août 2002

Pour le préfet de région,
Pour le directeur régional des
affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Michel LAFORCADE



Culture - Patrimoine

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté modificatif du 24.06.2002

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DU PATRIMOINE & DES SITES ET NOMINATION DES MEMBRES**

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU la circulaire du 4 mai 1999 sur les conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ;

VU l'arrêté portant constitution et nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites du 1er octobre 1999 ;

VU l'arrêté portant modification et nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites du 31 juillet 2001 ;

VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté constitutif du 1^{er} octobre 1999 susvisé est modifié comme suit :

b – membres nommés pour une durée de quatre ans

- au titre d'un mandat électif national ou local

Suppléant : M. Pierre TEULET, maire de Sauveterre de Guyenne, en remplacement de Mme Michelle GABORIT

- au titre de personnalité qualifiée dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie

Titulaire : M. Jacques BOUBAUD, secrétaire général de l'école d'architecture et du paysage de Bordeaux, en remplacement de Mme Isabelle AURICOSTE

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 24 juin 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des
Monuments Historiques

Arrêté du 25.07.2002

***INSCRIPTION DE LA MAISON FORTE DE BOISSET À BERSON (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE
SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES***

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 2002;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison forte du Boisset à BERSON (Gironde) présente un intérêt d'architecture et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, les parties suivantes de la maison forte du Boisset à BERSON (Gironde) : le logis, les communs, l'enceinte avec ses tours, les vestiges de bâtiments, les ponts, le portail, le fossé y compris sa partie comblée, et la totalité des sols entourés par le fossé.

L'ensemble est situé sur les parcelles n°688, 689, 690, 691 et 1477 d'une contenance respective de 65a 50ca, 11a 00ca, 28a 30ca, 24a 43ca, 1ha 85a 71ca, figurant au cadastre section A, appartenant à Monsieur PUJO, Robert, né le 9 novembre 1921 à BERSON (Gironde), retraité, époux de Madame CLARENS, Anne et demeurant dans l'immeuble.

Celui-ci en est propriétaire par actes passés les 5 mars et 24 juin 1958 devant maîtres CALVET et CHATARD, notaires à BLAYE (Gironde) et publiés au bureau des hypothèques de BLAYE (Gironde), le 26 février 1959, volume 2221 n°4.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 25 juillet 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des
Monuments Historiques

Arrêté du 25.07.2002

**INSCRIPTION DE LA MAISON FORTE DU PRAT à GÉNÉRAC (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE
SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison forte du Prat à GÉNÉRAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du remarquable exemple de ce type d'édifice qu'elle constitue ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la maison forte du Prat à GÉNÉRAC (Gironde) avec ses bâtiments, terrasse, courtines, cour, pont d'accès et fossés et sol d'assiette, à l'exception de la maison XXe siècle bâtie dans l'angle ouest, située sur les parcelles n° 525, 526, 527, d'une contenance respective de 09a 82ca , 04a 77ca , 10a 32ca, figurant au cadastre section E et appartenant conjointement à Monsieur DIETRICH, Bertrand, né le 29 décembre 1962 à BOUDEVILLIERS (SUISSE), professeur d'arts plastiques, et à Madame SCHOURAKI, Marie-Laure, Andrée, son épouse, née à MONTPELLIER (Hérault) le 31 décembre 1963, professeur de musique, demeurant ensemble dans l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 19 avril 1997 devant maître MONROUX, notaire à BLAYE (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de LIBOURNE (Gironde) le 13 juin 1997, volume 1997 P n°4308.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 25 juillet 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des
Monuments Historiques

Arrêté du 25.07.2002

**INSCRIPTION DE LA MAISON DITE "MAISON DE GASSIES" À SAINT-MACAIRE (GIRONDE) SUR
L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison dite « Maison de Gassies » à SAINT MACAIRE (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en raison du témoignage particulièrement complet qu'elle constitue sur l'architecture civile du XVI^e siècle,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la maison dite « Maison de Gassies » et ses cours attenantes, l'ensemble étant situé 12 rue Yquem à SAINT MACAIRE (Gironde) sur la parcelle n°1033, d'une contenance de 03a 53ca figurant au cadastre section A et appartenant conjointement à Monsieur BARDE, Guy, Bernard, né le 30 avril 1941 à SAINT CERNIN DE L'HERM (Dordogne) retraité et à son épouse, Madame LONGUEVILLE, Monique, Françoise, née le 22 août 1940 à LA REOLE (Gironde), retraitée, demeurant ensemble 11 place du Mercadiou à SAINT MACAIRE (Gironde).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 7 décembre 1998 devant maître MALAUZAT, notaire à BORDEAUX (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de LA REOLE (Gironde) le 7 décembre 1998, volume 1998P n°1947.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 25 juillet 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



Délégations de Signature

TRESORERIE GENERALE
de la REGION AQUITAINE,
TRESORERIE GENERALE
du DEPARTEMENT de la
GIRONDE

Direction

Arrêté du 06.06.2000

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCIS RIMARK,
RECEVEUR DES FINANCES DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à M. Francis RIMARK, Receveur des Finances de l'arrondissement de LIBOURNE, à l'effet d'exercer, dans les limites du ressort de son arrondissement financier, les attributions du Trésorier-Payeur Général mentionnées ci-dessous, cette liste étant limitative :

Gestion des moyens

- Recrutement des auxiliaires et signature des contrats.

Recouvrement

- Autorisation délivrée au comptable du Trésor de procéder à une vente immobilière, après consultation du Préfet
- Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales)
- Présentation des mémoires en défense pour les recours formulés par les contribuables devant le Tribunal Administratif et devant la Cour Administrative d'appel
- Dépouillement des BODACC et diffusion des extraits aux postes de son arrondissement financier
- Demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées
- Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics

- Recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôt
- Instruction des demandes de décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du Directeur des services fiscaux, dans les limites d'un seuil de 2 millions de francs par cote (Art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales)
- Octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor de son arrondissement (Art. 432 de l'annexe III du Code Général des Impôts)
- Instruction des demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables d'impôts directs
- Examen du bien-fondé des réserves présentées par les comptables
- Octroi de délai supplémentaire aux comptables entrant dans l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leur prédécesseurs
- Mise en cause des comptables pour les différences réelles en moins constatées sur les états de restes à recouvrer

Secteur Public Local

- Présentation des propositions au Préfet relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois 77-574 du 7 juin 1977 et de 1932 ainsi que du décret du 16 mai 1947.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis RIMARK, la délégation sera exercée par MMES HOGREL, LAPEYRE et LEROUX, Inspectrices du Trésor Public, adjointes au Receveur des Finances de LIBOURNE, pour l'ensemble des domaines précités.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2000

Le Trésorier-Payeur Général,
Olivier JANNIN



TRESORERIE GENERALE
de la REGION AQUITAINE,
TRESORERIE GENERALE
du DEPARTEMENT de la
GIRONDE

Direction

Arrêté du 15.04.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES ORTET,
CHEF DES SERVICES DU TRÉSOR PUBLIC

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'affectation à la Trésorerie Générale de la région Aquitaine de M. Jacques ORTET, à compter du 15 avril 2002

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation permanente est donnée à M. Jacques ORTET, Chef des Services du Trésor Public, à l'effet de gérer et administrer la Trésorerie Générale de la Gironde, signer tous les actes relatifs à la gestion du Trésorier-Payeur Général et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement du Trésorier-Payeur Général ou de M. ORTET, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers, cette délégation générale de signature est également donnée à :

M. Alain DEMASY – Receveur des finances, Chef de la mission d'expertise économique et financière
M. Philippe LE BRUMANT – Directeur départemental, Chef du département informatique
M. Jean GASTOU – Directeur départemental, Chef du département des études économiques et financières
M. Jean-Jacques RUSSO – Inspecteur principal, Chef de la mission régionale formation contrôle
M. Dominique ŒUF – Inspecteur principal, Mission régionale formation contrôle
M. Hervé EXPERT – Inspecteur Principal, Mission régionale formation contrôle

Mme Murielle LARRIVIERE – Inspecteur Principal, Mission régionale formation contrôle
M. Olivier GROS – Trésorier principal, Chargé de mission spéciale - Mission régionale formation contrôle
M. Michel LABEYRIE – Trésorier principal, Adjoint au chef du département informatique
Mme Lysiane AZCUE-LOUBENS – Receveur-Percepteur, Chargée de mission spéciale de la division état
Mme Evelyne CENDRES-COUSTILLAS – Receveur-Percepteur, Adjointe au chef du département des études économiques et financières
M. Jean-Pierre CORNEILLE – Receveur-Percepteur, Chef de la division recouvrement
M. Michel DURIF – Receveur-Percepteur, Chargé de mission spéciale services liaison-rémunérations et pensions
Mme Annie ROUYRE – Receveur-Percepteur, MRFC - contrôles internes
M. Michel SAUVOY – Receveur-Percepteur, Chef de la division des ressources humaines et des moyens.

ARTICLE 3 - Délégation spéciale de signature est donnée, en ce qui concerne :

I – Les pouvoirs spéciaux

II – Les pouvoirs particuliers

I – LES POUVOIRS SPECIAUX

ARTICLE 4 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à :

Mme Martine BONNEFOY, Inspecteur - Chef du service des pensions,
Mme Marie-Cécile BORIE, Inspecteur - Chargée de mission service liaison-rémunérations,
Mlle Annie BOUYSSONNIE, Inspecteur - Chef du service contentieux,
Mme Martine CHENEAU, Inspecteur - Chef du service recouvrement impôts amendes,
Mme Françoise DEGOUY, Inspecteur – Epargne,
Mme Elisabeth DELWARDE, Inspecteur - Chef du service admissions en non valeur,
Mme Vincente DUFLOUR, Inspecteur – Chef du service épargne gestion,
Mlle Marie-Véronique DUPAU, Inspecteur – Chef du service dépense-visa,
Mme Patricia DURUT, Inspecteur – Chef du service CEPL conseil,
Mme Corine GASTOU, Contrôleur – Service dépense-règlement,
M. Gérard LAGARDERE, Inspecteur – Chef du service exploitation,
M. Bernard LAPEYRE, Inspecteur – Chef du service liaison-recouvrement,
Mme Marie-Françoise LASCOUX, Inspecteur – Chef du service matériel,
Mme Elisabeth MAILLOT, Inspecteur – Chef du service recouvrement produits divers,
Mme Marie-José MARBOEUF, Inspecteur – Chef du service comptabilité,
Mlle Françoise MOURGUES, Inspecteur – Chef du service personnel,
M. Bruno SIMON, Inspecteur – Chef du service CEPL comptes de gestion,
Mme Françoise SOUDAIS, Inspecteur – Chargée de mission épargne,
Mme Véronique VIGIER, Inspecteur – Chef du service caisse des dépôts et consignations

II – LES POUVOIRS PARTICULIERS

ARTICLE 5 - Délégation de signature à l'effet de signer les chèques sur la Banque de France et les Chèques Postaux, est donnée à :

Mme Martine BONNEFOY, Inspecteur - Chef du service des pensions,
Mme Françoise DEGOUY, Inspecteur – Epargne,
Mme Vincente DUFLOUR, Inspecteur – Chef du service épargne gestion,
Mme Corine GASTOU, Contrôleur – Service dépense-règlement,
Mme Marie-José MARBOEUF, Inspecteur – Chef du service comptabilité,
Mme Françoise SOUDAIS, Inspecteur – Chargée de mission épargne,
Mme Véronique VIGIER, Inspecteur – Chef du service caisse des dépôts et consignations

ARTICLE 6 - Délégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à la souscription de contrats CNP, est donnée à :

Mme Françoise DEGOUY, Inspecteur – Service Epargne

ARTICLE 7 - Délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes, les liasses des agents détachés et les accusés de réception des bordereaux d'émission de titres, pièces et documents relatifs aux attributions du service recouvrement produits divers et les chèques sur le Trésor Public, est donnée à :

Mme Danièle ANDREOLI, Contrôleur principal – Service Recouvrement produits divers

ARTICLE 8 - Délégation de signature à l'effet de signer les P.V. des commissions d'ouverture de plis (marchés publics), est donnée à :

Mme Marie-Christine BADIOLA, Contrôleur principal – Service CEPL Conseil

ARTICLE 9 - Délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs au visa de la dépense publique, est donnée à :

M. Vayakone CHINDAVONG, Contrôleur– Service Dépense visa

ARTICLE 10 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service recouvrement impôts amendes, les chèques sur le Trésor Public et les ordres de paiement, est donnée à :

Mme Françoise LOUPIAS, Contrôleur– Service Recouvrement Impôts Amendes (à compter du 1^{er} septembre 2002)

ARTICLE 11 - Délégation de signature à l'effet de signer exclusivement les déclarations de recette, est donnée à :

Mme Nadine LABAT, Contrôleur principal – Service Comptabilité

ARTICLE 12 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service, tous les récépissés, décharges, reconnaissances, attestations et certifications de toute nature, les PV de commissions d'ouverture de plis (marchés publics), est donnée à :

Mme Françoise LAFOURCADE, Contrôleur principal – Service CEPL Conseil

Mme Geneviève MARTY, Contrôleur – Service CEPL Gestion

ARTICLE 13 - Délégation de signature à l'effet de signer les décisions sur prêts CODEVI, est donnée à :

Mme Françoise LAFOURCADE, Contrôleur principal – Service CEPL Conseil

ARTICLE 14 - Délégation de signature à l'effet de signer les certificats de non opposition et les ordres de paiement, est donnée à :

Mme Elisabeth LUSSAC, Contrôleur– Service Dépense visa

M. Jacky SERVANT, Contrôleur – Service Dépense Visa

ARTICLE 15 - Délégation de signature à l'effet de signer tous les documents comptables ou administratifs afférents à la gestion du service Caisse des Dépôts (gestion bancaire et consignations), est donnée à :

Mme Martine OLIVIER, Contrôleur principal – Service Caisse des Dépôts et Consignations

ARTICLE 16 - Délégation de signature à l'effet de signer les attestations de paiement de pension, est donnée à :

Mlle Marie-Claude PUYO, Contrôleur principal – Service des Pensions

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2002

Le Trésorier-Payeur Général,
Olivier JANNIN



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC

Direction

Décision du 07.07.2002

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-NOËL SORBADERE, DIRECTEUR-ADJOINT, CHARGÉ DU
SERVICE GESTION DE LA CLIENTÈLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

CONSIDERANT l'information donnée au Conseil d'Administration, lors de sa séance du 31 mai 2002,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Monsieur Jean-Noël SORBADERE, Directeur-Adjoint, chargé du Service Gestion de la Clientèle, aux fins de signer tous les documents administratifs, comptables et financiers relevant de ses fonctions.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Noël SORBADERE, cette même délégation est confiée à Mademoiselle Marie LASTIESAS, chef de bureau du service de la Clientèle excepté en ce qui concerne la signature des courriers concernant les plaintes et réclamations et les réponses aux demandes d'accès des dossiers des patients.

ARTICLE 3 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 4 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 07 juillet 2002

Le Directeur,
Christian BRIFFA



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 15.07.2002

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICK GERARD,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat ;

VU le code de l'éducation nationale et notamment son article L421-14 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n°82-821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 23 du 10 janvier 1972 relatif aux comités de conciliation ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 78.399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires civils de l'Etat ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 92.193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment son article 11 ;

- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU les arrêtés interministériels du 24 janvier 1989 et du 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1991 complétant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 28 avril 1992 du ministre de l'éducation nationale et de la culture complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 5 août 1992 modifiant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 3 ;
- VU la circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public ;
- VU la circulaire n° 88079 du 28 mars 1988 sur l'organisation économique et financière des EPLE ;
- VU la décision du CIATER réuni à Troyes le 20 septembre 1994 ;
- VU la circulaire interministérielle du ministère du budget et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 janvier 1995 ;
- VU la circulaire n° 2000.16 du 26 janvier 2000 relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la note de service n°90.346 du 21 décembre 1990 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU le courrier du 2 mai 2002 du recteur de l'académie de Bordeaux ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU le décret du 4 juillet 2002 nommant **M. Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux** ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux**, en ce qui concerne :

- I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II – les attributions de personne responsable des marchés
- III – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de région au titre du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche :

- pour les opérations d'investissement concernant les équipements implantés dans son académie, énumérés à l'article 1^{er} B (1° - 2° et 3°) de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé,
- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des établissements d'enseignement public et des services académiques à compétence régionale (rectorat) figurant dans l'annexe II (enseignement scolaire) et dans l'annexe III (enseignement universitaire) dans lesquelles il convient d'ajouter les opérations suivantes :

. frais de justice et réparations civiles : frais de contentieux et réparations civiles fixés par jugement autres que ceux relevant de la loi du 5 avril 1937 - règlement amiable des dommages causés par les véhicules administratifs

. subventions au titre du fonds d'aide à l'innovation : pour financer les projets éducatifs dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.

- pour les dépenses relatives à la gestion financière des congés bonifiés des personnels enseignants du second degré, de l'ensemble des personnels ATOS, des personnels enseignants du 1^{er} degré et de leur ayants droits qui seront à imputer sur le chapitre 3491 article 20.
- pour le règlement des frais de justice et réparations civiles : indemnités découlant de la responsabilité générale de l'Etat – frais de contentieux et réparation de dommages (à l'exception de la loi du 5 avril 1937).

ARTICLE 3 - La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 4 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 5 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARTICLE 6 - La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine* »

II – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est également donnée à **M.Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux**, à l'effet de signer les marchés de l'État (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation* ».

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M.Patrick GERARD, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Jean Pierre LACOSTE**.

III - LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **M.Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux**, pour les attributions suivantes :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi susvisée du 31 décembre 1959
- la décision relative à la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse

- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation au diplôme d'Etat
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat
- pour les décisions relatives à la prescription quadriennale.
- La délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat autres que ceux qui relèvent de l'action éducatrice soit :
 - . actes budgétaires et pièces justificatives
 - . actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés
 - . actes relatifs au fonctionnement des établissements
 - . la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - En cas d'empêchement de **M.Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux**, la suppléance sera exercée par **M. Jean Pierre LACOSTE**.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux par intérim et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service des Ressources Humaines

Décision modificative du 01.08.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

- VU l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Equipement pour signer les titres de recette ;
- VU l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
- VU la décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recettes individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées, en date du 2 avril 2002.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La décision en date du 2 avril 2002 susvisée, est modifiée dans les conditions suivantes :

Article 1 :

Remplacer « M. Michel DUVETTE... » par « M. Jean-François BROCHERIEUX, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l' Equipement Adjoint ».

Article 2 :

Remplacer « M. Frédéric PAINCHAULT... » par « M. Frédéric PAINCHAULT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial OUEST ».

ARTICLE 2 - M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2002

Le Directeur Départemental
de l'Equipement de la Gironde,
Yves MASSENET



CABINET du PRÉFET

Arrêté du 07.08.2002

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. THIERRY ROGELET,
SOUS-PRÉFET, CHARGÉ DE MISSION AUPRÈS DU PRÉFET
DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA ZONE DE
DÉFENSE SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 8 juillet 2002 nommant M. Thierry ROGELET, administrateur civil, Sous-Préfet, Chargé de Mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, Chargé de Mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de l'arrondissement de Bordeaux hors C.U.B., dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE

1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,

- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion mobilière et immobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements.
- 6 - Autorisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 7 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 8 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - * à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - * à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - * autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 9 - Arrêtés autorisant :
 - * les manifestations aériennes,
 - * la création et l'utilisation d'hélistations,
 - * la création et l'utilisation d'hélistations,
 - * la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.)
- 10 - Agrément des gardes particuliers,
- 11 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 12 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 13 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 14 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France.
- 15 - Polices municipales
 - * Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - * Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - * Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes au titre de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales
- 3 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 4 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,

- 5 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 5.000 F,
- 6 - Hommages publics,
- 7 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 8 - Création de chambres funéraires.
- 9 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 10 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 11 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 12 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 13 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 14 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 15 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 16 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 17 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés d'expulsion ou de reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Thierry ROGELET à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet, Chargé de Mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense sud-Ouest, Préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2002

LE PRÉFET
Christian FREMONT



AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION

Arrêté du 09.08.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PHILIPPE PINTON, CHARGÉ DE MISSION
À L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,**

- VU** Le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5 et L.6115-7 à L.6115-10 et R.710-17-2
- VU** L'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée
- VU** La loi du 4 mars 2002 notamment en son article 36
- VU** La circulaire n° DHOS/G1/187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur d'Agence Régionale de l'Hospitalisation prévue par l'article L.6115-3 du Code de la Santé Publique
- VU** Le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996, relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences
- VU** La convention constitutive de l'ARH d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997
- VU** Le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Alain GARCIA, Directeur de l'ARH d'Aquitaine
- VU** L'arrêté ministériel du 2 novembre 1998 portant détachement de Monsieur Bernard NUYTEN auprès de l'ARH d'Aquitaine en qualité de Secrétaire Général, à compter du 1^{er} octobre 1998
- VU** L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2002-1 en date du 30 mai 2002 confirmant, dans les fonctions de secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Monsieur Bernard NUYTEN
- VU** L'arrêté n°2002-2 en date du 30 mai 2002 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur Bernard NUYTEN
- VU** L'arrêté ministériel du 4 mars 1997 portant détachement de Monsieur Philippe PINTON auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en qualité de chargé de missions à compter du 1^{er} mars 1997
- VU** Le contrat d'engagement passé le 10 avril 1997 entre Monsieur Dominique DEROUBAIX et Monsieur Philippe PINTON, recrutant ce dernier en qualité de chargé de missions
- VU** L'arrêté ministériel du 9 mars 1999 renouvelant le détachement de Monsieur Philippe PINTON auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en qualité de chargé de missions à compter du 1^{er} mars 1999
- VU** L'arrêté ministériel du 29 mars 2001 renouvelant le contrat de Monsieur Philippe PINTON, directeur d'hôpital (première classe) auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2001.

A R R Ê T E

Article 1 : En l'absence de Monsieur Alain GARCIA et de Monsieur Bernard NUYTEN, pour la période du 13 août 2002 au 26 août 2002, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe PINTON, à l'effet de signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements privés d'Aquitaine.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALBAN CLAIRAC, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS CHARGÉ DES FONCTIONS DE
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE PAR INTÉRIM,
EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;

VU le décret 1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment les articles 15 & 17 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 5 janvier 1984 et l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués pour le budget :

- du ministère de l'économie et des finances,
- du ministère délégué auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du budget ;

VU la circulaire du 21 février 1992 du Premier Ministre relative à la réforme de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

VU l'instruction du 1er juillet 1992 du ministre du budget ;

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 précité ;

VU l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier Ministre et de leurs délégués ;

VU le décret du 14 septembre 2000 de monsieur le Ministre de l'intérieur nommant monsieur Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à monsieur André NOYER, directeur des services fiscaux de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 chargeant monsieur Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 - délégation de signature est donnée à monsieur Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions fixées à l'article 3, en ce qui concerne le budget du ministère de l'économie et des finances et de l'industrie à compter du 6 juillet 2002 :

- pour les décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
- pour l'encaissement des produits par l'intermédiaire de régie de recettes ;
- pour l'exécution des dépenses payées par l'intermédiaire de régies d'avances,
- pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine et les dépenses relatives à l'activité de la direction des services fiscaux de la Gironde,
- pour l'exécution des dépenses et des recettes concernant le compte 904-06 « opérations commerciales des domaines »,
- pour les dépenses relatives à l'activité des services sociaux chapitre 3392 article 50 ;
- pour les dépenses relatives à la cité administrative.

ARTICLE 3 - la délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la réalisation des opérations de recettes, sous réserve des dispositions ci-après :

3/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (titre III du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation éventuelle à soumettre à la signature du Préfet de la Gironde,
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du Préfet de la Gironde.

3/2 - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DIRECT DE L'ETAT (titre V du budget)

A l'exception :

Les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 230 000 euros TTC seront à soumettre au visa préalable du Préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 - la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 6 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Gironde".

ARTICLE 7 - le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de la Gironde.

ARTICLE 8 - toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du Préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit.

ARTICLE 9 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALBAN CLAIRAC, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS CHARGÉ DES FONCTIONS DE
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE PAR INTÉRIM,
EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes habilitées à signer les marchés passés pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 donnant délégation de signature des marchés à M. André NOYER, directeur des services fiscaux de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 chargeant monsieur Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - délégation de signature est donnée à monsieur Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour toutes les affaires dont le directeur des services fiscaux est ordonnateur secondaire délégué. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

ARTICLE 3 - en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joseph JOCHUM, directeur départemental.

ARTICLE 4 - monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le trésorier payeur général et monsieur le directeur départemental des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHARLES COUFFIN,
DIRECTEUR RÉGIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 nommant **M. Charles COUFFIN**, conseiller commercial de 2^{ème} classe, en qualité de **directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine** à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur**, en ce qui concerne :

- I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II – Les attributions relevant de la personne responsable des marchés
- II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à **M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur**, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €** incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement,

l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 4 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €**

ARTICLE 5 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 7 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est donnée **M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur**, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à **228 674 €TTC** (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour la durée de ses fonctions

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur, personne responsable des marchés**, la suppléance sera exercée par **M. Denis NAVASSE**, adjoint au directeur régional.

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à **M. Charles COUFFIN, Directeur régional du commerce extérieur**, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux.
- les décisions relatives à :
 - * l'emploi et la gestion du personnel
 - * la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
 - * l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

III- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur**, la suppléance sera exercée par **M. Denis NAVASSE**, adjoint au directeur régional.

ARTICLE 13 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional du commerce extérieur et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



**APPOSITION D'UNE PLAQUE COMMÉMORATIVE EN MÉMOIRE DU
COMPOSITEUR HENRI SAUGUET, SUR SA MAISON NATALE
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°68-1053 du 29 novembre 1968, relative aux hommages publics,

VU la demande présentée par M. Max Vidot président de l'association Présence en Aquitaine d'Henri Sauguet, sollicitant l'apposition d'une plaque commémorative sur la maison natale d'Henri Sauguet, compositeur, 6, rue Leyteire à Bordeaux ;

VU l'accord de M. Xavier Maurin en date du 15 avril 2002 et celui de M. et Mme Martz en date du 19 février 2002, copropriétaires de l'immeuble du 6, rue Leyteire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Une plaque commémorative précisant :

*En cette maison
Naquit le compositeur
Henri SAUGUET
Le 18 mai 1901*

sera apposée sur l'immeuble du 6, rue Leyteire à Bordeaux.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2002

Christian FREMONT



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE
DÉVOUEMENT ATTRIBUÉE À M. RAPHAËL LEWANDOWSKI,
EN STAGE À LA BRIGADE D'ARÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT l'attitude particulièrement courageuse dont M. Raphaël LEWANDOWSKI a fait preuve, le 4 mars 2002, en sauvant de la noyade en mer une personne dépressive, dans l'obscurité et à marée montante, au Grand Crohot sur la commune de Lège Cap Ferret,

VU l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

SUR PROPOSITION du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Raphaël LEWANDOWSKI
Elève-gendarme
détaché en stage d'application à la brigade d'Arès

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

LE PREFET,
Christian FREMONT



CABINET du PREFET

Arrêté du 12.07.2002

**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE
DÉVOUEMENT ATTRIBUÉE À M. DANIEL FUSTER,
EN POSTE AU CENTRE DE SECOURS D'HOURTIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT l'action particulièrement courageuse dont M. Daniel FUSTER a fait preuve, le 17 avril 2002, lors des opérations de secours déclenchées pour circonscrire un incendie dans un restaurant situé dans la résidence de tourisme "Les Domaines du Soleil" à Hourtin Port, ayant occasionné des brûlures graves sur ses membres inférieurs et supérieurs,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Lesparre et du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Daniel FUSTER
Adjudant-Chef
en poste au Centre de Secours de Hourtin

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

LE PREFET,
Christian FREMONT



CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 16.07.2002

*HONORARIAT DÉCERNÉ À M. MICHEL NINAUD,
ANCIEN MAIRE DE BRAUD-&-SAINT-LOUIS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années dans la même commune,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Michel NINAUD, ancien Maire de Braud-et-Saint-Louis ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} M. Michel NINAUD,

ancien Maire de Braud-et-Saint-Louis,
est nommé **Maire Honoraire**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Blaye, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2002

Christian FREMONT



E d u c a t i o n

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des
Dotations Budgétaires

Arrêté du 08.08.2002

*DÉSFFECTATION DE L'ANNEXE "THÉODORE GARDÈRE" DU
COLLÈGE "ALAIN FOURNIER" À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, et notamment son article 15-5,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 mai 2002, favorable à la désaffectation de l'annexe « Théodore Gardère », du collège Alain Fournier de BORDEAUX, à compter du 31 août 2002, les élèves de cette annexe devant être accueillis désormais dans le seul site du collège Alain Fournier de BORDEAUX,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'annexe « Théodore Gardère », du collège Alain Fournier de BORDEAUX située 8 rue Théodore Gardère à BORDEAUX est désaffectée dans la commune de BORDEAUX.

ARTICLE 2 - Cette annexe est désaffectée à compter du 31 août 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

SERVICE INTERMINISTRIEL
REGIONAL de DEFENSE & de
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 02.07.2002

*LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU CONCERNANT LE BASSIN DE LA LEYRE DANS LE CADRE DE LA
CRISE SÉCHERESSE 2002 - **COMMUNES CONCERNÉES** : MARCHEPRIME, LE-TUZAN, LOUCHATS,
GUILLOS, HOSTENS, LUGOS, LE-TEICH, SALLES, SAINT-MAGNE, CABANAC-ET-VILLAGRAINS,
CESTAS, LE BARP, BELIN-BELIET, SAINT-SYMPHORIEN, BIGANOS, MIOS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L211-1 et L211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L215-7 et L215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 pris en application de la loi n° 87-565,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

ATTENDU qu'une surveillance permanente est exercée sur les cours d'eau et, en particulier, sur la LEYRE et ses affluents, ce qui a permis de constater le fort déficit pluviométrique accumulé depuis septembre 2001 et de mesurer les très faibles débits enregistrés,

ATTENDU que le niveau d'eau et le débit actuel de la LEYRE ont franchi le seuil d'alerte et menacent d'atteindre le seuil critique au delà duquel ils deviendraient insuffisants pour assurer le maintien de la vie piscicole et de la salubrité publique,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures préventives de restriction provisoire des usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource,

APRES consultation de la cellule de crise « sécheresse » réunie le 27 juin 2002 à la Préfecture,

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

Article premier : mesures préconisées

Les eaux superficielles de l'ensemble du bassin versant de la Leyre font l'objet de mesures de limitation, d'interdiction et de sauvegarde dont les conditions sont définies aux articles ci-après.

Article 2 : prélèvements concernés

Sont visés par le présent arrêté **les prélèvements temporaires et permanents** opérés :

- dans la Leyre proprement dite et ses affluents,
- dans les canaux ou plans d'eau alimentés par ces derniers,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique avec ceux-ci,
- dans les trous d'eau, eaux closes ou puits, situés à moins de 100 m. de la Leyre et de ses affluents, et dont le niveau d'eau serait inférieur à ces cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans le bassin de la Leyre.

Article 3 : prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté :

- les prélèvements effectués dans un affluent réalimenté,

- les prélèvements effectués dans une réserve d'irrigation à remplissage exclusivement hivernal,
- les prélèvements opérés pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie, dans la limite du respect du débit minimal nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- les prélèvements opérés par les pisciculteurs, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- les prélèvements effectués dans les cours d'eau qui sont soumis à des arrêtés spécifiques.

Article 4 : mesures de limitation

Les prélèvements à des fins agricoles ne sont autorisés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2002 que les jours suivants : lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche ; au delà de cette date et jusqu'au 30 septembre 2002 ils ne sont autorisés que les jours pairs.

Les prélèvements à usage industriel sont réduits de moitié dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2002.

Article 5 : mesures d'interdiction

Les prélèvements par pompage à usage domestique ainsi que l'exploitation d'ouvrages de prélèvement ou de rejet d'eau sont interdits dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2002.

Article 6 : mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants à venir sur la Leyre et ses affluents devront laisser passer dans leur lit, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, un débit minimal au moins égal au dixième du module inter annuel, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

Article 7 : sanctions

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du Code de l'Environnement.

Article 8 : publicité et application du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées et d'une notification aux services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : Secrétaire général de la préfecture, Sous-préfectures de Bordeaux et de Langon, directions régionales de l'environnement ainsi que de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, directions départementales de l'agriculture et de la forêt ainsi que de l'équipement, Groupement de gendarmerie de la Gironde, direction départementale de la sécurité publique, Chambre d'agriculture de la Gironde, Conseil supérieur de la pêche et Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Il entre en application dès que ces notifications et affichage seront assurés.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de la Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures d'affichage et de notification précitées.

Fait à BORDEAUX, le 2 juillet 2002

Le PREFET,
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT de la GIRONDE

Service de l'Urbanisme, de l'Environnement
& de la Prospective

Pôle Aménagement Durable,
Environnement & Prévention des Risques

Cellule Police des Eaux & de la Navigation

Arrêté du 10.07.2002

**PROJET D'ÉLARGISSEMENT DE DEUX OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DE L'EAU BOURDE
PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX SUR LA COMMUNE DE GRADIGNAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement,
VU le dossier annexé à la demande,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
VU les avis des services concernés,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2001 portant ouverture d'enquête publique,
VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2002,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2002,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2001,
CONSIDERANT que le projet doit satisfaire aux exigences de la santé et de la salubrité publiques, de la lutte contre les inondations ainsi que de la conservation du libre écoulement des eaux,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION.

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à réaliser sur la commune de Gradignan, rue Saint François Xavier pour sa partie comprise entre le chemin Gaston et la rue de la Croix de Monjous, les travaux et ouvrages tels que définis dans le dossier de la demande d'autorisation et soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Agents du service de la Police des Eaux concerné.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service précité de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police des Eaux concerné.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE

Durant la phase des travaux, il conviendra de limiter les effets perturbateurs sur le milieu aquatique et la faune piscicole en adoptant les mesures suivantes :

- La période de travaux sera fixée durant la période la moins dommageable pour la vie piscicole.
- Ne pas provoquer une interruption du débit du cours d'eau pouvant constituer un obstacle à la libre circulation des espèces à l'aval des ouvrages hydrauliques temporaires,
- Eviter l'entraînement de fines en direction du cours d'eau lors des travaux.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS

En phase de travaux

Les mesures doivent consister à éviter :

- le stockage de matériaux et le stationnement des engins à proximité du cours d'eau,
- les pertes de laitier de ciment,

- l'entraînement des fines lors des phases de rectification du cours d'eau, de mise en eau des tronçons rectifiés et d'une façon générale durant les phases de terrassement.

Dans les zones de terrassement en déblai en présence d'une nappe sous-jacente, sont prévus, dès le début des travaux, des dispositifs de traitement des eaux, de récupération des pertes de laitiers de ciment lors de la réalisation d'ouvrages. Les surfaces nues et les fossés neufs sont végétalisés dans les meilleurs délais.

En phase d'exploitation

Tout trafic relatif au transport de matières polluantes sera réglementé rue Saint François Xavier.

Il sera conservé un substrat de granulométrie grossière pour les radiers de ponts et les abords des ouvrages, l'aménagement d'un lit mineur de largeur réduite sous le pont Nord et des contrôles des raccordements d'eaux usées sur le pluvial.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce même Code.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 14: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée pour y être consultée en Mairie de GRADIGNAN.

L'arrêté est affiché en Mairie de GRADIGNAN pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire à Monsieur le Directeur Départementale d' Equipement.

Un avis est inséré par les soins de la DDE et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 16 :

- ↳ Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **BORDEAUX**,
- ↳ Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- ↳ Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- ↳ Monsieur le Maire de **GRADIGNAN**

sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 10 juillet 2002

Pour le Préfet
P/Le Directeur Départemental
de l'Equipement de la Gironde
Le Responsable du Service Urbanisme,
Environnement et Prospective
Edouard MANINI



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT de la GIRONDE

Service de l'Urbanisme, de l'Environnement
& de la Prospective

Pôle Aménagement Durable,
Environnement & Prévention des Risques

Cellule Police des Eaux & de la Navigation

Arrêté du 10.07.2002

*PROJET DE DESSERTE EAUX PLUVIALES & EAUX USÉES,
RUE DES AUGUSTINS À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES ET RUE DU BOS À LE HAILLAN*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le dossier annexé à la demande,
- VU** la loi n° **92-3** du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
- VU** le décret n° **93-742** du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- VU** le décret n° **93-743** du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° **92-3** du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
- VU** les avis des services concernés,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2001 portant ouverture d'enquête publique,
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2002,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2002,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de SAINT MEDARD EN JALLES en date du 19 novembre 2001,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du HAILLAN en date du 30 novembre 2001,
- CONSIDERANT** que le projet doit satisfaire aux exigences de la santé et de la salubrité publiques, de la lutte contre les inondations ainsi que de la conservation du libre écoulement des eaux,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION.

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à réaliser sur les communes du HAILLAN et de SAINT MEDARD EN JALLES respectivement rue du Bos et rue des Augustins, les travaux et ouvrages tels que définis dans le dossier de la demande d'autorisation et soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Agents du service de la Police des Eaux concerné.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service précité de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police des Eaux concerné.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE

Durant la phase des travaux, il conviendra de limiter les effets perturbateurs sur le milieu aquatique et la faune piscicole en adoptant les mesures suivantes :

- La période de travaux sera fixée durant la période la moins dommageable pour la vie piscicole.
- Ne pas provoquer une interruption du débit du cours d'eau,
- Eviter l'entraînement de fines en direction du cours d'eau lors des travaux.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS

En phase de travaux

Les mesures doivent consister à éviter :

- le stockage de matériaux et le stationnement des engins à proximité du cours d'eau,
- les pertes de laitier de ciment,
- l'entraînement des fines lors des phases de rectification du cours d'eau, de mise en eau des tronçons rectifiés et d'une façon générale durant les phases de terrassement.
- Les surfaces nues et les fossés neufs sont végétalisés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner

un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce même Code.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 14: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée pour y être consultée en Mairies de SAINT MEDARD EN JALLES et du HAILLAN.

L'arrêté est affiché en Mairies de SAINT MEDARD EN JALLES et du HAILLAN pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires à Monsieur le Directeur Départementale d' Equipement.

Un avis est inséré par les soins de la DDE et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 16 :

- ↳ Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **BORDEAUX**,
- ↳ Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- ↳ Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- ↳ Monsieur le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES
- ↳ Monsieur le Maire du HAILLAN

sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 10 juillet 2002

Pour le Préfet
P/Le Directeur Départemental
de l'Equipement de la Gironde
Le Responsable du Service Urbanisme,
Environnement et Prospective
Edouard MANINI



Arrêté modificatif du 16.07.2002

***RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU CONCERNANT LES BASSINS DU LYSOS, DE LA BASSANNE
ET DE LA GOUANEYRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SÈCHERESSE 2002***
***- COMMUNES CONCERNÉES : AILLAS, BARIE, BASSANNE, BERNOS-BEAULAC, BERTHEZ,
CAPTIEUX, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS,
CUDOS, ESCAUDES, GISCOS, GRIGNOLS, HURE, LABESCAU, LUCMAU, MASSEILLES, NOAILLAC,
PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SENDETS ET SIGALENS -***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L211-1 et L211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L215-7 et L215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 pris en application de la loi n° 87-565,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 portant restriction des prélèvements d'eau concernant les bassins de la Bassanne, de la Gouaneyre et du Lysos,

ATTENDU qu'il convient de prescrire et d'adapter les restrictions apportées aux usages de l'eau dans la limite de ce qui est strictement nécessaire eu égard à l'évolution de la situation,

CONSIDERANT, d'une part, la signature de la convention de réalimentation en eau de la Bassanne reçue en préfecture de département le 12 juillet 2002, ainsi que les débits susceptibles d'être désormais réservés sur ce cours d'eau, et, d'autre part, les prélèvements pouvant être nouvellement consentis sur le Lysos,

VU les conclusions de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier :

Les mesures de limitation prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

1. Pour la Bassanne et ses affluents : les prélèvements à des fins agricoles seront limités aux tours d'eau définis dans la convention de réalimentation de la Bassanne en annexe 1 du présent arrêté, signée entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne et les irrigants concernés.
2. Pour le Lysos et ses affluents : les prélèvements opérés à des fins agricoles seront désormais limités conformément aux tours d'eau précisés dans l'annexe 2.
3. Les débits réservés sur la Bassanne, le Lysos et la Gouaneyre sont également précisés dans cette annexe 2.
4. L'ensemble de ces dispositions est applicable dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2002.

Article 2 : publicité et application du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage dans chacune des mairies concernées et d'une notification aux services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de Langon, directions régionales de l'environnement ainsi que de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, directions départementales de l'agriculture et de la forêt ainsi que de l'équipement, Groupement de gendarmerie de la Gironde, direction départementale de la sécurité publique, Chambre d'agriculture de la Gironde, Conseil supérieur de la pêche et Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Il entre en application dès que ces notifications et affichages seront assurés.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de la Région Aquitaine ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures d'affichage et de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2002

Le Préfet,
Roger PARENT

ANNEXE 2 à l'arrêté du 16 juillet 2002

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant les bassins du Lysos, de la Bassanne et de la Gouaneyre
dans le cadre de la crise sècheresse 2002

Tours d'eau sur le Lysos (débits autorisés en m3/h)

Communes	GRIGNOLS	MASSEILLES	SIGALENS					
Pétitionnaires	<i>DUFJET</i>	<i>LARTIGUE</i>	<i>LESCIEUX</i>	<i>EARL PETIT PEY</i>	<i>GAEC Haut Sabla pour mémoire non utilisé</i>	<i>GFA de GLAYROUX</i>	<i>MARQUETTE</i>	<i>SACAU pour mémoire non utilisé</i>
LUNDI	12	0	15	0	0	25	0	0
MARDI	0	0	15	0	0	25	12	25
MERCREDI	0	0	15	0	0	25	12	0
JEUDI	0	20	0	20	0	0	12	25
VENDREDI	0	20	0	20	30	0	12	0
SAMEDI	12	0	0	20	0	0	0	25
DIMANCHE	12	0	15	0	0	0	0	0

Débits réservés (dixième du module interannuel)

Cours d'eau	BASSANNE			LYSOS			GOUANEYRE
Communes	Aillas	Savignac	Pondaurat	Grignols	Masseilles	Sigalens	Bernos-Beaulac
Débit réservé (m3/s)	0,013	0,024	0,078	0,013	0,013	0,025	0,18



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

SERVICE INTERMINISTERIEL
REGIONAL de DEFENSE & de
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 30.07.2002

***INTERDICTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU À USAGE DOMESTIQUE CONCERNANT LES BASSINS
VERSANTS DES AFFLUENTS DE LA DORDOGNE, DE L'ISLE, DE LA GARONNE, DE LA GIRONDE
ET DU DROPT, DANS LE CADRE DE LA CRISE SÈCHERESSE 2002***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L211-1 et L211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L215-7 et L215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-garonne,

ATTENDU qu'une surveillance permanente est exercée sur les cours d'eau du département de la Gironde et en particulier sur les affluents de la Dordogne, de l'Isle, de la Garonne, de la Gironde et du Dropt, ce qui a permis de constater une insuffisance extrême de leur débit qui s'explique par le fort déficit pluviométrique accumulé depuis septembre 2001,

ATTENDU que le niveau d'eau et le débit actuel de ces affluents ont atteint le seuil critique au delà duquel ils deviennent insuffisants pour assurer le maintien de la vie piscicole et de la salubrité publique,

VU les rapports établis par les services techniques compétents,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures d'interdiction provisoire des usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource,

APRES consultation de la cellule de crise « sécheresse » réunie le 25 juillet 2002 à la Préfecture,
POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : nature des restrictions

Les prélèvements à usage domestique de l'eau sont interdits à compter de ce jour et jusqu'au 30 octobre 2002 sur les bassins versants des affluents de la Dordogne, de l'Isle, de la Garonne, de la Gironde, et du Dropt ci-après énumérés.

Article 2 : affluents concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les bassins versants des affluents suivants :

- sur la Dordogne : le Moron, la Virvée, l'Engranne, la Gamage, la Gravouse, les Sandaux, le Romedol, l'Escouach, le Rieuvert, et le Canteranne,
- sur l'Isle : le Lavié, le Palais et la Barbanne,
- sur la Garonne : la Jalle de Blanquefort,
- sur la Gironde : la Jalle de Tiquetorte,
- sur le Dropt : l'Andouille et la Vignague.

Article 3 : sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du Code de l'Environnement.

Article 4: publicité et application du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, rappelées en annexe du présent arrêté, et d'une notification aux services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Blaye, de Bordeaux, de Langon, de Libourne et de Lesparre, les directions régionales de l'environnement ainsi que de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt ainsi que de l'équipement, le Groupement de gendarmerie de la Gironde, la direction départementale de la sécurité publique, le Conseil supérieur de la pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

Elle entre en application dès que ces notifications et affichages seront assurés.

Article 5 : rappel des délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de la Région Aquitaine ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures d'affichage et de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2002

P/le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT

Annexe à l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2002

**Communes concernées par l'interdiction de prélèvements à usage domestique
sur les bassins versants des affluents de :**

L'ISLE :

le Lavié : Artigues-de-Lussac, Lussac, Montagne, Puisseguin, Saint-Denis-de-Pile.

- le Palais :** Abzac, Artigues-de-Lussac, Francs, Lussac, Petits-Palais-et-Cornemps, Puisseguin, Puynormand, Sablons, Saint-Cibard, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Tayac.
- la Barbanne :** les-Billaux, La-Lande-de-Pomerol, Libourne, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille.
- LE DROPT :**
- l'Andouille :** Cours-de-Monségur, Fosses-et-Baleyssac, Monségur, Roquebrune, Sainte-Gemme, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Vivien-de-Monségur.
- la Vignague :** Castelviel, Caumont, Cazaugitat, Cleyrac, Mauriac, Morizes, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Martial, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac.
- LA GIRONDE :**
- la Jalle de Tiquetorte :** Arcins, Arzac, Avensan, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Lamarque, Lustrac-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Soussans.
- LA GARONNE :**
- la Jalle de Blanquefort :** Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Cestas, Eysines, le-Haillan, le-Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Médard-en-Jalles, Salaunes.
- LA DORDOGNE :**
- le Moron :** Berson, Bourg-sur-Gironde, Cagnac, Cezac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Gauriaguet, Marsas, Peujard, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Trojan, Saint-Vivien-de-Blaye, Tauriac, Teuillac, Verac, Villegouge, Virsac
- la Virvée :** Aubie-et-Espessas, Cubzac-les-Ponts, Gauriaguet, La-Lande-de-Fronsac, Marsas, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Romain-la-Virvée, Salignac, Virsac.
- l'Engranne :** Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Blasimon, Cantois, Castelviel, Cessac, Coirac, Courpiac, Daubeze, Faleyras, Frontenac, Gornac, Jugazan, Lugasson, Martres, Naujan-et-Postiac, Rauzan, Romagne, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Brice, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Vincent-de-Pertignas, Sauveterre-de-Guyenne.
- la Gamage :** Blasimon, Bossugan, Mauriac, Mérignas, Ruch, Saint-Antoine-du-Queyret, Sainte-Florence, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Vincent-de-Pertignas.
- la Gravouse :** Eynesse, Lèves-et-Thoumeyragues, Margueron, Riocaud, Saint-André-et-Appelles, Saint-Quentin-de-Caplong.
- les Sandaux :** Lèves-et-Thoumeyragues, Margueron, Pineuilh, la-Roquille, Saint-André-et-Appelles.
- le Romedol :** Civrac-de-Dordogne, Mouliets-et-Villemartin, Pujols, Saint-Pey-de-Castets.
- l'Escouach :** Bossugan, Civrac-de-Dordogne, Doulezon, Lustrac-de-Durèze, Mouliets-et-Villemartin, Pujols, Ruch, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Pey-de-Castets, Sainte-Radegonde.
- le Rieuvert :** Belves-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Gardégan-et-Tourtirac, Sainte-Colombe, Saint-Magne-de-Castillon.



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

SERVICE INTERMINISTERIEL
REGIONAL de DEFENSE & de
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 30.07.2002

**RÉGLEMENTATION DES MANŒUVRES DE VANNES ET EMPELLEMENTS DES OUVRAGES DE RETENUE
D'EAU SUR L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L211-1 et L211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- l'article L214-3 relatif au régime d'autorisation dont bénéficient les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau et de porter atteinte à la qualité ou à la diversité des eaux,
- les articles L215-7 et L215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 portant limitation des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue situés sur les cours d'eau non domaniaux,

VU les rapports présentés le 25 juillet 2002 par l'ensemble des services techniques compétents rendant compte de la situation pluviométrique et hydrologique du département de la Gironde,

ATTENDU que l'ensemble des cours d'eau du département souffre d'un niveau et d'un débit d'eau ayant franchi le seuil d'alerte et menaçant d'atteindre le seuil critique au delà duquel ils deviendraient insuffisants pour assurer le maintien de la vie piscicole et de la salubrité publique,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les manœuvres intempestives des vannes et empellements qui induisent de brusques variations du niveau des eaux dans les rivières susceptibles d'occasionner :

- de profondes perturbations dans les écosystèmes aquatiques,
- de graves dommages à la faune piscicole et aux installations de pompage en fonctionnement,

APRES consultation de la cellule de crise « sécheresse » réunie le 25 juillet 2002 à la Préfecture,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : mesures d'interdiction

A compter de ce jour et jusqu'au 30 octobre 2002 les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur *l'ensemble des cours d'eau* du département.

Article 2 : prescriptions particulières

Les vannes et empellements situés au fil de l'eau dans le lit naturel des cours d'eau seront positionnés de manière à permettre l'écoulement du débit réservé ou à défaut du débit entrant.

Article 3 : mesures dérogatoires

Des dérogations pourront être demandées 15 jours à l'avance au service chargé de la police des eaux qui pourra les accorder dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents insusceptibles d'être reportés,
- cas de risque d'inondation pouvant causer des dommages aux biens et propriétés,
en relation avec le Conseil Supérieur de la pêche afin de lever d'éventuels blocages avérés de migrateurs.

Article 4 : sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et à l'article 6 du décret 92.1041 du 24 septembre 1992.

Article 5 : publicité et application du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées et d'une notification aux services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les directions régionales de l'environnement ainsi que de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt ainsi que de l'équipement, le groupement de gendarmerie de la Gironde, la direction départementale de la sécurité publique, le Conseil supérieur de la pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

Elle entre en application dès que ces mesures de notifications et affichages seront assurées.

Article 6 : conséquence sur l'arrêté du 14 juin 2002 susvisé

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 juin 2002 réglementant les manœuvres des vannes et des ouvrages de retenue sur les cours d'eau *non domaniaux*.

Article 7 : rappel des délais et des voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de la Région Aquitaine ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures d'affichage et de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2002

P/le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



**PROGRAMME D'ACTION À METTRE EN ŒUVRE EN VUE DE LA
PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES
D'ORIGINE AGRICOLE DANS LA ZONE VULNÉRABLE DE LA VALLÉE
DE LA GARONNE EN GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 adoptant le code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral de Gironde du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin Adour-Garonne du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables,

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 01.01 du 17 avril 2001,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordinateur de bassin,

VU l'avis du CORPEN en date du 23 décembre 1996,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 23 avril 2002,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE en date du 3 mai 2002,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 16 mai 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Gironde en date du 6 juin 2002,

VU le diagnostic préalable à l'élaboration du premier programme d'action dans la zone vulnérable de la Vallée de la Garonne en Gironde en date de mai 1998,

CONSIDERANT que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable de la Vallée de la Garonne en Gironde,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable de la Vallée de la Garonne en Gironde. L'ensemble de ces mesures est appelé **deuxième programme d'action**.

ARTICLE 2 - Le programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable de la Vallée de la Garonne en Gironde telle que définie par l'arrêté du préfet coordinateur de bassin Adour-Garonne susvisé. La délimitation de la zone vulnérable est précisée dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

Tout agriculteur ou tout autre responsable de l'épandage fertilisant azoté est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

ARTICLE 3 - Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les mesures du programme d'action sont les suivantes :

- 1 - l'obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Les modalités ainsi qu'un modèle utilisable sont joints en **annexe 3**.
- 2 - l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes.

Les modalités de calcul de cette quantité sont indiquées en **annexe 4** du présent arrêté.

Cette quantité ne doit cependant pas dépasser **210 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an** à compter de la date de signature du présent arrêté et ne devra pas dépasser **170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an** au plus tard le 20 décembre 2002.

Cette quantité s'applique, pour chaque exploitation, dans le cadre de la fertilisation azotée à la parcelle.

- 3 - l'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures suivantes : le maïs irrigué, le maïs non irrigué, les céréales et les cultures légumières.

Ces éléments sont indiqués en **annexe 5** ainsi que les modalités de calcul du rendement objectif.

- 4 - l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le **tableau 1**.

Les fertilisants azotés sont classés en trois types en fonction de leur valeur C/N et de leur origine :

- **Type I**, contenant de l'**azote organique** et avec un rapport C/N élevé (supérieur à 8). Il s'agit notamment des déjections animales avec litière comme le fumier par exemple.
- **Type II**, contenant de l'**azote organique** et avec un rapport C/N faible (inférieur ou égal à 8), tel que les déjections animales sans litière (lisier), les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (sciures, copeaux de bois...) sont à rattacher à ce type.
- **Type III**, engrais **minéraux** et uréiques de synthèse.

Les boues normalisées, les gadoues, les composts, les eaux résiduaires etc... figurent dans l'une des deux premières catégories en fonction de leur rapport C/N.

Occupation du sol	Types de fertilisants		
	Type I (fumier)	Type II (lisier)	Type III (engrais)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		1 ^{er} novembre → 15 janvier	1 ^{er} septembre → 15 janvier
<u>Grandes cultures de printemps</u>			
- non irriguées - irriguées - cas du maïs irrigué	1 ^{er} juillet → 31 août	1 ^{er} juillet → 15 janvier	1 ^{er} juillet → 15 février
	1 ^{er} juillet → 31 août	1 ^{er} juillet → 15 janvier	15 juillet → 15 février
	1 ^{er} juillet → 31 août	1 ^{er} juillet → 15 janvier	Interdit à partir du stade phénologique « brunissement des soies » → 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 novembre → 15 janvier	1 ^{er} octobre → 31 janvier
<u>Cultures spéciales</u>			
Légumes d'été Fraises Vergers			15 octobre → 31 janvier
			1 ^{er} septembre → 15 janvier
		1 ^{er} juillet → 15 janvier	15 octobre → 31 janvier

Tableau 1 : Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

- 5 - l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,

a - concernant les distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface :

L'épandage des fertilisants de type III est interdit à **moins de deux mètres** des cours d'eau et plans d'eau. Cette distance est augmentée en cas d'emploi de modes d'épandage ou de conditions atmosphériques susceptibles d'occasionner des projections.

Pour les fertilisants de type I et II, l'épandage est interdit à **moins de 35 mètres** des puits et forages, des sources, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, des installations de stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des cours d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent atteindre les endroits ou les milieux protégés (sources, puits, captages et prises d'eau).

b - concernant les sols en forte pente :

L'épandage de fertilisants dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement en dehors du champ d'épandage est interdit.

Il sera réalisé en prenant en compte les paramètres relatifs à la nature et au sens d'implantation du couvert végétal, à la forme de la parcelle, au type de sol.

Il est recommandé d'assurer le maintien ou la mise en place de haies ou talus, et l'enherbement des bas de pente.

c - concernant les sols pris en masse par le gel, inondés ou détremvés, enneigés :

L'épandage est interdit sur ces types de sols.

Toutefois, il est possible d'épandre dans certaines situations définies comme indiqué dans le **tableau 2** :

Fertilisant	Sol pris en masse par le gel	Alternance gel en Surface/dégel en 24 H	Sol inondé ou détremvé	Sol enneigé
Type I	Possible	Possible	Interdit	Possible
Type II	Interdit	Possible	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Possible	Interdit	Interdit

Tableau 2 : Conditions d'autorisation de l'épandage

6 - l'obligation de disposer d'ouvrages de stockage des effluents d'élevage étanches, ayant une capacité permettant de couvrir au moins les périodes d'interdictions d'épandage fixées précédemment.
Pour les cas non mentionnés, la capacité de stockage minimale définie par les dispositions réglementaires existantes (Règlement Sanitaire Départemental ou réglementation Installations Classées).

Dans le cas des fumiers et autres déjections solides, les aires de stockage doivent être munie d'un point bas de façon à collecter les liquides d'égouttage et les eaux pluviales et les évacuer vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

7 - l'obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant des règles de gestion des résidus de récolte précisées comme suit : pour les maïs, les résidus doivent être laissés sur place ou enfouis.

Sont recommandés, au travers des mesures CTE, l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates ainsi que l'enherbement des berges.

ARTICLE 5 - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont les suivants :

1 - Indicateurs de résultat

Le suivi régulier des concentrations en azote minéral et organique et des débits de la Garonne, du Dropt et du Beuve sera réalisé grâce aux stations de mesure de l'Agence de l'Eau situées sur ces cours d'eau.

Dans le cadre d'un réseau complémentaire départemental à constituer, d'autres points de mesures situés dans la zone vulnérable et concernant la qualité de l'eau de la Garonne, de sa nappe alluviale et de ses affluents seront suivis.

2 - Indicateurs d'activité agricole

Plusieurs critères seront renseignés annuellement sur la zone :

- la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone :
$$\frac{\text{SAU}}{\text{Surface totale de la zone}}$$
- l'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone :
 - % de terres labourables par rapport à la S.A.U.
 - % de cultures de printemps
 - % de sols nus en hiver
 - % de S.T.H.
 - % de S.F.P.
 - % de jachères
- le rendement annuel moyen pour le maïs
- le rendement annuel moyen objectif pour le maïs
- l'assainissement : évolution du réseau d'assainissement pour l'agriculture

3 - Indicateurs de pratiques agricoles

- dans le cadre des CTE, superficies impliquées dans des mesures agissant (directement ou indirectement) sur la réduction des fuites d'azote

➤ LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION

- % d'agriculteurs participant à un réseau de conseil en matière de fertilisation azotée
- % d'agriculteurs enregistrant leurs pratiques de fertilisation azotée minérale et organique
- % d'agriculteurs pilotant leur fertilisation à l'aide d'outils de diagnostic de nutrition des plantes
- % d'agriculteurs déterminant le niveau de fertilisation azotée en fonction de l'équilibre entre les besoins et les apports d'azote
- % d'agriculteurs fractionnant sur les principales cultures
- % d'irrigants utilisant la fertigation.

L'organisme chargé du suivi du programme établira chaque année un bilan des pratiques de fertilisation azotée menées dans la zone sur la base des informations recueillies dans les fiches d'épandage.

➤ LA GESTION DE L'INTERCULTURE

- pour les céréales à paille et le maïs, superficies où les résidus sont :
 - enfouis
 - exportés
 - brûlés
- % de sols nus en hiver
- superficies de cultures intermédiaires pièges à nitrates
- % de surfaces enherbées en bord de cours d'eau
- cultures implantées après retournement des prairies de plus de deux ans (nature et superficie)

➤ LA GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Les éléments recueillis dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et lors de l'enquête « bâtiments d'élevage » du SCEES serviront à établir un suivi de la gestion des effluents d'élevage dans la zone.

4 - Indicateurs d'activité non agricoles

- % population raccordée à une station d'épuration
- % population à assainissement individuelle
- Nombre de station d'épuration équipée d'un rejet de traitement azoté

5 - Indicateurs de moyens

- Nombre de mesures de qualité des eaux effectuées par an
- Pourcentage d'agriculteurs suivis et conseillés par des structures de développement
- Nombre de techniciens agricoles opérant sur la zone
- Mise en œuvre des études proposées et avancement
- Nombre d'essais et d'expérimentations effectués sur la zone et principaux résultats
- Pourcentage d'irrigants ayant bénéficié d'un conseil à l'irrigation

ARTICLE 6 - Dans le cadre d'un groupe de pilotage établi à cet effet, un organisme sera chargé de recueillir les informations auprès des agriculteurs ou les autres responsables d'épandage et d'établir un tableau de bord nécessaire au suivi-évaluation de l'opération. Un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution des teneurs en nitrates.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 3^{ème} programme d'action.

ARTICLE 7 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-3 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'arrêté du 7 juillet 1999 relatif au 1^{er} programme d'action est abrogé.

ARTICLE 9 - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2003 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
Le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Les agents visés à l'article 19 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail, aux maires des communes incluses dans la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la Direction de l'Eau en trois exemplaires.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT

ANNEXES

(consultables auprès du service émetteur)

1. Délimitation de la zone vulnérable : liste des communes
2. Diagnostic de la situation locale
3. Etablissement des plans de fumure et des cahiers d'épandage
4. Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
5. Modalités de calcul de la fertilisation azotée
6. Cartographie de la zone vulnérable aux nitrates



**2ÈME PROGRAMME APPLICABLE DANS LA ZONE
VULNÉRABLE DU BASSIN VERSANT DE LA LEYRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PREFET DES LANDES,

VU le Décret n°93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 Juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'Arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'Arrêté interministériel du 6 Mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral de Gironde du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral des Landes du 25 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'Arrêté délimitant les Zones Vulnérables établies par le Préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 19 Décembre 1994,

VU le S.D.A.G.E. approuvé le 6 Août 1996,

VU l'avis du CORPEN en date du 23 Décembre 1996,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 18 mars 2002,

VU l'avis du Conseil Général des Landes en date du 7 avril 2002,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 18 février 2002,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 7 mars 2002,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 19 mars 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Gironde en date du,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes en date du,

CONSIDÉRANT que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 3 avril 1998 relatif au 1^{er} programme d'action est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté a pour objet la mise en œuvre par les agriculteurs du **deuxième programme d'action** en vue de protéger contre les risques de pollution par les nitrates d'origine agricole les eaux de la Leyre et de ses affluents ainsi que celles du Bassin d'Arcachon, sur le territoire des départements de la Gironde et des Landes classé en zone vulnérable par arrêté du 19 Décembre 1994.

Il ne fait pas préjudice aux règles existantes par ailleurs, notamment celles découlant des règlements sanitaires départementaux et de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Le programme d'action est défini sur la base du diagnostic élaboré à cet effet dont les principales conclusions figurent aux annexes n°1 et n°1 bis du présent arrêté.

Il est unique pour l'ensemble du bassin versant de la Leyre ;

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

ARTICLE 4 - Les dispositions du programme d'action sont les suivantes :

1°- obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Les modalités ainsi qu'un modèle utilisable sont joints en annexe 2.

2°- obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes.

Cette quantité ne doit pas dépasser **210 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an** à compter de la date de signature du présent arrêté et ne devra pas dépasser **170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an** au plus tard le 20 décembre 2002.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Cette quantité s'applique, pour chaque exploitation, dans le cadre de la fertilisation azotée à la parcelle.

Dans le cas de la culture de maïs, afin de faire coïncider le plus possible l'apport de fertilisant et le prélèvement par la plante, la fertilisation azotée sera fractionnée en deux apports au moins. Le cas échéant, l'un des apports peut être constitué d'un fertilisant sous forme organique.

3°- obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour le maïs irrigué, le maïs non irrigué et les cultures légumières de plein champ.

Ces éléments sont indiqués en annexe 4 ainsi que les modalités de calcul du rendement objectif.

4°- obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans les tableaux en annexe 5.

Les fertilisants azotés sont classés en fonction de leur valeur C/N et de leur origine en trois catégories :

✓ **Type I**, contenant de **l'Azote organique** et avec un rapport C/N élevé (supérieur à 8)

Il s'agit notamment des déjections animales avec litière comme le fumier par exemple (C/N > 8) ou du compost (C/N > 10).

✓ **Type II**, contenant de **l'Azote organique** et avec un rapport C/N faible (inférieur ou égal à 8), tel que les déjections animales sans litière (lisier), les engrais du commerce d'origine organique animale.

✓ **Type III**, engrais minéraux et uréiques de synthèse.

Les boues normalisées, les gadoues, les composts, les eaux résiduaires etc... figurent dans l'une des deux premières catégories en fonction de leur rapport C/N.

Les autres cultures non mentionnées dans les tableaux I et II sont essentiellement des cultures légumières de plein-champ (haricot vert, pomme de terre, carottes,...) qui représentent une faible proportion de la S.A.U. du Bassin Versant.

Les apports de fertilisants sur ces cultures sont globalement effectués à un niveau modéré et de façon fractionnée.

En conséquence, aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour ces cultures, d'autant que ces productions devront répondre de plus en plus à des normes de qualité alimentaire, en particulier pour la teneur en nitrates.

5°- obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,

- les distances d'épandage liées à la proximité des points d'eau sont indiquées comme suit :

L'épandage des fertilisants de type III est interdit **à moins de deux mètres** des cours d'eau et plans d'eau.

L'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, eaux usées, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts doit se faire de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits épandus ne puisse se produire vers les puits et forages exploités pour l'alimentation humaine ou animale, les sources, les rivages, les berges des cours d'eau, et les stockages d'eau potable.

- Sur les sols en forte pente, l'épandage de fertilisants sera réalisé de telle sorte que le ruissellement en dehors du champ d'épandage soit évité, notamment en prenant en compte les paramètres relatifs à la nature et au sens d'implantation du couvert végétal, à la forme de la parcelle, au type de sol.

- les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage. Toutefois, il est possible d'épandre dans certaines situations définies comme suit :

Fertilisant	Sol pris en masse par le gel	Alternance gel en surface/dégel en 24 H	Sol inondé ou détrempe	Sol enneigé
Type I	Possible	Possible	Interdit	Possible
Type II	Interdit	Possible	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Possible	Interdit	Interdit

6°- obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir au moins les périodes d'interdictions d'épandage ci-dessous (voir détail en annexe 5). Les capacités de stockage minimales sont établies à partir des dispositions réglementaires existantes et en tenant compte des risques d'intempéries et des possibilités de traitement et d'élimination.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

Type de fertilisants	Cultures	Périodes d'interdictions d'épandage
Fumiers	Grande culture de printemps	2 mois
Lisiers	Grande culture de printemps	6.5 mois
	Grande culture d'automne	2.5 mois
	Prairies	2 mois

7°- obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant des règles de gestion des résidus de récolte et des repousses précisées comme suit : pour les maïs, les résidus doivent être laissés sur place.

8°- Les pratiques de déchaumage rapidement après la récolte sont recommandées pour une gestion adaptées des terres après récolte, ainsi que l'implantation de Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates et de bandes enherbées. Ces pratiques pourront se mettre en place au travers du dispositif CTE.

Il est recommandé de privilégier les formes d'engrais sans nitrates.

Rappelons qu'une bonne gestion de l'irrigation (aide au pilotage, appui aux irrigants) garantit une bonne assimilation des apports azotés par la plante.

ARTICLE 5 - Les indicateurs utilisés sont les suivants :

5.1 - Indicateurs de résultat

Le suivi régulier des concentrations en **azote minéral et organique** et des débits de La Leyre sera réalisé avec des points de prélèvement situés au Pont de Lamothe et en amont sur le cours d'eau. Ce dernier point sera défini ultérieurement avec les différentes instances compétentes. D'autres éléments pourront être suivis s'ils s'avèrent nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement du système.

5.2 - Indicateurs de pratiques

5.2.1 - Activité agricole

Plusieurs critères seront définis sur la zone :

✓ la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone :

$$\frac{\text{SAU}}{\text{Surface Totale de la zone}}$$

✓ l'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone

- % de terres labourables par rapport à la S.A.U.
- % de cultures de printemps
- % de sols nus en hiver
- % de S.T.H.
- % de S.F.P.
- % de jachères

✓ l'assainissement : évolution du réseau d'assainissement pour l'agriculture et pour l'espace forestier par drain.

On déterminera annuellement :

- ✓ le rendement annuel moyen pour le maïs et le maïs doux
- ✓ le rendement annuel moyen d'objectif
- ✓ l'importance des surfaces défrichées

Surface défrichée
Surface forestière
totale

5.2.2 - Bilan global des pratiques de fertilisation azotée

Les organismes chargés du suivi-évaluation du programme établiront chaque année un bilan des pratiques de fertilisation azotée et d'irrigation pour l'agriculture de la zone sur la base des informations recueillies dans les fiches d'épandage.

Dans le cas de la fertigation, les dates de début et de fin de stade "brunissement des soies" seront soigneusement répertoriées et une évaluation des proportions d'azote apportée par cette pratique par rapport au total de la fumure sera établie.

Les types d'appareils utilisés et le nombre d'apports en fertigation pourront être également des données à apprécier.

5.2.3 - Suivi des élevages intégrés dans le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole

Les éléments recueillis dans le cadre de ce programme seront repris dans le rapport annuel.

5.3 - Indicateurs de moyens

- ✓ Nombre de mesures de qualité des eaux effectuées par an,
- ✓ Pourcentage d'agriculteurs suivis et conseillés par des structures de développement,
- ✓ Nombre de techniciens agricoles opérant sur la zone,
- ✓ Mise en œuvre des études proposées et avancement,
- ✓ Nombre d'essais et d'expérimentations effectués sur la zone et principaux résultats,
- ✓ Pourcentage d'irrigants ayant bénéficié d'un conseil à l'irrigation,

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 4 du présent arrêté ;

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 3^{ème} programme d'action.

ARTICLE 6 - A l'issue du 2^{ème} programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution des teneurs en nitrates.

ARTICLE 7 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-3 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 9 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2003 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 10 - Les conditions de suivi feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des deux départements et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 2 août 2002
LE PREFET,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT

MONT-DE-MARSAN, le 2 août 2002
LE PREFET,
Jacques SANS

NOTA : *les annexes sont consultables auprès du service émetteur.*



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

SERVICE INTERMINISTERIEL
REGIONAL de DEFENSE & de
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 08.08.2002

**INTERDICTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU CONCERNANT LE LYSOS ET SES AFFLUENTS DANS LE
CADRE DE LA CRISE SÉCHERESSE 2002 - COMMUNES CONCERNÉES : AILLAS, CAUVIGNAC,
COURS-LES-BAINS, GRIGNOLS, HURE, MASSELLES, NOAILLAC, SIGALENS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L211-1 et L211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L215-7 et L215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 pris en application de la loi n° 87-565,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté n°2002-183-1 du 2 juillet 2002 du Préfet du Lot et Garonne portant interdiction de prélèvements d'eau dans les cours d'eau non domaniaux et non réalimentés dans ce département,

VU l'arrêté du 16 juillet 2002 du Préfet de la Gironde portant restriction des prélèvements d'eau sur les bassins du Lysos, de la Bassane et de la Gouaneyre,

ATTENDU qu'une surveillance permanente est exercée sur les cours d'eau et en particulier sur le LYSOS et ses affluents ce qui a permis de mesurer de très faibles débits,

ATTENDU que le niveau d'eau et le débit actuel du LYSOS et de ses affluents ont atteint le débit réservé au delà duquel ils deviendraient insuffisants pour assurer le maintien de la vie piscicole et de la salubrité publique,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures d'interdiction provisoire des usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource,

APRES consultation de la cellule de crise « sécheresse » réunie le 8 août 2002 à la Préfecture,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : nature des restrictions

Les prélèvements d'eau temporaires et permanents opérés sur le LYSOS ou sur ses affluents, sont interdits à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2002.

Cette interdiction s'applique aussi :

- aux canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- aux trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe,
- aux trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m et dont le niveau d'eau leur est inférieur,
- aux sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant.

Article 2 : prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés :

- pour l'irrigation dans un affluent réalimenté ou dans une réserve d'irrigation à remplissage exclusivement hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie, dans la limite du respect du débit minimal nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation.
- pour le maraîchage, l'horticulture, l'arboriculture, la culture du tabac, les pépiniéristes et les cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit minimal nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

Article 3 : mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit du LYSOS et de ses affluents, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, les débits réservés ci-après, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent :

- Grignols : 0,013 m3/s Masseilles : 0.013 M3/s Sigalens : 0.025 m3/s

Article 4 : conséquences sur l'arrêté du 16 juillet 2002

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles qui étaient initialement prévues pour le bassin du Lysos dans l'arrêté du 16 juillet 2002.

Article 5 : sanctions

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et des peines prévues à l'article 6 du décret 92.1041 du 24 septembre 1992.

Article 6 : publicité et application du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées et d'une notification aux services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Langon, les directeurs régionaux de l'environnement ainsi que de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ainsi que de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde et le président du conseil supérieur de la pêche.

Il entre en application dès que ces notifications et affichages seront assurés.

Article 7: délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de la Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures d'affichage et de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



F o r m a t i o n P r o f e s s i o n n e l l e

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau des Politiques Sociales

Arrêté du 19.07.2002

***APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE RELATIVE AU
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DENOMMÉ "G.I.P. FORMATION
CONTINUE & INSERTION PROFESSIONNELLE"***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 423-1 du Code de l'Education

VU le décret n°2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L 423-1 du Code de l'Education et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'Etat et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelle

VU l'arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 2 du décret n°2001-757 du 28 août 2001

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la convention constitutive relative au groupement d'intérêt public dénommé G.I.P. Formation Continue et Insertion Professionnelle dont le siège social est fixé au Rectorat de l'Académie de Bordeaux.

Une ampliation de cette convention est annexée à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Journal Officiel de la République Française.

Fait à BORDEAUX, le 19 juillet 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Yannick IMBERT



H ô p i t a u x

AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 02.07.2002

*AUTORISATION POUR L'ACQUISITION D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE
AU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (24)*

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire «cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 28 février 2002, présentée par le Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80, avenue Georges Pompidou - 24019 - PERIGUEUX Cédex, en vue de l'exercice de l'activité d'angioplastie coronaire transluminale et de l'acquisition d'un appareil d'angiographie numérisée destiné à la pratique de ces angioplasties,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDÉRANT que l'annexe au volet complémentaire du SROS sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes précise que le secteur sanitaire N° 3 - Dordogne - comportera un centre de coronarographie diagnostique et d'angioplastie coronaire,

CONSIDÉRANT que la mise en oeuvre de l'activité d'angioplastie coronaire au Centre Hospitalier de PERIGUEUX répond aux recommandations du SROS,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'obsolescence de l'appareil d'angiographie actuel et de la prévision de l'augmentation des actes de coronarographie et d'angiographie, l'acquisition d'un deuxième appareil est nécessaire,

CONSIDÉRANT de plus, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80, avenue Georges Pompidou - 24019 - PERIGUEUX Cédex, en vue de l'acquisition d'un appareil d'angiographie numérisée avec possibilité de pratiquer les coronarographies diagnostiques et les angioplasties coronaires transluminales.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122.9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Dordogne et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 12.07.2002

**AUTORISATION ACCORDÉE POUR LA PRATIQUE DES EXAMENS DES CARACTÉRISTIQUES
GÉNÉTIQUES À DES FINS MÉDICALES AU LABORATOIRE D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE
DE L'HÔPITAL « PELLEGRIN » À BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment les article L 1131-1 à L 1131-3, L 1131-6 et R 145-5 à R 145-15.20,

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 83.104 du 15 février 1983 relatif au contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale

VU le décret n° 94-1049 du 2 décembre 1994 relatif au contrôle de qualité des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques,

VU l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements et laboratoires d'analyse de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX - 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cédex tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne et de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour le laboratoire d'anatomie pathologique de l'hôpital Pellegrin, situé place Amélie Raba Léon - 33076 - BORDEAUX - Cédex,

VU l'avis émis par la Commission consultative nationale en matière d'examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, en date du 5 avril 2002, en vue d'une autorisation de ce laboratoire pour les examens de cytogénétique limité aux cytopathies mitochondriales,

CONSIDÉRANT que la liste des équipements à la disposition du laboratoires concerné est conforme à l'arrêté du 11 décembre 2000 pour les examens de cytogénétique,

CONSIDÉRANT que l'effectif du personnel par catégories, affecté aux examens de cytogénétique est compatible avec le volume d'activité déclaré et prévu,

CONSIDÉRANT que Mme Marie-Laure MARTIN-NEGRIER justifie d'une expérience et de travaux scientifiques d'un niveau suffisant lui permettant d'obtenir à titre exceptionnel l'agrément en matière d'examens de génétique moléculaire appliqués aux cytopathies mitochondriales

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, limités aux cytopathies mitochondriales **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX - 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cédex pour le laboratoire d'anatomie pathologique de l'hôpital Pellegrin situé place Amélie Raba Léon - 33076 - BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 2 - L'agrément au sein du laboratoire précité **est accordé** à :

Mme le Docteur Marie-Laure MARTIN-NEGRIER

pour les activités de génétique moléculaire limitées aux cytopathies mitochondriales

ARTICLE 3 - L'agrément de Mme le Dr MARTIN-NEGRIER est accordé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 12 juillet 2002

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



Informatique & Libertés

UNIVERSITE de
BORDEAUX I

Direction des
Ressources Humaines

Acte réglementaire du 18.07.2002

*MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES
DÉNOMMÉ « VIRTUALIA » CONCERNANT LA GESTION DES PERSONNELS À LA
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX I*

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BORDEAUX I

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15,

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

VU le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 22 juin 2002 ,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est mis en place à l'Université Bordeaux 1 – Direction des Ressources Humaines – 351, cours de la Libération 33405 TALENCE Cedex - un fichier dénommé « VIRTUALIA » dont l'objectif est la gestion des personnels.

ARTICLE 2 – Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- . la gestion administrative (identité, nationalité, situation familiale),
- . le suivi de la rémunération,
- . le suivi statistique,
- . la gestion des affectations,
- . la recherche « multicritères ».

ARTICLE 3 – Les destinataires de ces informations sont les personnels de l'Université Bordeaux 1.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Université Bordeaux 1.

ARTICLE 5 – La Secrétaire Générale de l'Université Bordeaux 1 est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Fait à Talence, le 18 juillet 2002

Le Président de l'Université Bordeaux 1,
Francis HARDOUIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Cellule Organisation &
Méthodes informatiques

Acte réglementaire du 31.07.2002

**CRÉATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATISATIONS NOMINATIVES À LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE LA GIRONDE CONCERNANT LA
GESTION DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE DES FACTURES D'EAU DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF DE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR LES
PERSONNES ET LES FAMILLES EN SITUATION DE PAUVRETÉ ET DE PRÉCARITÉ**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment ses articles 15, 19, 26, 27 et 41 ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 Décembre 1978, n°79-421 du 30 Mai 1979 et n° 80-1030 du 18 Décembre 1980 ;

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés acquis en date du 15/06/2002, conformément à l'article 15 de la Loi Informatique et Libertés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des demandes de prise en charge des factures d'eau dans le

cadre du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

ARTICLE 2 : Les destinataires des informations nominatives contenues dans ce traitement automatisé le sont « dans la stricte limite de leurs compétences légales et réglementaires ». Les catégories d'informations enregistrées et les destinataires extérieurs à la DDASS sont les suivants :

INFORMATIONS	DETAILS	ORIGINE	DESTINATAIRE	DUREE DE CONSERVATION
IDENTITE	Nom, prénom	Demandeur et Distributeur	Distributeur et collectivité	Dossier épuré 2 ans après la 2eme demande
	Civilité	Demandeur		Idem
	Date de naissance	Demandeur		Idem
	Adresse	Demandeur et Distributeur	Distributeur et collectivité	Idem
	N° Allocataire CAF ou MSA	Demandeur		idem
SITUATION FAMILIALE	Situation maritale	Demandeur		Dossier épuré 2 ans après la 2eme demande
	Nombre d'enfants à charge	Demandeur		idem
	Nombre de personnes autres à charge	Demandeur		idem
LOGEMENT	Nombre d'occupants du logement	Demandeur et Distributeur		idem
	Type de logement	Demandeur et Distributeur		idem
SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE	Nature des ressources	Demandeur		Dossier épuré 2 ans après la 2eme demande
	Montant des ressources	Demandeur		idem
	Montant de la participation du client	Distributeur ou Décision Commission	Distributeur, collectivité et demandeur	idem
	Montant de l'aide attribuée	Décision Commission	Distributeur, collectivité et demandeur	idem
	Reliquat à charge du demandeur	Décision Commission	Distributeur, collectivité et demandeur	idem
CONSOMMATION D'AUTRES BIENS ET SERVICES	Référence client	Distributeur	Distributeur et collectivité	idem
	Type de consommation d'eau (normale ou non)	Distributeur		idem
	Nom du distributeur	Distributeur		idem
	Montant de la facture d'eau	Distributeur	Distributeur	idem

ARTICLE 3 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des affaires sanitaires et Sociales de la Gironde – Commission de l'Action Sociale d'Urgence.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 Juillet 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Yannick IMBERT



CAISSE PRIMAIRE d'ASSURANCE
MALADIE de la GIRONDE

Direction Organisation
Méthodes & Informatique

Acte réglementaire du 13.08.2002

***MISE EN OEUVRE DU LOGICIEL « DIXI » DANS LES CENTRES DE SANTÉ DENTAIRE
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE***

LE DIRECTEUR DE LA C.P.A.M. DE LA GIRONDE

VU la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 15,

VU le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

VU L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par décret n° 67-14 du 6 janvier 1969,

VU l'avis tacite de la CNIL n° 802623 en date du 15 juin 20002,

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est mis en place dans les centres de santé dentaire de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde le logiciel DIXI, dont les finalités sont les suivantes :

- gestion administrative et médicale des dossiers des patients,
- facturation, comptabilité et gestion du tiers-payant,
- statistiques.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- gestion administrative des dossiers des patients : nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de sécurité sociale, régime d'affiliation, mutuelle, droits ouverts,
- gestion médicale des dossiers des patients : schéma dentaire, actes effectués,
- facturation, comptabilité et gestion du tiers-payant : nom, prénom, numéro de sécurité sociale, régime d'affiliation, mutuelle, droits ouverts, nombre et tarification des actes.

ARTICLE 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- gestion administrative des dossiers des patients : agents administratifs et dentistes de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- gestion médicale des dossiers des patients : dentistes de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

- facturation, comptabilité et gestion du tiers-payant : agents administratifs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, mutuelles et organismes gérant le tiers-payant.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du de la Direction Organisation Méthodes et Informatique de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2002

le Directeur de la
C.P.A.M. de la Gironde
Jean-Pierre REY



Justice

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 22.04.2002

***TAUX DE L'ENQUÊTE SOCIALE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU SERVICE
D'ENQUÊTES SOCIALES GÉRÉ PAR L'A.G.E.P. À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile,

VU L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU La Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU Les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU La Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU Le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'adolescence en danger, modifié,

VU Le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et à aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU L'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative,

VU La demande de l'Association Girondine d'Education Spécialisée et de Prévention Sociale déposée auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU Le rapport portant proposition du prix de l'enquête de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le taux de l'enquête sociale applicable à compter du **1^{er} janvier 2002** au **Service d'Enquêtes Sociales** géré par l'**A.G.E.P.** (Association Girondine d'Education Spécialisée et de Prévention Sociale) est fixé à :

1 300,69 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

Secteur Associatif Habilité

ARRÊTÉ DU 17.07.2002

*PRIX DE JOURNÉE AU 1ER JANVIER 2002 DU SERVICE
D'INVESTIGATION & D'ORIENTATION EDUCATIVE, GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION O.R.E.A.G. À BORDEAUX.*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU La loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU La loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et notamment son article 45 - 3 ;

VU L'ordonnance n° 45 - 174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU Les articles 375 à 375 - 8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU Le décret 75 - 96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

- VU L'ordonnance 1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le décret 46 - 734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU Le décret 59 - 1095 du 21 septembre 1979 portant réglementation d'Administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- VU Le décret 83-1067 du 08 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- VU L'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert ;
- VU La demande de l'Association O.R.E.A.G. déposée auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU La proposition faite à l'Association par Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;
- VU Le rapport portant proposition de Prix de Journée de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le Prix de Journée du **Service d'Investigation et d'Orientation Educative** sis 233, rue Saint Genès à Bordeaux géré par l'**Association O. R. E. A. G.** est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à :

14,42 €

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 30.07.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU C.H.MIN/PJJ, GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION A.P.R.R.E.S. À BORDEAUX.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 185, 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le livre VII – Titre I, du Code de la Santé Publique ;

- VU** les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 02 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente ;
- VU** la loi n°90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU** le décret du 3 Janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n°66.1036 du 29 Décembre 1966 ;
- VU** le décret n°75.96 du 18 Février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** le décret n°83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1^{er} Janvier 1984 la mise en application de la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 ;
- VU** le décret n°88.279 du 24 Mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU** le décret n°90.359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU** l'arrêté conjoint du 08 janvier 1996 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Gironde portant extension de l'Institution gérée par l'Association pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRES) ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'**Association pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (A. P. R. R. E. S.)** ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et du Directeur des Services Départementaux ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le Prix de Journée de l'exercice 2002 du **C. H. MIN/PJJ** géré par l'**Association APRES** est fixé à :

61,37 €

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau Réglementation des Pêches
Gestion des Flottes
Organisations Interprofessionnelles

Arrêté du 23.07.2002

***APPLICATION OBLIGATOIRE DE LA DÉLIBÉRATION N°2002-1 DU 31 MAI 2002 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT
CRÉATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE
DES PALOURDES ET DES COQUES SUR LES GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4^{ème} arrondissement maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n°15/2000 du 26 septembre 2000 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et fixant les conditions

d'attribution de la licence de pêche des coquillages, autres que la coquille St – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 30 juin 2000 modifié modifiant l'arrêté n° 198/ 99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107 / 97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 modifié du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2002-1 du 31 mai 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements délimités du bassin d'Arcachon,

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2003 la délibération N°2002-1 du 31 mai 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements délimités du bassin d'Arcachon

ARTICLE 2 -Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2002

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes

Jean Bernard PREVOT

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine



Police Administrative

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 22.05.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"RHODANIENNE DE SÉCURITÉ" À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par Madame Geneviève SIBILEAU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : RHODANIENNE DE SECURITE (R.D.S.)
- adresse : 18, Rue Edouard Herriot 33310 LORMONT
- nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise RHODANIENNE DE SECURITE (R.D.S.) sise 18, Rue Edouard Herriot 33310 LORMONT est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 16.07.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES MARBRERIE
CAILLETON" À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'habilitation de l'entreprise OGF établie sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES MARBRERIE CAILLETON" sise 108 et 110, avenue Jean Jaurès à BRUGES ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur François Guy Gédéon BAILLON ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES MARBRERIE CAILLETON" sis 108 et 110, avenue Jean Jaurès à BRUGES géré par Monsieur François Guy Gédéon BAILLON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0275.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 18.07.2002

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES" À LESPARRE-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES " sise 33 Cours de Lattre de Tassigny à LESPARRE-MEDOC ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1998, 11 octobre 2001 et 8 juillet 2002 portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise OGF établie sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES sise 33 Cours de Lattre de Tassigny à LESPARRE-MEDOC " ;

VU la demande d'ajout des activités de gestion et d'utilisation des chambres funéraires de l'entreprise OGF ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial PFG POMPES FUNEBRES GENERALES 33 Cours de Lattre de Tassigny à LESPARRÉ-MEDOC et géré par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0045.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 8 juillet 2002.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 25.07.2002

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "FOSSOYAGE GIRONDIN" À BOULIAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "FOSSOYAGE GIRONDIN" sise 26, route de Latresne à BOULIAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Franck JAGNEAU ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "FOSSOYAGE GIRONDIN" sise 26, route de Latresne à BOULIAC exploitée par Monsieur Franck JAGNEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0267.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 25.07.2002

***HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "SARL AMBULANCES GROUPE 33" À BRANNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Hervé Christian GRELAUD gérant de l'entreprise « SARL AMBULANCES GROUPE 33 » sise 31, Route de Cabara à BRANNE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise « SARL AMBULANCES GROUPE 33 » sise 31, Route de Cabara à BRANNE et gérée par Monsieur Hervé Christian GRELAUD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0279.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES
MÉDOCAINES - PFM" À QUEYRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES MEDOCAINES - PFM -" sise La Hontane à QUEYRAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES MEDOCAINES - PFM -" sise La Hontane à QUEYRAC

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur MAURICE DURET ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "POMPES FUNEBRES MEDOCAINES - PFM -" sise La Hontane à QUEYRAC exploitée par Monsieur MAURICE DURET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0076.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 mai et 21 novembre 1996 portant habilitation et modification dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL Roland LAPORTE et Fils" sise 4. Place des Tilleuls à CAUDROT ;

VU la lettre du 2 juillet 2002 de M. Yannick LAPORTE informant du rachat du fonds de commerce de la société "SARL Roland LAPORTE et Fils" sise 4, place des Tilleuls à CAUDROT par la SARL « Pompes Funèbres Laporte et Fils » sise 21, avenue de Lattre de Tassigny à LA REOLE dont il est le gérant ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 4, place des Tilleuls à CAUDROT de l'entreprise SARL « Pompes Funèbres Laporte et Fils », sise, 21, avenue de Lattre de Tassigny à LA REOLE et gérée par Monsieur Yannick LAPORTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0036.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans .

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 26.07.2002

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE -ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE
"POMPES FUNÈBRES LAPORTE & FILS" À LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 mai et 21 novembre 1996 portant habilitation et modification de l'établissement secondaire sis 3, cours des Fossés à LANGON dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL Roland LAPORTE et Fils" sise 4, place des Tilleuls à CAUDROT ;

VU la lettre du 2 juillet 2002 de M. Yannick LAPORTE informant du rachat du fonds de commerce de la société "SARL Roland LAPORTE et Fils" sise 4, place des Tilleuls à CAUDROT par la SARL « Pompes Funèbres Laporte et Fils » sise 21, avenue de Lattre de Tassigny à LA REOLE dont il est le gérant ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 3, cours des Fossés à LANGON de l'entreprise SARL « Pompes Funèbres Laporte et Fils » sise, 21, avenue de Lattre de Tassigny à LA REOLE et gérée par Monsieur Yannick LAPORTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0034.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans .

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 26.07.2002

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES
LAPORTE & FILS" À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 mai et 21 novembre 1996 portant habilitation et modification de l'établissement secondaire sis 21, Av. de Lattre de Tassigny à LA REOLE dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL Roland LAPORTE et Fils" sise 4, place des Tilleuls à CAUDROT ;

VU la lettre du 2 juillet 2002 de M. Yannick LAPORTE informant du rachat du fonds de commerce de la société "SARL Roland LAPORTE et Fils" sise 4, place des Tilleuls à CAUDROT par la SARL « Pompes Funèbres Laporte et Fils » sise 21, avenue de Lattre de Tassigny à LA REOLE dont il est le gérant ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL « Pompes Funèbres Laporte et Fils » sise 21, Avenue de Lattre de Tassigny à LA REOLE gérée par Monsieur Yannick LAPORTE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0035.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans .

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 30.07.2002

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIÉTÉ "CQFD" À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par Madame SUZY PAUL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : C.Q.F.D - Agence de Sécurité Privée
- adresse : 16 rue LAPLACE 33700 MERIGNAC
- nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise C.Q.F.D - Agence de Sécurité Privée sise 16 rue LAPLACE 33700 MERIGNAC est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau
Jean-Louis AURIBAUT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 31.07.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES PRIVÉES
EUROPÉENNES B.QUINTANA" À AMBARÈS & LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996 et 2 février 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES PRIVEES EUROPEENNES B.QUINTANA" sise 91 Rue Edmond Faulat à AMBARES ET LAGRAVE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Bernard QUINTANA ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "POMPES FUNEBRES PRIVEES EUROPEENNES B.QUINTANA" sise 91 Rue Edmond Faulat à AMBARES ET LAGRAVE exploitée par Monsieur Bernard QUINTANA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0057.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 31.07.2002

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE
"POMPES FUNÈBRES PRIVÉES EUROPÉENNES B.QUINTANA"
À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996 et 17 mai 2000 portant habilitation et modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 81, Cours D'Albret à BORDEAUX de l'entreprise "POMPES FUNEBRES PRIVEES EUROPEENNES B.QUINTANA" sise 91 Rue Edmond Faulat à AMBARES ET LAGRAVE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Bernard Max QUINTANA ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 81, Cours D'Albret à BORDEAUX de l'entreprise "POMPES FUNEBRES PRIVEES EUROPEENNES B.QUINTANA" sise 91 Rue Edmond Faulat à AMBARES ET LAGRAVE exploitée par Monsieur Bernard Max QUINTANA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0056.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 01.08.2002

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"DOG SÉCURITÉ 33" À CASTELNAU-DE-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric SERRES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : DOG SECURITE 33
- adresse : 20 rue Camille GODARD 33480 CASTELNAU DE MEDOC
- nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise DOG SECURITE 33 sise 20 rue Camille GODARD 33480 CASTELNAU DE MEDOC est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau
Jean-Louis AURIBAUT



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 08.08.2002

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ "GROUPE SCUTUM S.A." SUITE À SON
CHANGEMENT DE DOMICILIATION VERS BRUGES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 26/10/2000 autorisant l'établissement secondaire de la société GROUPE SCUTUM S.A. - 39, rue Robert Caumont Les Bureaux du Lac II 33049 BORDEAUX Cédex à exercer ses activités de gardiennage et de surveillance,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26/10/2000 est modifié ainsi :

« L'établissement secondaire GROUPE SCUTUM S.A. 4, avenue de Chavailles Les Bureaux du Lac I Bât. N°9 33520 BRUGES est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau
Jean-Louis AURIBAUT



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 08.08.2002

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "L.S.E.I.P." À HOSTENS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par Madame Gervaise LEGRAND en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : L.S.E.I.P
- adresse : 6 résidence Les Gravasses Résidence Les Gravasses 33125 HOSTENS
- nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise L.S.E.I.P sise 6 résidence Les Gravasses Résidence Les Gravasses 33125 HOSTEINS est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 8 août 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau
Jean-Louis AURIBAUT



Protection Civile

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL de DÉFENSE &
de PROTECTION CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 18.07.2002

*SECOURISME – AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
"GROUPE D'ÉTUDE, DE RECHERCHE, D'INFORMATION
& DE FORMATION – GERIF 33"*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 (JO du 16.02.2002) portant agrément national de l'Agence Française de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU le certificat du 10 mai 2002 attestant l'affiliation de GERIF 33 – Groupe d'étude de recherche, d'information et de formation de la gironde à l'agence française de secourisme ;

VU le dossier de demande d'agrément départemental déposé par le Groupe d'Etude, de Recherche, d'Information et de Formation de la Gironde – GERIF 33 pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : l'association « Groupe d'Etude, de Recherche, d'Information et de Formation GERIF 33 », affiliée à l'agence française de secourisme, est agréée au plan départemental, pour dispenser des formations aux premiers secours, ci-après, initiales et continues, incluant l'utilisation du défibrillateur semi-automatique :

- formation aux premiers secours (AFPS)
- formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM)
- formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE)
- formation de moniteurs de premiers secours.

ARTICLE 2 : cet agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation ; l'association devra notamment :

- établir annuellement un bilan complet d'activité,
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours.

ARTICLE 3 : cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'insuffisance grave dans le fonctionnement ou les activités de l'association ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général, les Sous-Préfets du département, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles - et au Président de l'Agence Française de Secourisme. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 22.07.2002

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORÊT DE LA COMMUNE DE LACANAU***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à haut risque des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** les échanges intervenus lors de la réunion organisée par M. le sous-préfet de Lesparre à Lacanau le 18 juin 2002 en présence de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense avec les maires de Lacanau, le Porge, le Temple et Saumos et avec la participation de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie , de l'Office national des forêts, du Service départemental d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement, de la préfecture de la Gironde ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;
- VU** le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritaires sur quatre des communes littorales les plus sensibles aux incendies ;
- VU** l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

ATTENDU que les territoires des communes de Lacanau, le Porge, Le Temple et Saumos sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Lacanau, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de LACANAU particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

Le sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, notamment, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes concernées par un plan de prévention, du maître d'œuvre ainsi que des représentants de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie, de l'Office national des forêts, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au sous-préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à celui de l'équipement, aux directeurs du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 22.07.2002

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORÊT DE LA COMMUNE DE LE PORGE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes

d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;

VU les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à haut risque des communes littorales les plus sensibles ;

VU les échanges intervenus lors de la réunion organisée par M. le sous-préfet de Lesparre à Lacanau le 18 juin 2002 en présence de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense avec les maires de Lacanau, le Porge, le Temple et Saumos et avec la participation de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie, de l'Office national des forêts, du Service départemental d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement, de la préfecture de la Gironde ;

VU le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritaires sur quatre des communes littorales les plus sensibles aux incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

ATTENDU que les territoires des communes de Lacanau, le Porge, Le Temple et Saumos sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du Porge, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune du PORGE particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

Le sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, notamment, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes concernées par un plan de prévention, du maître d'œuvre ainsi que des représentants de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie, de l'Office national des forêts, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au sous-préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à celui de l'équipement, aux directeurs du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 22.07.2002

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORÊT DE LA COMMUNE DE SAUMOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes

d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;

VU les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à haut risque des communes littorales les plus sensibles ;

VU les échanges intervenus lors de la réunion organisée par M. le sous-préfet de Lesparre à Lacanau le 18 juin 2002 en présence de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense avec les maires de Lacanau, le Porge, le Temple et Saumos et avec la participation de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie, de l'Office national des forêts, du Service départemental d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement, de la préfecture de la Gironde ;

VU le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritaires sur quatre des communes littorales les plus sensibles aux incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

ATTENDU que les territoires des communes de Lacanau, le Porge, Le Temple et Saumos sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saumos, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de SAUMOS particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

Le sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, notamment, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes concernées par un plan de prévention, du maître d'œuvre ainsi que des représentants de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie, de l'Office national des forêts, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au sous-préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à celui de l'équipement, aux directeurs du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 22.07.2002

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORÊT DE LA COMMUNE DE LE TEMPLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes

d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;

VU les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à haut risque des communes littorales les plus sensibles ;

VU les échanges intervenus lors de la réunion organisée par M. le sous-préfet de Lesparre à Lacanau le 18 juin 2002 en présence de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense avec les maires de Lacanau, le Porge, le Temple et Saumos et avec la participation de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie, de l'Office national des forêts, du Service départemental d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement, de la préfecture de la Gironde ;

VU le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritaires sur quatre des communes littorales les plus sensibles aux incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

ATTENDU que les territoires des communes de Lacanau, le Porge, Le Temple et Saumos sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du Temple, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune du TEMPLE particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

Le sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, notamment, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes concernées par un plan de prévention, du maître d'œuvre ainsi que des représentants de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie, de l'Office national des forêts, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au sous-préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à celui de l'équipement, aux directeurs du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 05.08.2002

**AGRÈMENT DES AGENTS SPÉCIALISTES GRIMP
(GROUPE DE RECONNAISSANCE & D'INTERVENTION EN MILIEU
PÉRILLEUX) POUR L'ANNÉE 2002**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2 et R.1424-1 relatifs aux missions générales et spécifiques conférées aux services d'incendie et de secours

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 établissant la liste d'aptitude opérationnelle des agents spécialistes GRIMP au titre de l'année 2002 ;

CONSIDERANT que de nouveaux agents ont obtenu les qualifications requises à l'issue de stages de formation, pour la reconnaissance et l'intervention en milieu périlleux ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à la mise à jour de la liste d'aptitude annexée à l'arrêté susvisé ;

POUR SES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Habilitation de spécialistes : La liste d'aptitude opérationnelle des agents spécialistes G.R.I.M.P. de la Gironde pour l'année 2002 prévue à l'arrêté susvisé est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 5 août 2002

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Yannick IMBERT

**ANNEXE A L'ARRETE DU 5 AOUT 2002 PORTANT LISTE D'APTITUDE
DES AGENTS SPECIALISTES G.R.I.M.P. DE LA GIRONDE
AU TITRE DE L'ANNEE 2002**

Conseiller technique Départemental (1)

- LAURENT Patrick groupement centre

Chefs d'unités (15)

- ARMANDIE Michel groupement centre
- BASQUE Addy groupement centre
- BLANDIN Vincent groupement centre
- CASTETS Serge groupement sud ouest
- CHAMOULEAU Jaques groupement centre
- CHAUVET Jean-Pierre groupement sud-ouest
- CONTINI Gérard groupement centre
- DOUCET Christian groupement centre
- DOUNIE Lionel groupement centre
- DUBOURDEAU Yvan groupement sud-ouest
- DURANDEAU Daniel groupement centre
- MALIGNE Christophe groupement centre
- MARRET Daniel groupement centre
- RENOUE Serge groupement centre
- SUGARS James groupement centre

Sauveteurs (27)

- ADRIEN Cyril groupement centre
- ALBA Olivier groupement centre
- BAILLARGUES Gilles groupement centre
- BALLON Jean-Raoul groupement centre
- BOUGARD Anthony groupement sud-ouest
- BRUNE Hervé groupement centre
- CANTELOUP Bruno groupement centre
- CASTETS Olivier groupement sud-ouest
- CHAINTRIER Pascal groupement centre
- CONCHON David groupement centre
- CROISE Stéphane groupement centre
- DAROS Robert groupement centre
- DUPOUY Jean-Pierre groupement sud-ouest
- GUILLONNEAU Jean-Michel groupement centre

- HANQUIEZ Laurent	groupement centre
- JUTARD David	groupement centre
- JUTARD Eric	groupement centre
- LIDON François	groupement centre
- LUYDLIN Richard	groupement centre
- PLANTIER Ludovic	groupement centre
- QUILLAC Cyril	groupement centre
- REY Patrick	groupement centre
- ROBERT Alain	groupement sud-ouest
- SANCHEZ Jean-Pierre	groupement centre
- TONNELE David	groupement centre
- VAN-HOOCK Stevens	groupement centre
- VIGNEAU Pascal	groupement centre



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 05.08.2002

*AGRÉMENT DES PLONGEURS OPÉRATIONNELS DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE AU TITRE DE L'ANNÉE 2002*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de secours en milieu subaquatique ;

ATTENDU qu'il convient d'établir la liste annuelle d'habilitation de ces personnels,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Habilitation de spécialistes : La liste annuelle d'aptitude des plongeurs opérationnels du département de la Gironde est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Publicité

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature & de l'Environnement

Avis du 16.07.2002

*CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PUBLICITÉ
CONCERNANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BORDEAUX*

Par délibération en date du 27 mai 2002, le Conseil Municipal de **BORDEAUX** a demandé la création sur le territoire de sa commune, d'un groupe de travail de publicité.

Il a sollicité à cet effet, la constitution d'un groupe de travail, conformément aux dispositions du décret n°80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Bordeaux, le 16 juillet 2002

P/LE PREFET,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Jean-Louis SEYRAC



Tourisme

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 09.07.2002

*DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL
"ARCACHON TOURS & DÉTOURS À ARCACHON"*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée par la SARL ARCACHON TOURS ET DETOURS le 8 mars 2002;

VU les avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date des 15 mars 2002 et 20 juin 2002 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages N°LI033020001 est délivrée à la SARL ARCACHON TOURS ET DETOURS - 41, Boulevard de la côte d'argent 33120 ARCACHON, représentée par Monsieur Louis GAUME gérant et Monsieur Thierry GROS collaborateur et chef d'agence.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Crédit Lyonnais - UAC de Bordeaux CONTRATS LPC 42, Cours Journu-Auber 33300 BORDEAUX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA ASSURANCES Agence 30, cours du Chapeau R 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet
Le Directeur de
l'Administration générale
Jean-Louis SEYRAC



DELEGATION REGIONALE
au TOURISME

Arrêté du 16.07.2002

CONSTITUTION DU JURY D'EXAMEN DE GUIDE INTERPRÈTE RÉGIONAL SESSION 2003

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages et des séjours,

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31 de la loi sus visée,

VU l'arrêté ministériel du 06 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

Article 1er : Il est institué en Région Aquitaine un jury pour la délivrance du titre de guide interprète régional dont la composition est la suivante :

- **Président :** M. Le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant

- **Membre de droit :**

- le Délégué régional au tourisme ou son représentant

- **Membres désignés :**

- ◇ *au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :*

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- M. LAFOSSE, Enseignant et plasticien de l'environnement aux Beaux-Arts à Bordeaux,
- M. NESPOULET, Maître de conférence du Muséum National d'Histoire Naturelle, affecté au laboratoire de Préhistoire du CNRS, détaché au Musée du Site de l'Abri Pataud, aux Eyzies

◇ *au titre des représentants des milieux professionnels compétents dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle :*

- La Vice Présidente du Syndicat National des Agents de Voyages-Accueil ou son représentant,
- Le Président de l'association « Guides Touristiques Pyrénées Aquitaine » (G.T.P.A.) ou son représentant,
- La Déléguée départementale de l'association la Demeure Historique pour la Gironde ou son représentant.

Article 2 : Le secrétariat du jury est assuré par la Délégation régionale au tourisme Aquitaine.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2002

le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DELEGATION REGIONALE
au TOURISME

Arrêté du 05.08.2002

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRÈTE RÉGIONAL EN AQUITAINE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

VU le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales

A R R E T E

Article premier - L'examen de guide interprète régional sera organisé en 2003 en Aquitaine, dans les locaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – 54 rue Magendie – 33074 Bordeaux Cedex.

Les épreuves se dérouleront :

- épreuve écrite : le mercredi 19 mars 2003
- épreuve orale : à partir du jeudi 17 avril 2003.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide interprète régional.

Article 2 - Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

Article 3 - Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du 30 septembre 2002 auprès :

- * des services compétents des Préfectures de Département
- * de la Délégation Régionale au Tourisme.

Les dossiers sont à déposer à la **Délégation Régionale au Tourisme**, 24 allées de Tourny - 33000 Bordeaux.

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature, comprenant une fiche d'inscription et les pièces justificatives, est *fixée au 8 janvier 2003 au plus tard* (le cachet de la poste faisant foi), à la **Délégation Régionale au Tourisme**.

Article 4 - L'examen comprend deux épreuves.

- *Première épreuve* : épreuve écrite de culture générale (coefficient 1)

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve

- les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite,
- les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire.

- *Deuxième épreuve* : épreuve orale de culture patrimoniale régionale (coefficient 1)

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional et se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue étrangère choisie par le candidat dans la liste suivante :

Allemand - Espagnol - Italien - Japonnais - Portugais - Russe
Langues des signes

Seront appréciées, lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans d'autres langues étrangères ou en langue des signes parmi les langues, à choisir dans la liste précitée.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Le jour de l'examen le candidat tirera deux sujets au sort et sera interrogé sur le sujet de son choix.

Pour cette épreuve, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

Article 5 - Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 /20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

Article 6 - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2002

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



**DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL
"S.E.E. - MARQUES : SAINT-EMILION EXCELLENCE - SEE
TOURISME - SEE VOYAGES - SEE VIN & GASTRONOMIE" À
SAINT-EMILION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée par la SARL S.E.E. - marques : Saint-Emilion Excellence - SEE Tourisme - SEE Voyages - SEE Vin et Gastronomie le 16 mai 2002;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 20 juin 2002;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages N°LI033020002 est délivrée à la SARL S.E.E. - **marques** : Saint-Emilion Excellence - SEE Tourisme - SEE Voyages - SEE Vin et Gastronomie - 5, Marzelle route de Libourne 33330 SAINT-EMILION, représentée par Mademoiselle madeleine MARCHAND, gérante.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Crédit Commercial du Sud-Ouest Agence de Mérignac - Parc d'Activités Chemin Long 17, allée James Watt - 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA COURTAGE IARD Direction Entreprises IARD- Pr 26, rue Louis le Grand 75119 PARIS CEDEX 02.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
- SARL "GAUSSAN TOUR" À BORDEAUX
- MARQUES COMMERCIALES : "AIR DU MONDE" - "KOLOS" -
"PRETTY FRANCE" - "FRANCE GAY TRAVEL" -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 avril 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033960016 à la SARL GAUSSAN TOUR : Marques Commerciales : AIR DU MONDE- KOLOS - PRETTY France - France GAY TRAVEL, située 192, avenue Fondaudège 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Michel FOUGERE , Gérant ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} septembre 1997, 22 décembre 1997, 6 août 1998, 10 septembre 1999, 8 décembre 2000 et 17 avril 2001 portant modification de l'arrêté préfectoral de la licence d'agent de voyages susvisée ;

VU le courrier de Monsieur Michel FOUGERE informant du licenciement de Mademoiselle Sophie FLOQUET le 11 mars 2002, de la fermeture des succursales de CANNES le 31 décembre 2001 et STRASBOURG le 15 juin 2002 ainsi que le déplacement du responsable de l'agence de STRASBOURG à LEZIGNAN ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages N° LI033960016 est délivrée à la SARL GAUSSAN TOUR : Marques Commerciales : AIR DU MONDE - KOLOS - PRETTY France - France GAY TRAVEL - 192, rue Fondaudège 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Michel FOUGERE, Gérant et responsable de l'agence de Bordeaux.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GALLOIS & GONNET Assureurs 700 route de Paris B.P. 355 82003 MONTAUBAN CÉDEX.

ARTICLE 5 - La SARL GAUSSAN TOUR : Marques Commerciales : AIR DU MONDE- KOLOS - PRETTY France - France GAY TRAVEL regroupe les succursales suivantes :

- AIR DU MONDE - Agence de Lézignan
55, cours Lapeyrouse 11200 LEZIGNAN
responsable : Marie MILTGEN

- AIR DU MONDE - Agence de Vincennes
18, avenue Georges Clémenceau 94300 VINCENNES
responsable : Laurence HAYAT

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2002

Pour le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale,
Pour le Directeur,
Le Chef de Bureau délégué,
Michèle LOJACONO



Transports

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 30.07.2002

**AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "CENTRE GIRONDIN DE
FORMATION DES TAXIS" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi , modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise et sa circulaire d'application n° 73-250 du 11 mai 1973,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ,

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie à la Préfecture le 18 juillet 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - : L'association « **Centre Girondin de Formation des Taxis** » sise 46, avenue du Général-de-Larminat 33000 Bordeaux-dont le président est Monsieur Eric AGULLO est agréée pour la formation des candidats au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi sous le N° 33 02 01. L'enseignement sera assuré dans les locaux de La Maison de la Promotion Sociale 24, avenue de Virecourt 33370 Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 2 - : La durée de la présente autorisation est fixée à un an. Elle pourra être renouvelée après avis de la Commission Départementale des Taxis et Petites Remises pour une durée de trois ans.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 3 - : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisé.
- 2) disposer de dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant.
- 3) être muni d'un dispositif extérieur portant la mention "taxi école".

ARTICLE 4 - : Tout exploitant d'un établissement assurant la formation des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi est tenu: d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,-de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 5 - : Chaque exploitant doit également adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Le titulaire d'un agrément doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1995. Le Préfet peut alors retirer ou suspendre l'agrément initialement délivré.

ARTICLE 6 - : Le retrait d'agrément peut également être prononcé à titre temporaire ou définitif par le Préfet pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté. Dans tous les cas, le Préfet recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci a effet un mois après la notification de la décision à l'intéressé.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, l'Ingénieur en Chef du Service des Mines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, de BORDEAUX, l'Inspecteur Principal du Service de la Formation du Conducteur, le Maire de BORDEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2002

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général par intérim
Yannick IMBERT



Travail – Emploi

DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Arrêté du 28.02.2002

**EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION
"ARTS MUSICAUX" À BLASIMON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 89-18 du 13 Janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 6, modifié,

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 4,

VU la loi n° 96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU la circulaire interministérielle (ministère des affaires sociales de la santé et de la ville – ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) CDE n° 94-12 du 10 Mars 1994 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, et aux modalités d'extension de cette exonération aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire n° 97-05 du 13 Mars 1997 relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du 1^{er} salarié par une association

VU la demande d'agrément déposée le 28 Février 2002 par l'association ARTS MUSICAUX - Moulin de l'Estage - 33540 BLASIMON

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'association ARTS MUSICAUX dont le siège social est Moulin de l'Estage à BLASIMON (33540), est agréée pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Février 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Arrêté du 28.02.2002

**EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES AU BÉNÉFICE DE
L'ASSOCIATION "DANSE BRANNE" À BRANNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 89-18 du 13 Janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 6, modifié,

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 4,

VU la loi n° 96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU la circulaire interministérielle (ministère des affaires sociales de la santé et de la ville – ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) CDE n° 94-12 du 10 Mars 1994 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, et aux modalités d'extension de cette exonération aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire n° 97-05 du 13 Mars 1997 relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du 1^{er} salarié par une association

VU la demande d'agrément déposée le 26 Février 2002 par l'association *DANSE BRANNE* - Mairie - 33420 BRANNE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'association *DANSE BRANNE* dont le siège social est Mairie à BRANNE (33420), est agréée pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Février 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Décision du 14.03.2002

**AGRÉMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES ACCORDÉ À
L'ASSOCIATION "ANFAGAD" À GALGON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,

VU les articles L 129-1 et D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail,

VU la demande d'agrément qualité déposée le 7 Septembre 2001 par l'association *ANFAGAD* - 11, Placotte - 33133 GALGON

CONSIDERANT l'agrément simple n° 1 AQU 419 accordé le 25 Septembre 2001 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine

CONSIDERANT la transmission de la demande d'agrément qualité au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 Septembre 2001 et sa non réponse

CONSIDERANT l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association ANFAGAD située 11 Placotte - 33133 GALGON est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/419**.

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire – prestataire :
⇨ ménage – repassage – préparation des repas – livraison des repas à domicile – prestations « homme toutes mains » - garde d'enfant – aide à la mobilité – courses.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé à compter du 19 Décembre 2001 jusqu'au 31 Décembre 2002.
Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Mars 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Décision du 14.03.2002

**AGRÉMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES ACCORDÉ À
L'ENTREPRISE "EDUCADIS" À LATRESNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,

VU les articles L 129-1 et D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail,

VU la demande d'agrément qualité déposée le 23 Novembre 2001 par l'entreprise EDUCADIS - 61 chemin d'Arcins - 33360 LATRESNE

CONSIDERANT l'agrément simple n° 1 AQU 421 accordé le 19 Décembre 2001 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine

CONSIDERANT la transmission de la demande d'agrément qualité au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 Décembre 2001 et sa non réponse

CONSIDERANT l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise EDUCADIS située 61 chemin d'Arcins - 33360 LATRESNE est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/421**.

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire :
⇨ aide à la mobilité – relation éducative – soutien familial – démarches administratives auprès des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé à compter du 24 Février 2002 jusqu'au 31 Décembre 2002.
Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Mars 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Décision du 14.03.2002

**AGRÉMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES ACCORDÉ À
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBÈS À SAINT-LOUBÈS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,

VU les articles L 129-1 et D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail,

VU la demande d'agrément qualité déposée le 27 Juillet 2001 par la *Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès* située - Place de l'Hôtel de Ville – 33450 SAINT LOUBES

CONSIDERANT la transmission de la demande d'agrément qualité au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 28 Août 2001 et sa non réponse

CONSIDERANT la dispense d'agrément simple accordée aux C.C.A.S.

CONSIDERANT l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

D E C I D E

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès située Place de l'Hôtel de Ville – 33450 SAINT LOUBES est agréé au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33SIC/9**.

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire :
⇨ Tâches ménagères – aide directe à la personne – aide administrative – accompagnement à l'extérieur.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé à compter du 28 Octobre 2001 jusqu'au 31 Décembre 2002.
Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Mars 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Arrêté du 15.03.2002

**EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION
"B.L.A.I.S.E." À BLANQUEFORT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 89-18 du 13 Janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 6, modifié,

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 4,

VU la loi n° 96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU la circulaire interministérielle (ministère des affaires sociales de la santé et de la ville – ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) CDE n° 94-12 du 10 Mars 1994 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, et aux modalités d'extension de cette exonération aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire n° 97-05 du 13 Mars 1997 relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du 1^{er} salarié par une association

VU la demande d'agrément déposée le 6 Mars 2002 par l'association *B.L.A.I.S.E.* - 207 avenue du Général de Gaulle - 33290 BLANQUEFORT

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'association B.L.A.I.S.E. dont le siège social est 207 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290), est agréée pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Mars 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEQUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Arrêté du 15.03.2002

***EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION
"ARTEMUSE" À CAMBLANES & MEYNAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 89-18 du 13 Janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 6, modifié,

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 4,

VU la loi n° 96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU la circulaire interministérielle (ministère des affaires sociales de la santé et de la ville – ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) CDE n° 94-12 du 10 Mars 1994 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, et aux modalités d'extension de cette exonération aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire n° 97-05 du 13 Mars 1997 relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du 1^{er} salarié par une association

VU la demande d'agrément déposée le 14 Mars 2002 par l'association ARTEMUSE - Mairie - 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'association ARTEMUSE dont le siège social est Mairie à CAMBLANES ET MEYNAC (33360), est agréée pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Mars 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Arrêté du 25.03.2002

**EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES AU BÉNÉFICE DE
L'ASSOCIATION "AADI" À BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 89-18 du 13 Janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 6, modifié,

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 4,

VU la loi n° 96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU la circulaire interministérielle (ministère des affaires sociales de la santé et de la ville – ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) CDE n° 94-12 du 10 Mars 1994 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, et aux modalités d'extension de cette exonération aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire n° 97-05 du 13 Mars 1997 relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du 1^{er} salarié par une association

VU la demande d'agrément déposée le 20 Mars 2002 par l'association AADI - Petite Tour 2000 - 1 Terrasse du Front du Médoc - 33000 BORDEAUX

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'association AADI dont le siège social est Petite Tour 2000 – 1 terrasse du Front du Médoc à BORDEAUX (33000), est agréée pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Mars 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.04.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"FRANCE TÉLÉCOM CABLE" À BORDEAUX**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 11 mars 2002 par laquelle la société France telecom cable -77-79, cours d'Albret - BP 584 - 33006 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 avril 2002 ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la mairie Bordeaux;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation « Printemps d'Albret », organisée par les commerçants et la mairie de Bordeaux.

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société France telecom cable est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 avril 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.04.2002

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "PARCS" À BORDEAUX

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégalion de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 15 mars 2002 par laquelle la société PARCS - 8, rue de la Cité de Nantes - 33300 BORDEAUX NORD sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la Mairie de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux effectués, rue Sainte Catherine, par la société CEGELEC.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société PARCS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 avril 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.04.2002

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "ROCHE-BOBOIS" À BORDEAUX

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 21 février 2002 par laquelle la société ROCHE-BOBOIS - 55, COURS D'ALBRET - 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la mairie de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation « Printemps d'Albret », organisée par les commerçants et la mairie de Bordeaux.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société ROCHE-BOBOIS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 avril 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 11.04.2002

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SA MAÏSADOUR" À LA-TESTE-DE-BUCH*

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 26 février 2002 par laquelle la société MAÏSADOUR 420, boulevard de l'Industrie - 33260 LA TESTE DE BUCH sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 14 avril 2002, 21 avril 2002, 28 avril 2002, 5 mai 2002 et 12 mai 2002.;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la mairie de La Teste de Buch ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de son orientation jardinerie.

CONSIDERANT l'article L.221-8-1 et l'arrêté du 31 août 1995 pris en son application, classant la commune de LA TESTE DE BUCH comme commune touristique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société MAÏSADOUR est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 14 avril 2002, 21 avril 2002, 28 avril 2002, 5 mai 2002 et 12 mai 2002.;

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.04.2002

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ « IPSOS FRANCE »
POUR LE PERSONNEL DE SES ÉTABLISSEMENTS SIS À BORDEAUX***

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 8 février 2002 par laquelle la Société IPSOS FRANCE sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 21 avril 2002, 1^{er} mai 2002, 9 juin 2002 et 16 juin 2002, pour les établissements :

- Ipsos Interviews – 44, boulevard Georges V - 33000 BORDEAUX
- Avenir Bordeaux – 94, rue Achard – 33300 BORDEAUX

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la mairie de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des élections présidentielles et législatives et concerne les opérations d'affichage légal pour la société Avenir Bordeaux et de sondage d'opinions pour la société Ipsos.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société IPSOS FRANCE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 21 avril 2002, 1^{er} mai 2002, 9 juin 2002 et 16 juin 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 17.04.2002

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "PALAU BRUGES" À BRUGES

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 20 mars 2002 par laquelle la Société PALAU BRUGES -423, rue du Médoc - 33520 BRUGES sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la mairie de Bruges ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération de « déstockage de véhicules d'occasion ».

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société PALAU BRUGES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 avril 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bruges et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 17.04.2002

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "CITROËN BORDEAUX"
POUR LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS SIS À
LE BOUSCAT, LORMONT, MÉRIGNAC ET VILLENAVE D'ORNON

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 11 mars 2002 par laquelle la Société CITROËN BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 avril 2002 et pour les établissements situés : 357, avenue de la Libération - 33110 LE BOUSCAT, Quatre Pavillons – R.N.10 - 33310 LORMONT, Avenue de la Marne - 33700 MERIGNAC, 411et route de Toulouse - 33140 VILLENAVE D'ORNON

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la mairie du Bouscat ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération promotionnelle nationale.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société CITROËN BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 avril 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et Le Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Marché du Travail
Développement local
Insertion par l'Economique

Arrêté du 16.05.2002

**AGRÉMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES ACCORDÉ À
L'ASSOCIATION "CASSA" À EYSINES**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,

VU les articles L 129-1 et D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail,

VU la demande d'agrément qualité déposée le 1er Février 2002 par l'association CASSA – 10 avenue de la Pompe – 33320 EYSINES

VU l'agrément simple n° 1 AQU 425 accordé le 8 Février 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13/05/2002

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12/04/2002

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association CASSA située 10 avenue de la Pompe à EYSINES (33320) est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/425**

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire - prestataire : aide directe à la personne, tâches ménagères, garde à domicile, préparation et portage des repas, accompagnement à l'extérieur, des personnes âgées, dépendantes ou non de 70 ans et plus, handicapées.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé à compter du 2 Mai 2002 jusqu'au 31 Décembre 2002.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 16 Mai 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 04.06.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "MERCÈDES-BENZ"
POUR LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENT DE MÉRIGNAC ET CENON**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 8 avril 2002 par laquelle la Société MERCEDES-BENZ sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 9 juin 2002 pour ses établissements :

- Parc d'activités Marron Ouest - 33700 MERIGNAC

- 7, avenue Maurice Rivière - 33150 CENON

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France et MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société MERCEDES-BENZ.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Société MERCEDES-BENZ est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 9 juin 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 05.06.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"PEUGEOT" À LA TESTE DE BUCH**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 23 avril 2002 par laquelle la société PEUGEOT - Z.I. – 940 bld de l'Industrie - B P 3 - 33260 LA TESTE DE BUCH sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 9 juin 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la Mairie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PEUGEOT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société PEUGEOT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 9 juin 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Arrêté du 06.06.2002

**EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES AU BÉNÉFICE DU
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RUGBY DE LA GIRONDE À GRADIGNAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 89-18 du 13 Janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 6, modifié,

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 4,

VU la loi n° 96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU la circulaire interministérielle (ministère des affaires sociales de la santé et de la ville – ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) CDE n° 94-12 du 10 Mars 1994 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, et aux modalités d'extension de cette exonération aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire n° 97-05 du 13 Mars 1997 relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du 1^{er} salarié par une association

VU la demande d'agrément déposée le 6 Mars 2002 par le *Comité Départemental de Rugby de la Gironde - Domaine de Mandavit - 4, rue Branlac - 33170 GRADIGNAN*

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le Comité Départemental de Rugby de la Gironde dont le siège social est Domaine de Mandavit, 2 rue Branlac à GRADIGNAN (33170), est agréée pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 Juin 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Arrêté du 10.06.2002

**EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION
"MASC" (MAISON D'ANIMATION SPORT & CULTURE) À SAINTE-TERRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 89-18 du 13 Janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 6, modifié,

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 4,

VU la loi n° 96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU la circulaire interministérielle (ministère des affaires sociales de la santé et de la ville – ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) CDE n° 94-12 du 10 Mars 1994 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, et aux modalités d'extension de cette exonération aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire n° 97-05 du 13 Mars 1997 relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du 1^{er} salarié par une association

VU la demande d'agrément déposée le 29 Mai 2002 par l'association MASC (*Maison d'Animation Sport et Culture*) – 33350 SAINTE TERRE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'association MASC (Maison d'Animation Sport et Culture) dont le siège social est SAINTE TERRE (33350), est agréée pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 Juin 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Marché du Travail
Développement local
Insertion par l'Economique

Arrêté du 17.06.2002

**AGRÉMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES ACCORDÉ À L'ASSOCIATION
D'AIDE & DE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES AGÉES À LE BOUSCAT**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,

VU les articles L 129-1 et D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail,

VU la demande d'agrément qualité déposée le 12 Mars 2002 par l'association d'Aide et de Maintien à Domicile des Personnes Agées - 15 rue Paul Bert - 33110 LE BOUSCAT

VU l'agrément simple n° 1 AQU431 accordé le 5 Avril 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 Mai 2002

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association d'Aide et de Maintien à Domicile des Personnes Agées - 15 rue Paul Bert - 33110 LE BOUSCAT est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° 2/33AQU/431

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire : assistance aux personnes âgées, dépendantes ou non de 70 ans et plus et assistance aux personnes handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé à compter du 1^{er} Juin 2002 jusqu'au 31 Décembre 2002.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 17 Juin 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Marché du Travail
Développement local
Insertion par l'Economique

Arrêté du 17.06.2002

**AGRÉMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES ACCORDÉ À
L'ASSOCIATION "BLEU LAVANDE" À BRUGES**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,

VU les articles L 129-1 et D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail,

VU la demande d'agrément qualité déposée le 22 Mars 2002 par l'association Bleu Lavande 29, rue Louis Pasteur - 33520 BRUGES

VU l'agrément simple n° 1 AQU430 accordé le 5 Avril 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 Mai 2002

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en date du 17 Mai 2002

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association Bleu Lavande - 29 rue Louis Pasteur - 33520 BRUGES est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/430**

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire et prestataire: assistance aux personnes pour tâches et activités de la vie quotidienne – tâches ménagères – garde d'enfants de moins de 3 ans – assistance aux personnes âgées handicapées ou en diminution d'autonomie.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé à compter du **1^{er} Juin 2002** jusqu'au **31 Décembre 2002**.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 17 Juin 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Marché du Travail
Développement local
Insertion par l'Economique

Arrêté du 17.06.2002

**AGRÉMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES ACCORDÉ À
L'ASSOCIATION MANDATAIRE D'AIDE À DOMICILE DU LUSSACAIS À LUSSAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,

VU les articles L 129-1 et D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail,

VU la demande d'agrément qualité déposée le 9 Avril 2002 par l'association mandataire d'Aide à Domicile du Lussacais - 1 rue du Ruisseau d'Argent - 33570 LUSSAC

VU l'agrément simple n° 1 AQU434 accordé le 16 Avril 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 Mai 2002

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en date du 17 Mai 2002

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association mandataire d'Aide à Domicile du Lussacais - 1 rue du Ruisseau d'Argent 33570 LUSSAC est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/434**

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire : assistance aux personnes pour tâches et activités de la vie quotidienne – tâches ménagères – garde d'enfants de moins de 3 ans – assistance aux personnes âgées handicapées ou en diminution d'autonomie.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé à compter du **1^{er} Juin 2002** jusqu'au **31 Décembre 2002**.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 17 Juin 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Marché du Travail
Développement local
Insertion par l'Economique

Arrêté du 17.06.2002

**AGRÈMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES ACCORDÉ À
L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D' ACTIONS SOCIALES DU LUSSACAIS À PETIT-PALAIS**

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,

VU les articles L 129-1 et D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail,

VU la demande d'agrément qualité déposée le 9 Avril 2002 par l'association intercommunale d'Actions Sociales du Lussacais - Boisredon - 33570 PETIT PALAIS

VU l'agrément simple n° 1 AQU433 accordé le 16 Avril 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 Mai 2002

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en date du 17 Mai 2002

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association Intercommunale d'Actions Sociales du Lussacais - Boisredon 33570 PETIT PALAIS est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/433**

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire : assistance aux personnes pour tâches et activités de la vie quotidienne – tâches ménagères – garde d'enfants de moins de 3 ans – assistance aux personnes âgées handicapées ou en diminution d'autonomie.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé à compter du **1^{er} Juin 2002** jusqu'au **31 Décembre 2002**.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 17 Juin 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 20.06.2002

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LA CAVE DE CHARLEMAGNE" À LA RIVIÈRE***

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 18 mai 2002 par laquelle la Société LA CAVE DE CHARLEMAGNE - 1 Petit Pradot - 33126 LA RIVIÈRE d'une demande de dérogation au repos dominical des personnels salariés pour les dimanches du 23 juin 2002 au 8 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la mairie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un « commerce de boissons » et en raison d'une forte activité touristique durant cette période.

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société LA CAVE DE CHARLEMAGNE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 23 juin 2002 au 8 septembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 24.06.2002

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "AFIPS" À BLANQUEFORT

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 11 juin 2002 par laquelle la Société AFIPS - 22, rue Saint Exupéry -Z.I de Blanquefort - 33290 BLANQUEFORT sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 29 juin 2002, 7, 14, 21 et 28 juillet 2002 et 4, 11, 15 et 18 août 2002;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la mairie de Blanquefort ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de missions prescrites par la Préfecture, lors des départs en vacances, il s'agit d'une présence sur les aires d'autoroute de Cestas et des Gargails, afin de prévenir les dangers de la route.

CONSIDERANT que les organisations syndicales ayant été consultées par courrier du 12 juin 2002 et compte tenu de l'urgence qui s'attache à la présente décision.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société AFIPS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 29 juin 2002, 7, 14, 21 et 28 juillet 2002 et 4, 11, 15 et 18 août 2002;

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Blanquefort et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 26.06.2002

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LÉDA SA - BRENDA" À CADILLAC EN FRONSADAIS*

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégalion de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 13 mai 2002 par laquelle la société LEDA SA - « BRENDA » - 33240 CADILLAC EN FRONSADAIS sollicite le renouvellement une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la mairie de Cadillac en Fronsadais ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde.

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une activité touristique de vente de vins et spiritueux dans une « ferme exposition » du 13^{ème} siècle.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société LEDA SA - « BRENDA » est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de deux ans à compter du 30 juin 2002. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Cadillac en Fronsadais et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 27.06.2002

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "EURL LE 63" À BORDEAUX

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 21 mai 2002 par laquelle la société EURL Le 63 - 63, cours d'Alsace et Lorraine - 33000 BORDEAUX - sollicite une demande de dérogation permanente à l'article L 221-5 du Code du Travail relatif au repos dominical des personnels salariés de son établissement.;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la mairie de Bordeaux.

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une activité de location de vélos.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société EURL Le 63 est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de un an à compter du 30 juin 2002. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 04.07.2002

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LULU CASTAGNETTE" À BORDEAUX*

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 28 mai 2002 par laquelle la Société LULU CASTAGNETTE- 35/37, rue Sainte Catherine - 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 7 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la mairie de Bordeaux;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société LULU CASTAGNETTE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 7 juillet 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
R.LIGER



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
d'AQUITAINE

Service Régional de Contrôle de la
Formation Professionnelle

Arrêté du 15.07.2002

**COMMISSIONNEMENT CONCERNANT M. PHILIPPE COUSSEMENT, INSPECTEUR DU TRAVAIL
AFFECTÉ AU SERVICE RÉGIONAL DE CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre IX du code du travail et notamment les articles L.991-1 à L.991-8 et R.991-1 à R.991-8 ;

VU le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe COUSSEMENT, inspecteur du travail à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail dans le cadre de la compétence territoriale de la région Aquitaine.

Article 2 :

Monsieur Philippe COUSSEMENT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Article 4 :

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

Le Préfet de la région Aquitaine,
Christian FREMONT



DÉLIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA GIRONDE

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
& de la formation professionnelle d'Aquitaine,

- VU** Le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son art. 8,
- VU** La proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde en date du 16 juillet 2002,

D É C I D E

Article 1 : Les limites des sections territoriales d'inspection du travail de la Gironde sont arrêtées comme suit :

Section 1 :

Inspecteur du travail : M. René VELLE

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Josiane COSTE et Yolande VARAILLON

Canton de BLANQUEFORT - uniquement les communes de BLANQUEFORT, LUDON-MEDOC, MACAU, PAREMPUYRE.

Canton de CASTELNAU DE MEDOC - uniquement les communes de ARCINS, CANTENAC, CUSSAC FORT MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, MARGAUX, SOUSSANS.

Canton de SAINT LAURENT ET BENON – uniquement les communes de CARCANS, HOURTIN.

Les cantons de LE BOUSCAT, LESPARRE MEDOC, PAUILLAC, SAINT VIVIEN DE MEDOC.

Section 2 :

Inspectrice du travail : Mme Pascale HENRIET

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Béatrice KISSIEN-SCHMIT,
M. Hervé GUEVELLOU

Canton de AUDENGE – uniquement les communes de ANDERNOS, AUDENGE, BIGANOS, LANTON.

Canton de MERIGNAC - uniquement les communes de MERIGNAC secteur NORD (voir plus loin) et SAINT JEAN D'ILLAC.

Section 3 :

Inspectrice du travail : Mme Monique ARNAUD

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Joëlle BATTELLO et
Béatrice DELATTRE

Canton de GRADIGNAN : uniquement la commune de GRADIGNAN.

Canton de PESSAC : uniquement la commune de PESSAC secteur SUD (voir plus loin).

Canton de LA BREDE – uniquement les communes de CABANAC & VILLAGRAINS – LA BREDE – LEOGNAN – MARTILLAC – SAINT MORILLON – SAINT SELVE – SAUCATS.

Les cantons de BELIN-BELIET – SAINT SYMPHORIEN – TALENCE.

Section 4 :

Inspectrice du travail : Mme Patricia BERNATETS

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Martine DELAGE et
Sylvie TRIDON

Canton de LA BREDE : uniquement les communes de AYGUEMORTES LES GRAVES – BEAUTIRAN – CADAUJAC – CASTRES GIRONDE – ISLES SAINT GEORGES – SAINT MEDARD D'EYRANS.

Les cantons de AUROS – BAZAS – BEGLES - CAPTIEUX – GRIGNOLS – LANGON – PODENSAC – VILLANDRAUT - VILLENAVE D'ORNON.

Section 5 :

Inspectrice du travail : Mme Sandra LAPEYRADE
Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Manuelle AVRIL et
Louisette MOUTALOU

Les cantons de CADILLAC – CREON – FLOIRAC - MONSEGUR – PELLEGRUE – PUJOLS – LA REOLE – SAINTE FOY LA GRANDE – SAINT MACAIRE – SAUVETERRE DE GUYENNE – TARGON.

Section 6 :

Inspectrice du travail : Mme Claudine BAUDRY
Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Michèle JOSEPHINE,
M. Joël MAIRE

Canton de CARBON-BLANC : uniquement la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC.
Canton de COUTRAS : uniquement les communes de CAMPS SUR L'ISLE – LE FIEU – LES EGLISOTTES – PORCHERES – SAINT ANTOINE SUR L'ISLE – SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE – SAINT MEDARD DE GUIZIERES – SAINT SEURIN SUR L'ISLE.
Canton de LORMONT : uniquement la commune de LORMONT.

Les cantons de BRANNE – CASTILLON LA BATAILLE – CENON – LIBOURNE – LUSSAC.

Section 7 :

Inspecteur du travail : M. Jean-Philippe AURIGNAC
Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Chantal CORNE,
M. Maurice ROUSSEL

Canton de CARBON BLANC – uniquement les communes de AMBARES & LAGRAVE – CARBON BLANC– SAINTE EULALIE – SAINT LOUBES – SAINT VINCENT DE PAUL.
Canton de COUTRAS – uniquement les communes de ABZAC – CHAMADELLE – COUTRAS – LES PEINTURES.
Canton de LORMONT : uniquement les communes de AMBES – BASSENS – SAINT LOUIS DE MONTFERRAND.

Les cantons de BLAYE – BOURG – FRONSAC – GUITRES – SAINT ANDRE DE CUBZAC – SAINT CIERS SUR GIRONDE – SAINT SAVIN.

Section 8 :

Inspecteur du travail : M. Frédéric LAISNE
Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Eliane BRACOT et
Françoise DECHAUME

Canton de AUDENGE : uniquement les communes de ARES - LEGE CAP FERRET.
Canton de BLANQUEFORT : uniquement les communes de EYSINES - LE PIAN MEDOC
Canton de CASTELNAU DE MEDOC : uniquement les communes de ARSAC – AVENSAN- BRACH - CASTELNAU DE MEDOC – LACANAU – LE PORGE – LE TEMPLE – LISTRAC MEDOC – MOULIS EN MEDOC – SAINTE HELENE – SALAUNES – SAUMOS.
Canton de SAINT LAURENT ET BENON : uniquement la commune de SAINT LAURENT ET BENON.
Canton de MERIGNAC : uniquement la commune de MARTIGNAS SUR JALLES.
Canton de SAINT MEDARD EN JALLES : uniquement les communes de LE HAILLAN – LE TAILLAN MEDOC —SAINT AUBIN DU MEDOC - SAINT MEDARD EN JALLES.

Section 9 :

Inspecteur du travail : M. Dominique COLLARD
Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Isabelle DARMANCIER et Corinne TASSAN-MAZZOCCO

Canton de AUDENGE : uniquement les communes de MARCHEPRIME – MIOS.
Canton de GRADIGNAN : uniquement les communes de CANEJAN – CESTAS.
Canton de MERIGNAC : uniquement la commune de MERIGNAC secteur SUD (voir plus loin).
Canton de PESSAC — uniquement la commune de PESSAC secteur NORD (voir plus loin).

Les cantons de ARCACHON – LA TESTE DE BUCH.

Article 2 : Pour les communes de Bordeaux, Mérignac, Pessac, les limites territoriales des sections d'inspection sont arrêtées comme suit :

1. POUR LA COMMUNE DE BORDEAUX

Dans ce qui suit, par « voie », il doit être entendu, la voie elle-même ainsi que les établissements dont l'adresse est rattachée à la voie.

Les périmètres des sections sont délimités par les voies, les limites communales et le fleuve – lorsque la voie est incluse dans le secteur il y a une annotation « (i) », lorsque la voie est exclue de la section il y sera fait mention par l'annotation « (e + n° de la section compétente) ».

Les noms des inspecteurs (trices) du travail sont les mêmes que ci-dessus pour les sections respectives.

Section 1

au nord : limite communale de PAREMPUYRE.

à l'ouest : limite communale de BRUGES.

à l'est : La Garonne.

au sud : rocade A 630 (e6).

Section 2 : pas de secteur sur Bordeaux.

Section 3 :

au nord : cours du Chapeau Rouge (i) – cours de l'Intendance (i) – rue Judaïque (e5) - rue du Château d'Eau (e5) – cours du Mal Juin (exclue y compris pour la partie de la voie se prolongeant dans le périmètre de la section 3 : l'ensemble du cours est sur la section 5), rue du Gal de Larminat (e5).

à l'ouest : bd. Antoine Gautier (e5) – bd. Mal Leclerc (i) – bd Georges V (inclus jusqu'à la barrière de Pessac).

au sud : rue de Pessac (e4) – rue Costedoat (e4) – cours Aristide Briand (i) – cours Pasteur (i) – rue D. Duberger (i) – cours d'Alsace et Lorraine (i).

à l'est : La Garonne.

Section 4 :

au nord : rue de Pessac (i) – rue Costedoat (i) – cours Aristide Briand (e3) – cours Pasteur (e3) – rue D. Duberger (e3) – cours d'Alsace et Lorraine (e3)

à l'ouest : limite communale de Talence.

au sud : limite communale de Bègles.

à l'est : La Garonne.

Section 5 :

au nord : allée d'Orléans (e9) – place de la Comédie (i) – allées de Tourny (i) – rue Fondaudège (e9) – rue de la Croix de Seguey (e9).

à l'ouest : limite de Bordeaux Caudéran [bd. du Président Wilson côté des numéros pairs] – bd. Antoine Gautier (inclus en totalité).

au sud : cours du Chapeau Rouge (e3) – cours de l'Intendance (e3) – rue Judaïque (i) - rue du Château d'Eau (i) – cours du Mal Juin (inclus y compris pour la partie de la voie se prolongeant dans le périmètre de la section 3 : l'ensemble du cours est sur la section 5), rue du Gal de Larminat (i).

à l'est : La Garonne.

La section 5 comprend également le secteur de Bordeaux St Augustin [au sud de l'avenue d'Arès, soit côté des numéros pairs].

Section 6 :

au nord : rocade A 630 (i).

à l'ouest : limites communales de BRUGES et LE BOUSCAT.

au sud : bd. Aliénor d'Aquitaine (inclus de la place Ravésies jusqu'à la place de Latule) –rue Lucien Faure (i).

à l'est : La Garonne.

Section 7 :

au nord : bd. Aliénor d'Aquitaine (e6) –rue Lucien Faure (e6).

à l'ouest : rue Emile Counord (i).

au sud : cours de la Martinique (i).

à l'est : La Garonne.

la partie de la rue Camille Godard comprise dans ce périmètre reste attachée à la section 9.

La section 7 comprend également l'ensemble de la partie Rive droite de Bordeaux dit quartier de La Bastide.

Section 8 :

La section 8 comprend l'ensemble de Bordeaux Caudéran délimité :
au nord : limite communale de LE BOUSCAT.
à l'ouest : limites communales de EYSINES et MERIGNAC.
au sud : avenue d'Arès côté des numéros impairs (limite de Bordeaux St Augustin).
à l'est : bd. du Président Wilson côté des numéros impairs.

Section 9 :

au nord : cours de la Martinique (e7) - rue Emile Counord (e7).
à l'ouest : limite communale de LE BOUSCAT -
au sud : - rue de la Croix de Seguey (i) - rue Fondaudège (i) - allées de Tourny (e5) - place de la Comédie (e5) - cours du 30 juillet (i) - allée d'Orléans (i).
à l'est : La Garonne.

2. POUR LA COMMUNE DE MERIGNAC

La commune de MERIGNAC est divisée en un secteur MERIGNAC NORD et un secteur MERIGNAC SUD respectivement rattachés aux sections 2 et 9.

Les secteurs MERIGNAC NORD et MERIGNAC SUD sont délimités par l'avenue de la Marne, l'avenue John Fitzgerald Kennedy, l'avenue Roland Garros et l'avenue de l'Argonne (D106) à partir de l'intersection Roland Garros/Argonne. La D 106 délimite les secteurs nord et sud jusqu'à la limite communale avec SAINT JEAN D'ILLAC.

Les noms des inspecteurs du travail sont les mêmes pour les sections respectives.

Section 2

La section 2 comprend le secteur de MERIGNAC NORD et comprend l'ensemble des voies délimitant les deux secteurs.

Section 9

La section 9 comprend le secteur MERIGNAC SUD à l'exclusion des voies délimitant les deux secteurs.

3. POUR LA COMMUNE DE PESSAC

La commune de PESSAC est divisée en un secteur PESSAC NORD et un secteur PESSAC SUD respectivement rattachés aux sections 9 et 3.

Les secteurs PESSAC NORD et PESSAC SUD sont délimités par la voie ferrée de Bordeaux à Arcachon.

Deux voies routières de Pessac se prolongent de part et d'autre de la voie ferrée :

- l'avenue du Haut-Lévêque : du 1 au 35 et du 2 au 66 PESSAC NORD, le reste de l'avenue est sur PESSAC SUD.

- la rue du Bas Brion : du 1 au 13 et du 2 au 6 PESSAC NORD, le reste de la rue est sur PESSAC SUD.

Les noms des inspecteurs du travail sont les mêmes pour les sections respectives.

Section 3

La section 3 comprend le secteur de PESSAC SUD.

Section 9

La section 9 comprend le secteur de PESSAC NORD.

Article 3 :

Tout inspecteur du travail peut être amené à assurer la suppléance et l'intérim du titulaire de chacune des sections en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Tout agent de contrôle peut être associé aux enquêtes diligentées sur une section quelconque du département de la Gironde.

Article 4 : Cette décision prend effet à la date du 22 juillet 2002.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2002

Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI



Arrêté du 23.07.2002

**AGRÈMENT "QUALITÉ" AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES ACCORDÉ À
L'ASSOCIATION "AU FIL DU TEMPS" À BÈGLES**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 7 Mai 2002 par l'association au FIL DU TEMPS – 81 rue de Bègles à Bordeaux (33800)
VU l'agrément simple n° 1 AQU 432 accordé le 16 Avril 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 Juillet 2002
VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en date du 11 Juillet 2002

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association AU FIL DU TEMPS sise à Bordeaux (33800) 81 rue de Bègles est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/432**

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire - prestataire : tâches ménagères – garde d'enfants de moins de 3 ans – soutien scolaire – assistance aux personnes pour les tâches et activités de la vie quotidienne.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé à compter du **19/07/2002 jusqu'au 31/12/2002**.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 23 Juillet 2002

P/le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur délégué,
Paul FAURY



DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "SOPRÉGI" À ARCACHON

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 6 mai 2002 par laquelle la société SOPREGI « Les Hespérides de la plage » - 164/170, boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON, sollicite le renouvellement d'une dérogation permanente à l'article L 221-5 du Code du Travail relatif au repos dominical des personnels salariés.

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la mairie d'Arcachon ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'accueil, la surveillance et la restauration de personnes âgées.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable aux pensionnaires de la résidence.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société SOPREGI est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour deux ans, à compter du 28 juillet 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA
SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX À MÉRIGNAC*

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 17 juillet 2002, par laquelle la Société Protectrice des Animaux – 361, avenue de l'Argonne - 33700 MERIGNAC, sollicite une dérogation permanente à l'article L 221-5 du Code du Travail relatif au repos dominical de son personnel ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public et des animaux.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la Société Protectrice des Animaux est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de deux ans à compter du 4 août 2002. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



Arrêté du 12.08.2002

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "IKÉA" À BORDEAUX-LAC

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 12 janvier 2002 par laquelle la Société IKEA - C.Cial Bordeaux Lac - Avenue des 40 journaux - 33300 BORDEAUX LAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 août 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la mairie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une forte demande du public à l'occasion de la rentrée des classes.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société IKEA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 août 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



*EXTENSION DE L'AVENANT N°31 DU 26 JUIN 2002 À LA CONVENTION COLLECTIVE DU
1^{ER} MARS 1989 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1^{er} mars 1989 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 31 du 26 juin 2002 à ladite convention, conclu à BORDEAUX entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la fédération départementale des C.U.M.A.,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,

d'une part, et

- le syndicat général agro-alimentaire de la Gironde C.F.D.T.,
- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Gironde,
- l'union départementale des syndicats F.O. de la Gironde,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles 25 (rémunération horaire) et 76 (durée du travail et rémunération des cadres).

Le texte de cet accord a été déposé le 31 juillet 2002 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



Urbanisme

MAIRIE de VILLENAVE d'ORNON

Services Techniques
& Urbanisme

Avis du 11.07.2002

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
« LE PARC DU CHÂTEAU III » À VILLENAVE D'ORNON*

En application des lois des 21.06.1865 et 22.12.1988 a été constituée une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Parc du Château III ».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien de la voie, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal ou communautaire.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président 38, rue Bois Lalande. Elle est administrée par le Président : M. HOUVENAGHEL Jacky.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen des cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le Maire
Vice-Président de la CUB,
P. PUJOL



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 12.07.2002

Bureau de l'Aménagement du
Territoire

**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
D'ABZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ABZAC, dont la révision a été approuvée le 15 mars 2002

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune d'ABZAC valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre 18 décembre 2001 demandant au Maire de la commune d'ABZAC de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

SUR PROPOSITION que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ABZAC est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La servitude d'utilité publique résultant du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune d'ABZAC est annexée au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune d'ABZAC.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



Bureau du Développement du
Territoire

**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE CAMPS-SUR-L'ISLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CAMPS SUR L'ISLE, dont la révision a été approuvée le 22 août 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de CAMPS SUR L'ISLE valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre 18 décembre 2001 demandant au Maire de la commune de CAMPS SUR L'ISLE de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDERANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CAMPS SUR L'ISLE est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La servitude d'utilité publique résultant du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de CAMPS SUR L'ISLE est annexée au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de CAMPS SUR L'ISLE.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



Bureau du Développement du
Territoire

**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de COUTRAS, dont la révision a été approuvée le 29 février 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de COUTRAS valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre 18 décembre 2001 demandant au Maire de la commune de COUTRAS de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de COUTRAS est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La servitude d'utilité publique résultant du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de COUTRAS est annexée au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de COUTRAS.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du
Territoire

Arrêté du 12.07.2002

**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE LES PEINTURES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune des PEINTURES, dont la révision a été approuvée le 26 juin 1992,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune des PEINTURES valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre 18 décembre 2001 demandant au Maire de la commune des PEINTURES de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune des PEINTURES est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le servitude d'utilité publique résultant du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune des PEINTURES est annexée au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune des PEINTURES.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 12.07.2002

Bureau du Développement du
Territoire

**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE SABLONS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SABLONS approuvé le 17 avril 1987,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2001 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SABLONS valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre 18 décembre 2001 demandant au Maire de la commune de SABLONS de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDERANT que la mise à jour du plan d'occupation des sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SABLONS est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La servitude d'utilité publique résultant du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SABLONS est annexée au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune SABLONS.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du
Territoire

Arrêté du 12.07.2002

**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIERES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES, approuvé le 4 juillet 1986

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre 18 décembre 2001 demandant au Maire de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDERANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La servitude d'utilité publique résultant du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES est annexée au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
"3, RUE DES CORDELIERS" CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à AIX-EN-PROVENCE le 5 décembre 2001 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 3 Rue des Cordeliers" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX, 3 Rue des Cordeliers en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX, 43 Cours de l'Intendance. Le Président est M. Bruno BERTHON, demeurant 10 Avenue Carnot, 78600 MAISONS LAFFITTE.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Françoise BENEYT



COMMUNE DE SAINT
MEDARD EN JALLES

Service Développement
Urbain

Avis du 23.07.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA CLAIRIERE DE CIBADE » À
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à **ST MEDARD EN JALLES**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **LA CLAIRIERE DE CIBADE** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **3** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
« LA BRUGIÈRE » À BRUGES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à **Bruges**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **La Brugière** ».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **3** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BRUGES, le 26 juillet 2002

Le Premier Adjoint,
Lionel ALLEGRIER



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE
DES PROPRIÉTAIRES DU GROUPEMENT D'HABITATIONS
« LES DEMEURES D'AUSONE » À BRUGES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BRUGES, une Association Foncière Urbaine Libre des propriétaires du groupement d'habitations « **Les Demeures d'Ausone** »

L'Association a pour objet l'acquisition la gestion et l'entretien des espaces et équipements d'intérêt collectif (voies, réseaux et espaces communs), la création éventuelle de tous éléments d'équipements collectifs nouveaux jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé à **laMairie deBruges**.

Elle est administrée par un syndicat composé de **3** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES FLORALIES"
À CABANAC & VILLAGRAINS**

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CABANAC et VILLAGRAINS une association syndicale libre des propriétaires du lotissement :

« LES FLORALIES » à CABANAC et VILLAGRAINS

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu' à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES VIGNES" À QUINSAC**

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à QUINSAC une association syndicale libre des propriétaires du lotissement :

« LES VIGNES » à QUINSAC

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu' à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DE LA BERGERIE »
À SAINT-PIERRE-DE-MONS**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **SAINT-PIERRE-DE-MONS**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Le Clos de la Bergerie** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **4** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 14 Août 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT

Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement

Le Chef du S.A.T.O.

F. PAINCHAULT

